

# **Préfecture de l'Yonne**

**Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de  
l'Environnement**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

***DU 08 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2020***

**relative à une demande d'autorisation environnementale pour  
l'exploitation d'un parc éolien,  
sur le territoire de la commune de Santigny (89420),  
par la SNC Ferme Eolienne de Santigny,  
présentée par la SARL ABO Wind.**



### **RAPPORT D'ENQUETE, CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**M. Daniel COLLARD  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# *Sommaire général*

## **1ère partie :**

— *Rapport d'enquête ... Page : 3*

## **2ème partie :**

— *Conclusions motivées et avis*

*Documents séparés « in fine »*

**Préfecture de l'Yonne**  
**Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de**  
**l'Environnement**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

***DU 08 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2020***

**relative à une demande d'autorisation environnementale pour  
l'exploitation d'un parc éolien,  
sur le territoire de la commune de Santigny (89420),  
par la SNC Ferme Eolienne de Santigny,  
présentée par la SARL ABO Wind.**



**RAPPORT D'ENQUETE,**

**M. Daniel COLLARD**  
**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## Sommaire

<b>RAPPORT D'ENQUÊTE</b> .....	6
PRÉAMBULE .....	6
A- GENERALITES .....	7
1 – Objet de l'enquête .....	7
2 – Nature et caractéristiques du projet .....	7
3 – Historique et Concertation préalable.....	8
4 – Cadre légal et réglementaire retenu.....	9
5 – Identification du demandeur.....	9
6 – Portée du projet .....	9
B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	10
1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	10
2 – Préparation de l'enquête .....	10
3 – Visite des lieux.....	11
4 – Décision de procéder à l'enquête.....	11
5 – Mesures de publicité.....	12
6 – Modalités de consultation et de contribution du public.....	12
7 – Climat de l'enquête .....	13
8 – Clôture de l'enquête.....	13
9 – Transmission du dossier au Préfet de l'Yonne.....	14
C – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE.....	15
1 – Composition du dossier présenté au public.....	15
2 – Synthèse du dossier présenté au public .....	15
Aspect matériel .....	15
Mémoire de complément.....	16
Liste des pièces à joindre au dossier d'AE ( <i>Cahier n°0</i> ) .....	16
Note de présentation non technique de la DAE ( <i>Cahier n°1</i> ) .....	16
Description de la demande ( <i>Cahier n°2</i> ).....	19
Etude d'impact sur l'environnement ( <i>Cahier n°3</i> ).....	19
• Milieu physique .....	21
• Milieu naturel.....	22
• Milieu humain.....	22
• Paysage, patrimoine et tourisme .....	24
• Effets cumulés .....	25
• Bilan de l'étude d'impact.....	27
Etude de dangers ( <i>Cahier n°4</i> ) .....	27
Avis des personnes publiques (dont services de l'État, DGAC, DSAÉ... ).....	28
Dossier de demande de défrichement ( <i>Cahier n°7</i> ) .....	29
Avis de la MRAe et réponse du MO.....	30
3 – Observations générales sur le dossier présenté au public.....	30
D – OBSERVATIONS DU PUBLIC – AUDITIONS REALISEES –AVIS REÇUS .....	32
1 – Tenue des permanences et contributions du public .....	32

	5
2 – Documents reçus lors de l’enquête.....	32
3 – Auditions réalisées lors de l’enquête.....	33
4 – Avis reçus des conseils municipaux et communautaires.....	34
5 – Procès-verbal de synthèse des observations.....	36
6 - Mémoire en réponse.....	36
<b>E – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES ET REPONSES DU MAÎTRE D’OUVRAGE – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR. ....</b>	<b>37</b>
1 – Bilan chiffré, et par thèmes, des contributions du public.....	37
2 – Analyse des contributions du public.....	42
2 - 1 Densification territoriale.....	42
2 - 2 Servitudes aéronautiques.....	42
2 - 3 Risque incendie.....	43
2 - 4 Aire de chute de glace ou d’éléments d’éolienne.....	44
2 - 5 Impact visuel et paysager.....	46
2 - 6 Saturation visuelle.....	47
2 - 7 Impact sur le tourisme.....	50
2 - 8 Impact sur la valorisation immobilière.....	51
2 - 9 Impact négatif sur l’avifaune.....	52
2 - 10 Défaut d’analyse des impacts sur l’avifaune.....	53
2 - 11 Rupture des continuité écologique (TVB) dès l’installation.....	57
2 - 12 Impact négatif des rayonnements électromagnétiques générés.....	58
2 - 13 Impact sonore.....	60
2 - 14 Compensation forestière.....	61
2 - 15 Intérêt économique et environnemental discutable de l’éolien.....	63
2 - 16 Rendement réel des aérogénérateurs / facteur de charge.....	63
2 - 17 Financement du démantèlement ( <i>post exploitation</i> ) et réalisation effective.....	65
2 - 18 Financement de l’entretien en phase d’exploitation.....	67
2 - 19 Compatibilité avec le SCOT de l’Avallonnais.....	70
2 - 20 Faible considération vis-à-vis des populations locales.....	71
2 - 21 Qualité environnementale et industrielle notable du projet.....	71
2 - 22 Perception globale du projet.....	72
3 – Interrogation du commissaire enquêteur après l’avis de la MRAe.....	72
<b>CLOTURE DU RAPPORT.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>73</b>
Annexe I PV des observations recueillies.....	74
Annexe II Réponse du Maître d’ouvrage (SARL ABO Wind).....	82
<b>PIECES JOINTES.....</b>	<b>107</b>
Avis reçus des conseils municipaux et communautaires.....	107

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### PRÉAMBULE

La présente enquête publique concerne la création et l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Santigny (89420), d'un parc éolien dénommé « Ferme éolienne de Santigny » porté par la société ABO Wind SARL. Ce projet prévoit trois aérogénérateurs d'une puissance individuelle de 3,4 Mégawatts, d'une hauteur de mat de 127,70 mètres, d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres et un poste de livraison. Ce parc constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La création de cette ICPE nécessite une autorisation environnementale, soumise à enquête publique. A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne peut décider d'une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Suite à la requête déposée par le gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même gérante de la société en nom collectif (SNC) « Ferme éolienne de Santigny », cette enquête vise à recueillir l'avis du public sur la procédure de demande d'autorisation environnementale (DAE) des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur.

Celui-ci, garant, entre autres, du bon déroulement de la procédure d'enquête, n'est ni spécialisé, ni expert. Il assure l'interface entre le porteur du projet et le public. Il rapporte à l'instance décisionnelle une information complète et synthétique sur le déroulement de l'enquête, nourrie des observations formulées par le public ou tirées de l'analyse du dossier. C'est l'objet du présent rapport.

## A- GENERALITES

### 1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Santigny (89420), un parc éolien dénommé « Ferme éolienne de Santigny » comprenant trois aérogénérateurs d'une puissance individuelle de 3,4 Mégawatts, d'une hauteur de mat de 127,70 mètres, d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres et un poste de livraison. Ce parc constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Son exploitation requiert la délivrance d'une autorisation environnementale par le Préfet de l'Yonne, procédure soumise à enquête publique.

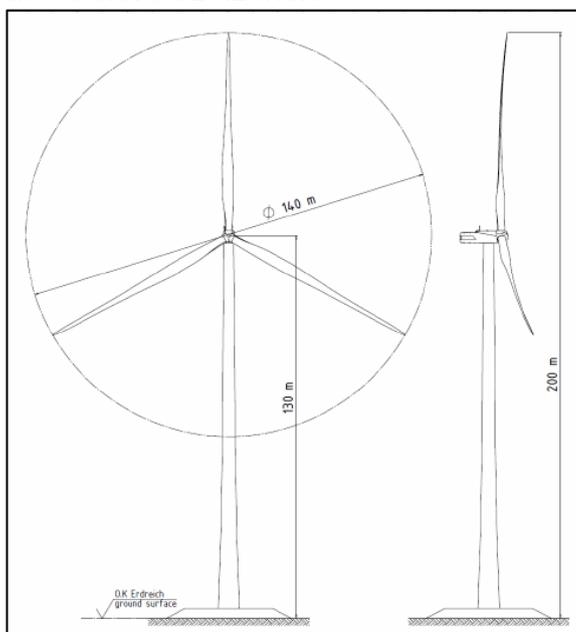
### 2 – Nature et caractéristiques du projet

Il s'agit d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Localisé sur la commune de Santigny, le projet comprend trois éoliennes et un poste de livraison. Le modèle retenu s'appelle SENVION M140 – 3,4 MW, et présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale = 200 m
- hauteur du moyeu = 130 m
- longueur des pales = 68,5 m (et 70 m mesurée depuis le centre du rotor)
- puissance unitaire = 3,4 MW

La puissance totale installée s'élève à 10.2 MW.



Chaque éolienne repose sur une fondation en béton armé recouverte de terre et matériaux. Un réseau électrique souterrain relie chaque éolienne jusqu'à un poste de livraison. Ce poste de forme parallépipédique (emprise au sol : 22,96 m<sup>2</sup>/ hauteur 2,64 m) se situe le long de la voie intercommunale n°34. Des câbles enterrés le relient au poste source électrique où l'électricité produite pourra être injectée sur le réseau d'électricité. Ce raccordement

externe au parc éolien est placé sous la maîtrise d'œuvre d'ENEDIS. Les deux postes « source » les plus proches envisagés sont ceux d'Avallon ou de Montbard. Toutefois, le tracé ne peut être encore déterminé car dépendant d'ENEDIS et du calendrier du chantier. Généralement, le cheminement se réalise en souterrain le long des accotements de la voie publique.

La production d'électricité s'évalue à environ 33,2 GWh/an. Cette installation permettra d'éviter l'émission d'au moins 9 709 tonnes de CO<sub>2</sub> /an dans l'atmosphère chaque année (si cette énergie était produite par les centrales thermiques encore exploitées en France). En effet, grâce à l'interconnexion des réseaux électriques, les parcs éoliens viennent aujourd'hui principalement en substitution de centrales thermiques à combustibles fossiles.

Des pistes stabilisées seront réalisées (ou aménagées à partir des chemins existants) pour permettre un accès à chaque éolienne. Un centre de télésurveillance permet de surveiller et piloter à distance les éoliennes. En cas d'arrêt déclenché par les capteurs de sécurité, une équipe de maintenance intervient pour traiter l'origine du défaut. Les éoliennes font également l'objet de visites techniques régulières.

Conformément au Code de l'environnement, cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'inscrit dans la rubrique 2980 du classement des ICPE, relative à l'activité terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont au moins un aérogénérateur présente une hauteur de mât supérieure ou égale à 50m. Ce type d'installation est soumise à un régime d'autorisation avec un rayon d'affichage de 6 km.

### 3 – Historique et Concertation préalable

Dès 2015, en amont de l'enquête, ce projet a fait l'objet d'une campagne d'information particulièrement active, mais aussi très ciblée, permettant une concertation préalable, tant au niveau des élus locaux, des exploitants agricoles que de l'ONF.

Après l'avis favorable émis par le conseil municipal de Santigny, cette volonté de communication se matérialise en octobre 2016 par la distribution d'un bulletin d'information destiné aux riverains et l'organisation d'une réunion publique d'information.

En février 2017, la communauté de communes distribue un bulletin spécial sur le développement éolien dans le Serein, en réaffirmant son soutien à cette source d'énergie et sensibilisant la population sur les bénéfices pour le territoire.

En avril 2017, ABO Wind organise, au profit d'élus de Santigny, du Serein, du Tonnerrois et de l'Avallonnais Morvan, d'exploitants et techniciens agricoles, et forestiers, une visite du parc éolien de Saint-Nicolas des Biefs dans l'Allier, développé par cette société.

En septembre 2018, après dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture, distribution d'un nouveau bulletin d'information destiné aux riverains et organisation d'une deuxième réunion d'information.

A la demande de la préfecture de l'Yonne, ce dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet de compléments fournis en juillet 2018 et février 2019. En septembre 2019, le projet est présenté en conseil communautaire. La recevabilité du dossier est prononcée le 17 février 2020.

#### 4 – Cadre légal et réglementaire retenu

- Code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Demande en date du 23 mai 2018, complétée le 24 septembre 2019, par laquelle la SNC Ferme Eolienne de Santigny (filiale de la SARL ABO WIND) sollicite l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Santigny ;
- Dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;
- Avis de l'autorité environnementale concernant la demande de la SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO WIND) émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 15 novembre 2019, mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis et avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen ;
- Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2020 ;
- Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 11 mars 2020, reçue le 29 mai 2020, désignant M. Daniel COLLARD en qualité de commissaire enquêteur
- du 12 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SANTIGNY par la SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO WIND).

#### 5 – Identification du demandeur

La demande est présentée par M. Patrick BESSIERE agissant en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, elle-même gérante de la société ayant pour raison sociale : SNC (*Société en Nom Collectif*) Ferme éolienne de Santigny,

#### 6 – Portée du projet

Ce projet contribue à la diminution de gaz à effets de serre, à la réduction de rejets de carbone dans l'environnement et dégage a minima un revenu de 6000 € annuels pour la Communauté de Communes du Serein.

## B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000017/21 en date du 11 mars 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désigne M. Daniel COLLARD en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny (89420) par la SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO Wind).

### 2 – Préparation de l'enquête

Vendredi 22 mai, le tribunal administratif transmet à M. Daniel Collard, par courrier électronique sa désignation en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny (89420) par la SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO Wind). Du fait de la loi d'état d'urgence sanitaire cette décision ne pouvait être communiquée ni mise en œuvre avant cette date.

Lundi 25 mai, un premier contact téléphonique est pris avec Mme Florence Quillet Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement Bureau de l'Environnement, Section ICPE, Préfecture de l'Yonne à Auxerre pour identifier les modalités et impératifs administratifs de l'enquête. Le même jour M. Thomas Glutron, responsable du projet pour la société ABO Wind fait, par téléphone, une première présentation du projet. Il indique que le représentant du maître d'ouvrage est désormais Mme Marie Le Gallou.

Mercredi 03 juin, Mme Marie Le Gallou, représentant le maître d'ouvrage prend en compte les modalités matérielles relevant du porteur de projet.

Lundi 08 juin, à 10 H 00, en Préfecture de l'Yonne (89000 AUXERRE), le commissaire enquêteur détermine avec Mme Florence Quillet,

- la période d'enquête publique, du 08 septembre au 09 octobre 2020,
- les jours et heures de permanence, en mairie de Santigny à différents jours de la semaine, et incluant un samedi matin afin de favoriser une large contribution du public,
- les modalités générales de consultation du dossier sur support papier et de façon dématérialisée au moyen d'un PC fixe dédié ainsi que via internet,
- les modalités de contribution du public sur support papier et/ou par voie dématérialisée,
- les mesures de publicité,
- l'existence d'une consultation préalable.

Le commissaire enquêteur reçoit un exemplaire du dossier d'enquête comportant quinze tomes, l'avis de la MRAe, les mémoires en réponse du maître d'ouvrage à la MRAe et à la DDT 89 ainsi qu'un CD-ROM contenant la version numérique du dossier d'enquête.

Sur la base des informations déjà obtenues, le commissaire enquêteur effectue dans l'après-midi une première visite du site d'implantation du parc et examine sa localisation vis-à-vis d'autres parcs déjà existants.

Mercredi 10 juin, Mme Marie Le Gallou présente en visioconférence les enjeux et caractéristiques du projet au commissaire enquêteur.

Jeudi 11 juin, l'arrêté organisant l'enquête est finalisé par échanges de courriers électroniques entre Mme Florence Quillet et le commissaire enquêteur.

Samedi 5 septembre, le commissaire enquêteur procède au « verrouillage » du registre dématérialisé prévu à l'article 5 de l'arrêté organisant l'enquête publique. Cette opération de vérification de la présence et de la conformité documents destinés à une consultation via internet, ainsi que du dispositif de dépôt des contributions du public s'apparente au visa des dossiers et des registres sur support papier. Elle permet l'accès du commissaire enquêteur à l'espace qui lui est réservé sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé. Le prestataire retenu pour cette opération est la société Préambules SAS, Cours Leprince Ringuet, 28200 Montbéliard.

### 3 – Visite des lieux.

Suite à des contacts téléphoniques pris à partir du mercredi 09 juin, le commissaire enquêteur s'est déplacé en mairie de Santigny afin d'appréhender le contexte du projet ainsi que son intégration dans l'environnement.

Vendredi 07 août, à 09 H 00, il a été accueilli par Mme Sylvie Charpignon, Maire et François Riotte, adjoint aux travaux. Il s'est assuré des conditions de mise place du dossier papier et a rappelé les modalités de contribution du public au moyen du registre papier ou par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur a aussi pu visiter les locaux prévus pour l'accueil du public. Ces échanges permettent de valider les modalités d'organisation des permanences, y compris l'accès en mairie en dehors des heures d'ouverture habituelles au public. Présente à cette réunion, la représentante du maître d'ouvrage, Mme. Marie Le Gallou, a situé le projet dans le contexte territorial.

En fin de réunion, une visite du site d'implantation a permis d'envisager les conditions matérielles d'exploitation, les impacts sur les paysages, et les éventuelles répercussions sur l'urbanisme local. A l'occasion de chaque permanence, ou lors de sa présence sur le périmètre d'enquête pour des auditions, le commissaire enquêteur a examiné les éléments abordés dans les contributions du public.

Les sites de Annoux, Montréal, Epoisses et de Bierry-Les-Belles-Fontaines incluant Les Souillats ont fait l'objet de visites spécifiques afin d'évaluer sur place la nature des remarques soulevées dans les contributions.

Ces différentes observations permettent d'avoir une appréciation précise du contexte de l'enquête.

### 4 – Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté du 12 juin 2020, Monsieur le Préfet de l'Yonne prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny (89420) par la SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO Wind).

L'enquête est fixée du mardi 08 septembre à 09 H 30 au vendredi 09 octobre 2020 à 17 H 00, soit une durée de trente-deux jours.

## 5 – Mesures de publicité.

Un avis d'ouverture d'enquête est publié dans la presse dans les conditions suivantes :

- « Le Journal du Palais » éditions des lundi 17 août et 14 septembre 2020 ;
- « L'Yonne Républicaine » éditions des mardi 18 août et mercredi 9 septembre 2020 ;
- « Le Bien Public » éditions des mercredi 19 août et mardi 8 septembre 2020 ;
- « Terres de Bourgogne » éditions des vendredi 21 août et 11 septembre 2020 ;
- « Le Journal du Palais » éditions des lundi 17 août et 14 septembre 2020.

Les délais de publication (15 jours avant le début d'enquête et rappel dans les 8 premiers jours après) ont été respectés.

Un avis au public a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci,

- sur les panneaux d'affichage municipaux des communes de :

Aisy-Sur-Armançon, Annoux, Bierry-Les-Belles-Fontaines, Blacy, Chatel-Gerard, Etivey, Guillon-Terre-Plaine, Marmeaux, Montréal, Pisy, Santigny, Sarry, Talcy, Thizy, Vassy-Sous-Pisy, Vignes, situées dans le département de l'Yonne (89)

Corsaint, Fain-Les-Moutiers, Quincy-Le-Vicomte, situées dans le département de la Côte d'Or (21) :

- ainsi que, au format A3 sur fond jaune, sur le site du projet (voies d'accès et carrefours).

A l'occasion des permanences, ainsi que de ses déplacements, le commissaire enquêteur a constaté la présence de cet avis.

Cet avis a fait également l'objet, dès le 24 août 2020, d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-Loi-sur-l-eau-Declaration-d-Utilite-Publique-Photovoltaïque/Enquetes-Publiques/SNC-Ferme-Eolienne-de-Santigny-ABO-WIND>

## 6 – Modalités de consultation et de contribution du public.

Dossier et registre « papier » d'enquête sont tenus à la disposition du public en mairie de Santigny, (siège de l'enquête), pendant trente-deux jours, du mardi 08 septembre à 09 H 30 au vendredi 09 octobre 2020 à 17 H 00, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Adresse et horaires d'ouverture au public du siège de l'enquête :

Mairie de Santigny, 1, rue de L'Ecole 89420 Santigny	Tous les Jeudi de 10 H 00 à 12 H 00
--	-------------------------------------

Le dossier, au format numérique, est aussi consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Santigny aux jours et heures d'ouverture du public, ainsi qu'à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

Le dossier se trouve mis en ligne, dès l'ouverture de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans en Côte d'Or

[www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installationsclassées/Enquêtespubliques](http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installationsclassées/Enquêtespubliques)

Durant l'enquête, le public peut accéder au dossier et déposer des contributions (texte et pièces jointes) sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante

<https://www.registre-dematerialise.fr/1981>

Il peut aussi contribuer par courriel à l'adresse suivante

[enquete-publique-1981@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1981@registre-dematerialise.fr)

Le bon fonctionnement des ressources numériques a été régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur. En particulier, le registre dématérialisé a été ouvert à l'heure précise d'ouverture d'enquête telle que mentionnée dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir, les déclarations des personnes intéressées, lors de six permanences, tenues respectivement, en mairies de Santigny (siège de l'enquête), les :

- |                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| - Mardi 8 septembre             | de 09 h 30 à 12 h 30 |
| - Mercredi 16 septembre         | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - Samedi 26 septembre           | de 09 h 30 à 12 h 30 |
| - Jeudi 1 <sup>er</sup> octobre | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - Vendredi 9 octobre            | de 14 h 00 à 18 h 00 |

Lors des permanences, vingt-deux personnes se sont présentées et vingt remarques ont été déposées sur les registres d'enquête. Onze courriers ont été reçus au siège de l'enquête ou déposés dans les deux registres.

## 7 – Climat de l'enquête

L'ambiance générale a été sereine pendant le temps de l'enquête. Un public très motivé s'est manifesté lors des permanences, ou au moyen du registre dématérialisé, appuyant ses contributions de nombreux documents. On trouve des photos, destinées à compléter, voire remettre en cause, les photomontages mais aussi des textes extraits de documentation mise en ligne sur internet. Le volume de contribution augmente très nettement vers la fin de la période d'enquête. La salle mise à disposition, de bonne taille, permettait un accueil très confortable du public ainsi qu'une exploitation aisée du dossier, y compris avec le PC dédié. En outre, la configuration des locaux permettait un strict respect des mesures sanitaires liées à combattre la pandémie de la COVID-19.

## 8 – Clôture de l'enquête.

Conformément à l'article 08 de l'arrêté du préfet de l'Yonne du 12 juin 2020, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres d'enquête à l'expiration du délai d'enquête. Cette formalité a été effectuée le vendredi 9 octobre 2020, à partir de 17 H 00.

## 9 – Transmission du dossier au Préfet de l'Yonne.

Le jeudi 5 novembre 2020, donc dans les délais prévus à l'article 10 de l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a déposé à la Préfecture de l'Yonne, Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement, Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89000 Auxerre :

- Le dossier d'enquête ;
- Le présent rapport et ses conclusions motivées accompagnées de ses avis ;
- Le registre d'enquête ;
- Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage accompagné d'un cahier de photomontages complémentaires ;
- Une clé USB contenant au format PDF, le rapport, les conclusions et les observations déposées sur le registre dématérialisé.

## C – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

### 1 – Composition du dossier présenté au public.

Elaboré par le Bureau d'études AUDDICE ENVIRONNEMENT EST, 6 Place Sainte Croix 51 000 Châlons-en-Champagne assisté par trois bureaux d'études disposant chacun de leur domaine de compétence, ce dossier, d'environ 2840 pages (format A4), comprend les pièces suivantes :

- Cahier n°0 - Liste des pièces à joindre au dossier d'AE ;
- Cahier n°1 - Note de présentation non technique de la DAE ;
- Cahier n°2 - Description de la demande complétée ;
- Cahier n°3 - Etude d'impact sur l'environnement complétée ;
- Cahier n°4 - Etude de dangers complétée ;
- Cahier n°5 - Cartes et plans demandés au titre du code de l'environnement complétés ;
- Cahier n° 6 - Accords / Avis consultatifs ;
- Cahier n°7 - Dossier de demande de défrichement ;
- Avis de la MRAe ;
- Réponse à l'avis de la MRAe ;
- Réponse à l'avis de la DDT ;
- Mémoire de compléments et son annexe : plans AI.

### 2 – Synthèse du dossier présenté au public

#### **Aspect matériel**

Le dossier est présenté dans un boîtier, type boîte archive, sur lequel figure la liste des différentes pièces à consulter. Leur rédaction intègre les remarques des services instructeurs en les qualifiant de « complétées ». Les pièces sont mises à disposition sur de grandes tables afin de faciliter lecture et prise de notes.



Tables de consultation



Accès au dossier sur le PC Dédié

## Mémoire de complément

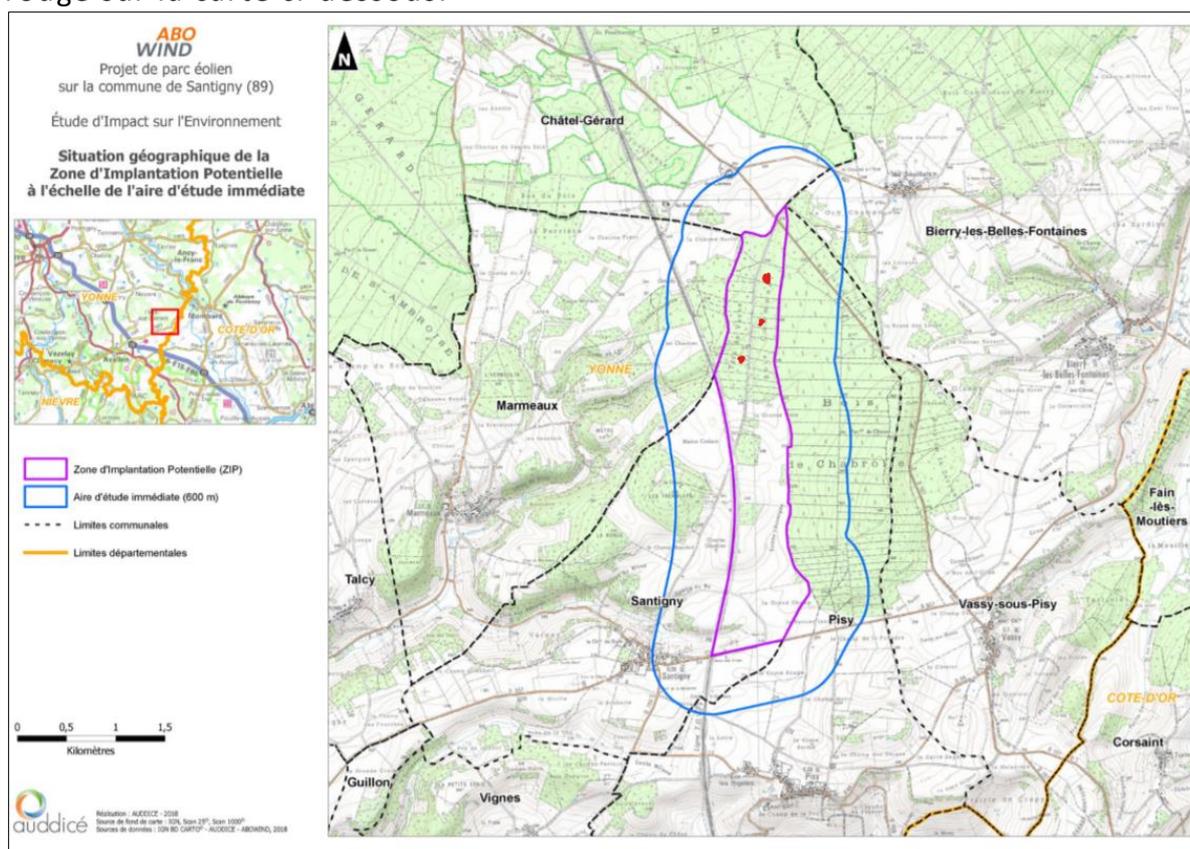
Cette pièce contient les ajouts apportés au dossier suite au pré-examen réalisé par les services instructeurs et demandés par le bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Yonne le 13 février 2019.

### Liste des pièces à joindre au dossier d'AE (Cahier n°0)

Elle permet de localiser dans le dossier les différents documents requis pour instruire la demande d'autorisation environnementale.

### Note de présentation non technique de la DAE (Cahier n°1)

On en retient que le projet d'implantation de la Ferme éolienne de Santigny a été développé par la société ABO Wind, gérante de la SNC « Ferme éolienne de Santigny », qui sera le maître d'ouvrage. Cet opérateur a développé et mis en service 140 éoliennes en France soit 278 MW d'électricité propre. Cette société annonce posséder les capacités humaines, techniques et financières à la construction de ce parc éolien. Le financement envisagé est de 17,5 M€ répartis en 25% de fonds propres et 75% d'emprunts bancaires. Le financement de ces emprunts repose sur la vente des kWh produits, à un tarif garanti par l'Etat. L'installation du futur parc s'effectue dans une zone d'implantation potentielle (ZIP) définie au lancement du projet. Les trois éoliennes composant le parc se situent au nord de la ZIP. Chacune est figurée approximativement par un point rouge sur la carte ci-dessous.



Ce projet répond à un objectif national de produire 23% d'électricité par des énergies renouvelables. Au 31 décembre 2016, les parcs éoliens mis en service sur le territoire français totalisaient 11,67 GW. La France dispose du 4ème parc européen alors qu'elle possède le deuxième gisement éolien d'Europe. Localement, ce projet éolien se réalise sur le parcellaire communal. En décembre 2016, le conseil municipal de Santigny valide la faisabilité d'implantation d'éoliennes en forêt communale.

A l'été 2016, les services de l'Etat, consultés, soulignent :

- la proximité de monuments protégés au sein des aires d'étude immédiate et rapprochée ;
- des contraintes techniques et environnementales liées à l'implantation d'éoliennes en forêt ;
- des servitudes aéronautiques relatives à des circulations d'aéronefs militaires.

Le projet comprend trois éoliennes et un poste de livraison. Le modèle retenu est la SENVION M140 --3,4 MW, de caractéristiques suivantes :

- hauteur totale = 200 m
- hauteur du moyeu = 130 m
- longueur des pales = 68,5 m (et 70 m mesurée depuis le centre du rotor)
- puissance unitaire = 3,4 MW

Chaque éolienne repose sur une fondation en béton armé recouverte de terre et matériaux. Un réseau électrique souterrain relie éoliennes au poste de livraison. Ce poste, de forme parallélépipédique se positionne le long de la voie intercommunale n°34. Des câbles enterrés le relient au poste source électrique où l'électricité produite pourra être injectée sur le réseau d'électricité national. Ce raccordement externe au parc éolien est placé sous la maîtrise d'œuvre d'ENEDIS. Les deux postes source les plus proches pressentis pour raccorder le parc sont ceux d'Avallon ou de Montbard. Toutefois, le tracé ne peut être encore déterminé car dépendant d'ENEDIS et du calendrier du chantier d'installation. Ce tracé se réalise généralement en souterrain le long des accotements de la voie publique.

La production d'électricité est estimée à environ 33,2 GWh/an. Cette installation permettra d'éviter l'émission d'au moins 9 709 tonnes de CO<sub>2</sub> /an dans l'atmosphère chaque année (si cette énergie était produite par des centrales thermiques). En effet, les parcs éoliens viennent aujourd'hui principalement en substitution de centrales thermiques à combustibles fossiles.

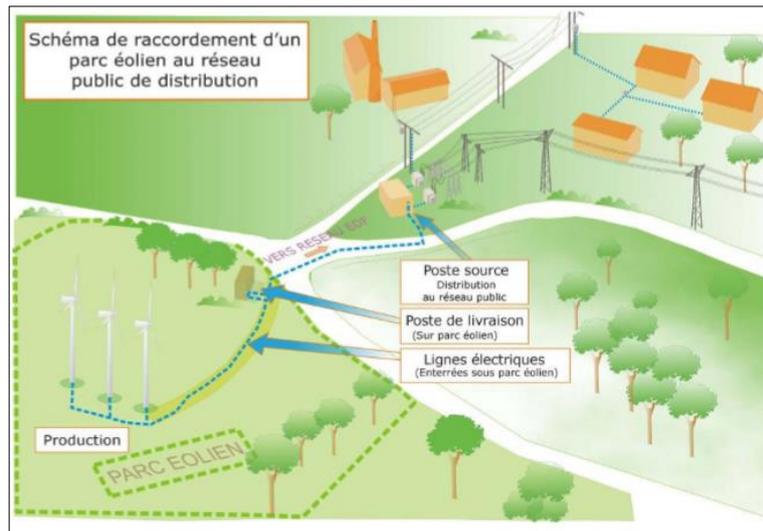
Des pistes stabilisées seront réalisées (ou aménagées à partir des chemins existants) pour permettre un accès à chaque éolienne. Les éoliennes sont télésurveillées et pilotées à distance. En cas d'arrêt déclenché par les capteurs de sécurité, une équipe de maintenance intervient pour traiter l'origine du défaut. Les éoliennes font également l'objet de visites techniques régulières.

Le tableau ci-dessous précise les emplacements des éoliennes et du poste de livraison.

Infrastructure	Sections cadastrales	Parcelles	Coordonnées				Altitude	
			Lambert 93		WGS 84		en m (NGF)	
			X	Y	N	E	Z (sol, TN)	Z (sommets)
E1	C	2	785 627.77	6 723 376.678	47° 36' 18.75"	4° 08' 22.88"	336 m	536 m
E2	C	11	785 496.923	6 722 741.417	47° 35' 58.23"	4° 08' 16.18"	327 m	527 m
E3	C	184	785 261.704	6 722 088.204	47° 35' 37.17"	4° 08' 04.46"	322 m	522 m
PDL	C	184	785 339.61	6 722 060.97	47°35'36.26"	4° 08' 08.15"	323.5 m	325.5 m

Le poste de livraison se situe, au niveau de l'éolienne 3, la plus au sud, à environ d'une vingtaine de mètres de la voie intercommunale 34.

Outre le schéma détaillé des installations ce document présente schématiquement le fonctionnement d'un aérogénérateur et le raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité.



Ce document rappelle que ce parc constitue une installation classée soumise à déclaration. Un chapitre, intitulé prévention des risques, présente l'existence de servitudes et de contraintes. L'impact sur les paysages constitue un enjeu important. Santigny se situe dans une zone très rurale et vallonnée. Les boisements limitent l'impact au nord de la ZIP. En revanche, côté sud, des relations d'inter visibilité entre le projet et l'habitat, voire des éléments de patrimoine protégés restent possibles. Les photomontages inclus dans le dossier, réalisés sur le pourtour de la ZIP entendent démontrer un impact acceptable. Le projet, générant un défrichage modéré, aura un faible impact sur les habitats naturels, faune et flore. Des mesures de réduction d'impact sont examinées pour les chiroptères, en particulier lors du défrichage pour l'éolienne 3.

Les calculs réalisés pour l'étude acoustique ne mettent pas évidence de risque potentiel de dépassements des critères réglementaires au niveau des habitations proches du projet, quelques soient les conditions de vent étudiées. L'absence de dépassements réglementaire dans les calculs en phase « projet » sera confirmée par une campagne de mesure de contrôle acoustique (à effectuer lors de la mise en service du parc). Si des dépassements étaient constatés, un bridage acoustique adapté serait mis en place pour garantir la conformité du parc.

Au plan sanitaire, aucune ombre portée n'est à craindre vis-à-vis d'habitations. A un mètre de distance, les rayonnements électromagnétiques sont évalués à  $0,6 \mu\text{T}$  au pied du mat et à  $0,03 \mu\text{T}$  du poste de distribution. Ces valeurs deviennent nulles après quelques mètres d'éloignement.

Le maître d'ouvrage tend à démontrer sa volonté de proposer un parc éolien respectueux de l'environnement naturel et humain, réduisant les impacts paysagers, patrimoniaux, écologiques. Le nombre d'éoliennes limité à trois, permet :

- une implantation compacte, lisible et régulière ;
- un recul maximal par rapport aux bourgs de Santigny (2,87 km de l'éolienne la plus proche) et de Marmeaux (2,7 km de l'éolienne la plus proche), limitant ainsi l'effet de surplomb et la perception du projet ;
- une distance suffisante par rapport aux habitations les plus proches pour ne pas modifier l'environnement acoustique ;

Le modèle d'éolienne choisi maximise l'espace en l'extrémité basse des pales et le sommet du boisement. Il favorise la faune volante de la ZIP.

Le document contient un tableau synthétisant pour le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et les paysages, les impacts et les mesures envisagées. On retient un impact résiduel faible du projet et un coût, à l'échelle du projet, relativement modéré. Il décrit en outre des garanties financières afin d'assurer la remise en état du site après la cessation d'exploitation.

Cette pièce présente donc factuellement les enjeux du projet.

### **Description de la demande (Cahier n°2)**

Ce document décrit la chronologie du projet, tel qu'indiqué en partie 3 du chapitre « Généralités » du présent rapport.

Fondée en Allemagne en 1996, forte de plus de 400 collaborateurs en 2018, ABO Wind compte parmi les développeurs de projets éoliens les plus expérimentés en Europe. Créée en 2002, la filiale française dont le siège social se trouve à Toulouse possède des agences à Orléans, Nantes et Lyon. Le financement envisagé pour le pétitionnaire indique un montant total d'investissement de 17,5 M€ répartis entre 25 % d'apports en fonds propres et 75 % d'emprunts. La société « Ferme éolienne de Santigny » souscrira un contrat d'assurance garantissant, en cas de dommages causés aux tiers, sa responsabilité civile dans le cadre de son activité. Les garanties seront accordées dans la limite de 5 M€, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains.

Cette pièce expose, entre autres, la solidité financière du pétitionnaire et du groupe auquel il appartient.

### **Etude d'impact sur l'environnement (Cahier n°3)**

Cette pièce se décompose en six cahiers séparés intitulés :

- Cahier n°3 a - Etude d'impacts :
- Cahier n°3 a i - Volet acoustique ;
- Cahier n°3 a ii - Volet milieux naturels, faune, flore, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Cahier n°3 a - iii Volet paysager ;
- Cahier n°3 a - iii Volet paysager complémentaire ;
- Cahier n°3 b - résumé non technique de l'étude d'impact.

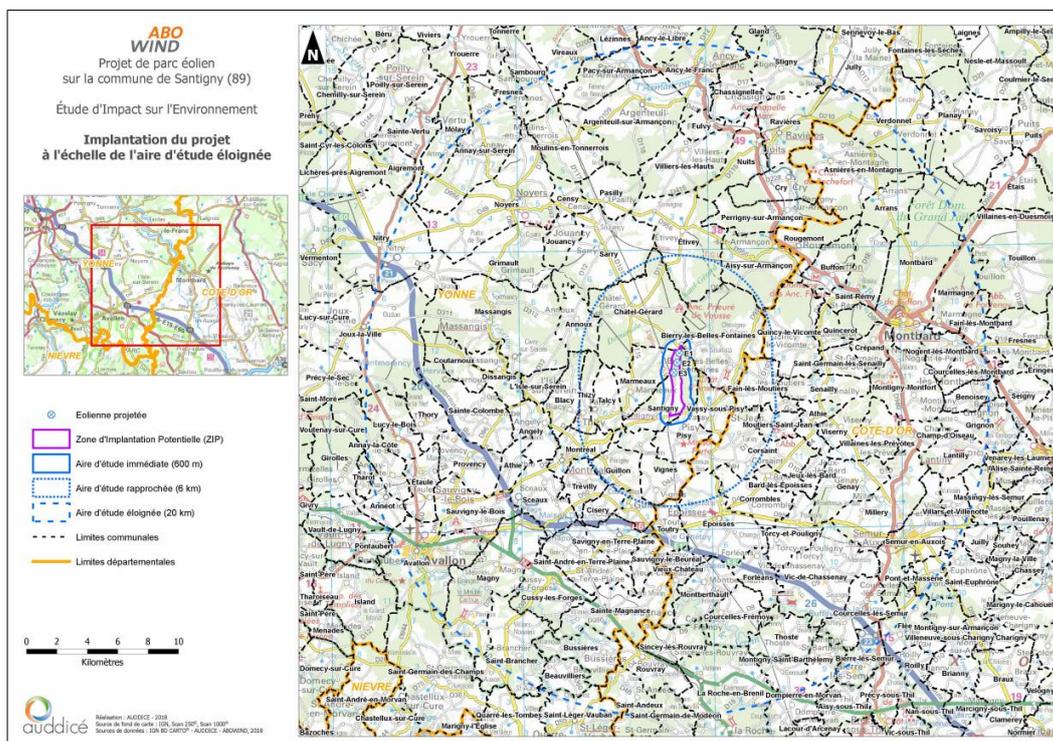
*L'ensemble de ces pièces représente l'équivalent de 1844 pages au format A4.*

Cette étude décrit les effets potentiels ou avérés du projet sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus par le maître d'ouvrage au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet. L'environnement y est appréhendé globalement ; population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments (cf. L. 122-1 du code de l'environnement). Différents aspects ressortent ici de cette volumineuse étude.

Santigny, commune du département de l'Yonne (89), se situe à une trentaine de kilomètres au sud-est d'Auxerre (89000) et à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Montbard (21500), en Côte d'Or. Le projet prévoit une installation de puissance 10,2 MW, produisant

annuellement 33250 MWh soit la consommation d'électricité d'environ 7112 foyers (chauffage inclus) évitant l'émission d'environ 9709 tonnes de CO<sub>2</sub>. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de la loi « Transition énergétique pour la croissance verte », adoptée le 22 juillet 2015, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32 % de notre consommation énergétique finale.

Conformément au « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parc éoliens » et son actualisation de 2016 (MEM 2016), l'analyse aborde quatre aires d'étude, avec leurs thématiques propres.



- 1 : ZIP Zone d'implantation potentielle, périmètre de 500 m autour des éoliennes
  - 2 : Aire immédiate, périmètre de 600 m à 1 500 m environ, autour de la ZIP
  - 3 : Aire rapprochée, périmètre de 5 à 7 km environ autour de la ZIP
  - 4 : Aire éloignée Périmètre d'environ 20 km environ autour de la ZIP
- Le tracé des zones et les communes concernées figurent sur la carte ci-dessus.

Sur cet espace, le porteur de projet a étudié l'implantation présentant un impact minimum. On obtient :

- Un recul maximal par rapport au bourg de Santigny ;
- Un nombre réduit (3) d'éoliennes minimisant la taille de la ZIP ;
- Un alignement par rapport à la LGV<sup>1</sup>.

Le projet est compatible avec les plans, schémas, directives et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement ; et notamment avec les orientations/recommandations du SRE.

La commune de Santigny ne disposant pas de document d'urbanisme relève du RNU (Règlement National d'Urbanisme). Dans ce contexte, il y a interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées. Les éoliennes, considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la

<sup>1</sup> Ligne à Grande Vitesse utilisée par la SNCF

commune. Aucune habitation, ni zone à vocation d'habitat n'existe à moins 500 mètres du futur projet éolien. Ce projet s'avère donc compatible avec les documents d'urbanismes.

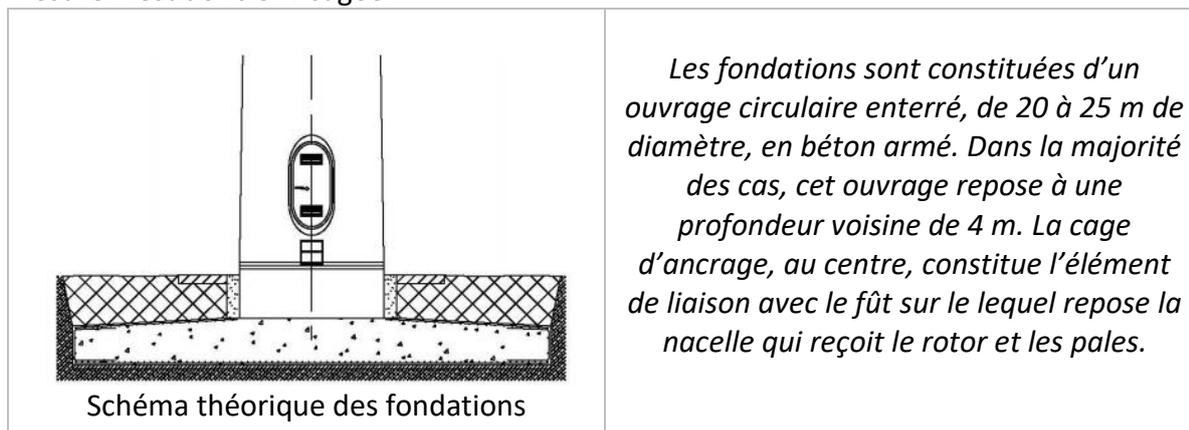
#### • Milieu physique

La zone d'implantation potentielle (ZIP) présente un relief légèrement marqué, avec des altitudes comprises entre 315 m et 350 m d'altitude (du Sud en remontant vers le Nord). Aucun obstacle topographique majeur n'est à signaler dans l'emprise de la zone d'implantation potentielle.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, on distingue deux régions naturelles :

- la Terre-Plaine, basse et humide
- les plateaux de Bourgogne, plus élevés, ensembles tabulaires déterminés par les calcaires du Jurassique moyen et supérieur.

Les fondations seront dimensionnées après une étude géotechnique déterminant la stabilité du sol, et confirmant l'absence de cavités. Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes (terre végétale) et sans danger pour les formations géologiques atteintes. De ce fait, l'impact du chantier sur le sol sera négligeable. Pendant la phase d'exploitation, les éoliennes ne génèrent pas d'impact significatif sur la géomorphologie, les sols et la géologie, aucune mesure n'est donc envisagée.



Aucun cours d'eau permanent ne traverse l'aire d'étude immédiate. Dès le début du chantier, des mesures préventives seront mises en place afin d'éviter des déversements de produits polluants dans le sol. Aucune zone de travaux ne s'installera à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés. L'impact du chantier sur l'hydrogéologie sera donc négligeable.

En phase d'exploitation, la dimension des fondations permet aux eaux de s'écouler directement dans le sol sans avoir été collectées ou accumulées. Le projet ne présente aucun impact significatif sur l'augmentation de la quantité d'eau ruisselée. Avec la profondeur des fondations au regard de la taille du bassin d'alimentation de la nappe, l'impact sur l'alimentation de l'aquifère s'avère très limité voire négligeable. Dans la mesure où elles ne génèrent aucun rejet, les éoliennes ne peuvent impacter la qualité des eaux. En outre, ce projet se situe en dehors de tout périmètre de protection des captages.

La distribution des vents observés sur la station d'Auxerre constitue un paramètre favorable au projet. En phase chantier des mesures sont prévues afin de diminuer l'impact des poussières et des fumées dégagées par les moteurs thermiques. Sans émissions atmosphériques, le parc n'a aucune incidence directe sur le climat. Cependant, les éoliennes se substituent aux installations de production d'énergie générant des gaz à effet de serre.

Ainsi, le projet démontre un impact positif en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

La zone d'étude ne révèle pas l'existence de risques naturels. Le chantier d'aménagement et l'installation en fonctionnement normal ne peuvent être à l'origine de catastrophes naturelles. Il n'y a donc aucun impact envisageable sur les risques naturels. Un bureau de contrôle et de certification français doit certifier la qualité de réalisation des fondations. Pour le cas de vent fort, les éoliennes possèdent un système de détection qui arrête automatiquement le mouvement du rotor. Chaque éolienne comprend un système antifoudre (paratonnerre, cage de faraday, mise à la terre).

#### • Milieu naturel

Le secteur du projet est très riche sur le plan écologique (64 ZNIEFF et 5 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km). Aucun site Natura 2000 ne se trouve à moins de 7 km de la zone d'implantation potentielle. Les ZNIEFF les plus proches se trouvent à 200 mètres de la ZIP. La majorité de celles-ci se situent dans l'aire d'étude éloignée entre 5 et 20 km et sans liaison écologique avec la zone d'implantation potentielle.

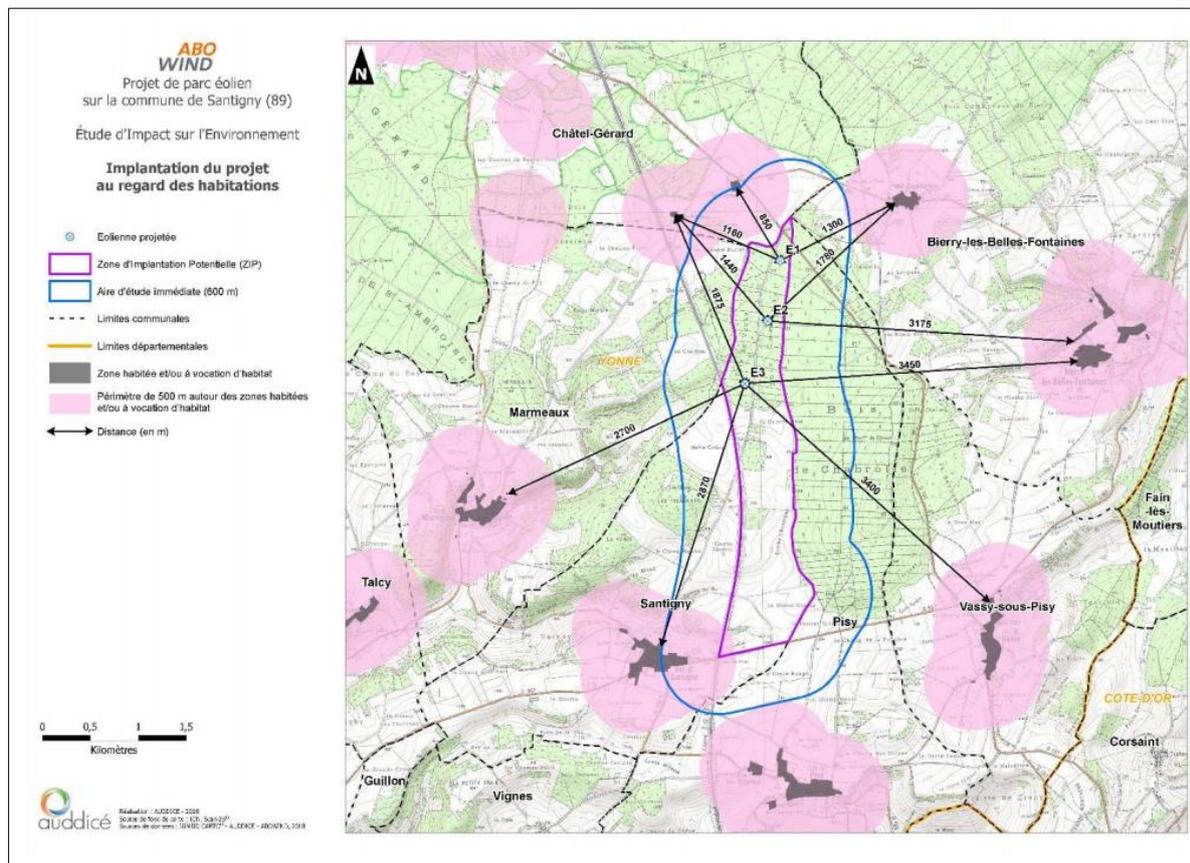
Quelques sites présents aux abords immédiats et en aval de la ZIP (ZNIEFF I 260020073, 260030012, 260020072 ainsi que les ZNIEFF II qui les comprennent) sont susceptibles d'être impactés en raison du faible rayon d'action de ces espèces. Toutefois le niveau d'impact potentiel pour ces groupes demeure faible.

Pour l'avifaune et des chiroptères, les risques d'impacts les plus importants concernent la ZNIEFF I 260030012 « Ruisseau du Bornan à Fain-les-Moutiers et Bierry-les-Belles-Fontaines » qui abrite la reproduction du Milan royal ainsi que les ZNIEFF I 260020071, 260020078 et 260012314, 260020069 et les ZNIEFF II 260020057, 260014959, 260030473 où l'on trouve plusieurs espèces de rapaces et de chiroptères que le rayon d'action peut amener à fréquenter la zone d'implantation potentielle. Au vu de ces éléments, les enjeux vis-à-vis du projet apparaissent globalement modérés, hormis un impact fort sur la ZNIEFF abritant le Milan royal. En suivant quelques préconisations, le projet n'affectera pas le fonctionnement global de ces zones ni les continuités écologiques du secteur.

Différentes mesures de réduction, impliquant la présence d'un écologue lors du déboisement, sont proposées tant en phase de travaux que d'exploitation. Le coût de ces mesures s'évalue à 121 358 € la première année.

#### • Milieu humain

La commune de Santigny se situe en région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de l'Yonne, et appartient à la Communauté de communes du Serein. Globalement, les communes de l'aire d'étude immédiate connaissent depuis les années 80 une baisse, plus ou moins marquée, de leur population. Les zones urbanisées représentent moins de 3 % de l'aire d'étude immédiate. La grande majorité des logements est constituée de maisons individuelles. Les résidences secondaires représentent 20 % du parc. Les sols sont occupés de 50 % de terres agricoles et de 50 % de boisements ou forêts.



La carte ci-dessus montre l'éloignement du parc par rapport aux habitations, villages ou maisons isolées. Aucun effet pénalisant leur attractivité n'apparaît.

Le champ magnétique généré par les éoliennes sera fortement limité par construction. La faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable pour les zones d'habitations sachant que les plus proches sont à 850 m. Aucune mesure particulière n'est donc envisagée.

L'émission de basses fréquences et d'infrasons peut inquiéter des riverains. La puissance sonore des éoliennes se voit contrôlée avant la mise en service. Un contrôle systématique et continu des niveaux sonores (audibles et dans la gamme des infrasons et basses fréquences) reste la charge de l'exploitant. Lors du chantier, les travaux bruyants, susceptibles de provoquer des vibrations, s'effectuent en journée. L'absence de dépassements réglementaire des niveaux dans les calculs, avec relevés sur site, en phase « projet » devra être confirmée par une campagne de mesure de contrôle acoustique (à effectuer lors de la mise en service du parc). Si des dépassements étaient constatés, un bridage acoustique adapté serait mis en place pour garantir la conformité du parc.

Compte tenu de l'implantation et de la distance, aucun impact des ombres portées sur les habitations ou lieux fréquentés les plus proches ne peut être considéré.

Des circulations de véhicules et engins sont prévisibles en phase d'installation et de démantèlement du parc. La phase d'exploitation n'induit qu'une circulation limitée de véhicules. Les déchets produits sont triés et valorisés.

Dans ce secteur à forte vocation agricole, l'implantation d'éoliennes sur des parcelles sylvicoles présente les impacts potentiels suivants :

- Destruction de terres exploitables pendant le chantier d'aménagement ;

- Dégâts sur les chemins d'exploitation empruntés durant les travaux ;
- Légère perte de surface sylvicole ;
- Manœuvres supplémentaires pour les exploitants.

Le tracé des voies d'accès et des aires de grutage s'effectue, en fonction des attentes des propriétaires et des exploitants des parcelles, en minimisant l'emprise au sol. Les aires de grutage se positionnent au plus près des voies de circulation existantes. Des restrictions de circulation sont mises en place sous couvert des autorités compétentes. Le Maître d'ouvrage indemnise les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par l'implantation et l'accès aux trois éoliennes pour les pertes de surface exploitables, l'usage des chemins d'accès ainsi que les contraintes d'exploitation occasionnées. Les chemins utilisés pour l'accès aux éoliennes restent disponibles par le public, et notamment les sylviculteurs. L'entretien des abords de l'éolienne et des chemins d'accès s'effectue sous la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Dans ce secteur de communes de petite taille, aucun ERP n'existe à moins de 500 m de l'aire d'étude immédiate. Bien que le secteur de l'éolien soit porteur d'emploi, peu d'entre eux concernent la commune de Santigny ou la communauté de communes. Durant les 20 à 25 années prévues de fonctionnement, le parc éolien dégage des retombées fiscales pour les collectivités. Cela permet d'envisager des aménagements propres à consolider le cadre de vie du territoire en développant équipements ou services. L'impact économique s'annonce positif, fort et durable.

La principale servitude du projet concerne le réseau RTBA de vol à très basse altitude destinée à l'entraînement d'équipages d'aéronefs militaires. Le parc se situe au nord de cette zone cette servitude aéronautique. Elle implique de choisir une couleur blanche pour les éoliennes et la mise en place d'un balisage aéronautique réglementaire, actif jour et nuit.

Il n'existe pas de servitudes radioélectriques au niveau de la ZIP ou de l'aire d'étude immédiate. Dans l'hypothèse où le projet perturbe la réception de chaînes de télévision hertziennes terrestre, le Maître d'ouvrage met en œuvre des mesure palliatives.

La ligne LGV Sud-Est Paris-Lyon traverse l'aire d'étude immédiate. On compte environ 220 trains/jour entre les gares de Paris et de le Creusot, soit à peu près une moyenne de 13 trains par heure pour 17 heures d'exploitation quotidienne. Les axes routiers autour ou sur la ZIP sont peu fréquentés. Hormis les chemins communaux, on relève des routes départementales de fréquentation inférieure à 1000 véhicules/jour. Ces itinéraires n'ont pas vocation au transport de matières dangereuses.

Il n'existe pas de réseau de transport de gaz ou d'électricité à proximité de la ZIP. L'aire d'étude immédiate ne compte aucune installation classée SEVESO.

Le projet ne présente pas d'impact négatif avéré sur le milieu humain.

#### • **Paysage, patrimoine et tourisme**

En vue d'une implantation harmonieuse dans le site, le projet doit identifier l'ensemble des sensibilités paysagères et patrimoniales (qualité intrinsèque des espaces, édifices et lieux de vie exposés, lieux de mémoire, axes de découverte, etc.) afin de minimiser les impacts sur les éléments les plus sensibles. Il doit aussi intégrer le développement éolien environnant, afin d'assurer une cohérence de l'ensemble à l'échelle du territoire.

Sur l'aire d'étude éloignée, quatre grands types de paysages sont définis :

- ♣ Les paysages de semi-bocage comprenant les unités la Terre-Plaine et l'Auxois ;
- ♣ Les plateaux à cultures et bois représentés par les plateaux de Noyers, le rebord boisé du plateau de Noyers et le plateau du Châtillonnais au Nord-Est de l'aire d'étude éloignée ;
- ♣ Les moyennes Montagnes boisées représentées par les marges du Morvan ;
- ♣ Les vallées du Serein, de l'Armançon et de la Brenne.

Un monument classé, la fontaine-abreuvoir lavoir de Santigny, est recensé au sein de l'aire d'étude immédiate. Compte tenu de la grande proximité de la ZIP, la sensibilité de ce bâtiment est jugée forte.

Les 15 monuments historiques situés dans l'aire d'étude rapprochée présentent des sensibilités au projet très variables, mais de faible à modérée.

L'aire d'étude éloignée compte quatre-vingt-seize monuments historiques recensés. La majorité (78) présente une sensibilité nulle au projet. Toutefois, quelques sites ont été identifiés comme étant potentiellement sensibles au projet éolien de Santigny :

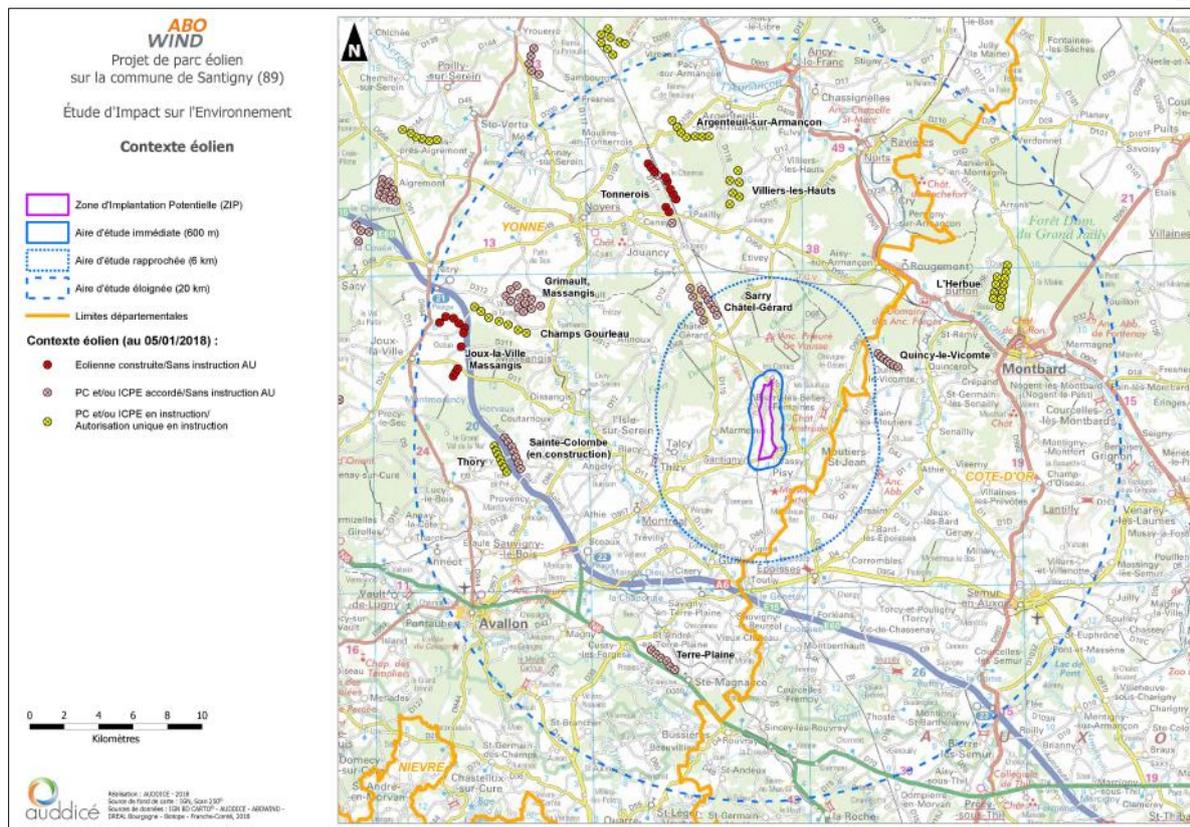
- Le château d'Époisses et les sites du village de Montréal ;
- Les sites faisant partie des bourgs de Noyers-sur-Serein et Avallon ;
- Les sites faisant partie du bourg de Semur-en-Auxois ;
- Le château de Chevigny à Millery, partiellement inscrit ;
- Le château inscrit de Montjalin, à Sauvigny-le-Bois.

Il n'existe pas d'impact sur les sites patrimoniaux remarquables car les plus proches se situent en limite de l'aire d'étude éloignée.

En vues immédiate et rapprochée le parc sera perçu comme un ensemble cohérent, avec limitation des phénomènes de surplomb sur le village de Santigny et de la prégnance visuelle du parc depuis les paysages ouverts situés au sud de la zone de projet. Deux parcs, Tonnerrois et Grimault Massangis, existent mais à plus de 10km de distance du projet de Santigny. Deux projets éoliens accordés (Sarry Châtel-Gerard et Quincy-le-Vicomte), s'inscriront dans l'aire d'étude rapprochée. Cependant, la densité des éoliennes restera peu importante avec de faibles effets de cumul entre ces parcs et le projet de Santigny. Le projet du parc éolien de Santigny n'induit pas d'encercllement des bourgs. Il importe de souligner les impacts plus importants en sortie de Pisy, en sortie de Souillats vers Châtel-Girard, depuis la LGV au nord de la ZIP. Le dossier, en particulier sur le cahier 3a iii volet paysages, conforte ces considérations par de nombreux photomontages très documentés. Il souligne les mesures d'évitement centrées sur le choix du site d'implantation des éoliennes. Les mesures de réduction s'appliquent surtout dans l'intégration du poste de livraison et la création de masques végétaux en sortie du bourg de Pisy. Le dossier s'attache à démontrer que le paysage, à l'échelle des aires immédiate, rapprochée et éloignée, n'est pas saturé d'éoliennes.

#### • Effets cumulés

Les effets s'examinent sur l'aire d'étude rapprochée (6 km) pour les impacts locaux (hors éolien) et l'aire d'étude éloignée (20 km) pour les projets éoliens. Les parcs et projets éoliens situés dans ces périmètres figurent sur la carte ci-après.



L'impact de chaque projet sur le milieu est très localisé. Les projets étant éloignés les uns des autres, on ne relève donc pas d'effet cumulé sur le milieu physique. Le milieu ouvert d'implantation de la majorité de ces parcs, hormis huit éoliennes en milieu boisé, s'avère peu favorable à la flore ainsi qu'à la faune terrestre. Aucun impact cumulé significatif n'est attendu pour ces groupes. Le cumul de perte d'habitat boisé s'avère minime et donc sans impact cumulé.

Deux principaux risques impacts cumulés sont identifiés pour l'avifaune et les chiroptères :

- un risque de mortalité accru pour les espèces migratrices et locales ;
- un effet barrière renforcé pour les espèces migratrices.

Le projet n'entraîne aucune rupture de corridor. La perte cumulée minime d'habitat boisé due aux défrichements pour les cinq éoliennes du projet de Villers-les-Hauts et trois éoliennes du projet de l'Herbue s'effectuent respectivement à 11 et près de 14 km du projet de Santigny. Ces deux risques d'impacts locaux ne peuvent entraîner d'impacts cumulés significatifs. Une augmentation du nombre d'éoliennes entraîne une augmentation des potentialités de mortalité par collision et/ou par barotraumatisme (effet diminuant avec l'augmentation de la distance aux pales) dans le secteur. La présence de boisement à proximité des parcs laisse présager une connexion entre les différents parcs.

Pour les chiroptères, et principalement les espèces de lisière, le parc de Santigny se trouve éloigné des autres. A l'exception des espèces haut vol, telles les noctules, techniquement difficiles à étudier, l'effet cumulé du projet avec les autres parcs paraît très limité.

Pour l'avifaune, les rapaces, espèces à large rayon d'action, sont particulièrement susceptibles d'être affectées par ces effets. Ils peuvent se déplacer d'un parc éolien en milieu ouvert à un autre, avec la distance pour contrainte. Les rapaces fréquentant la ZIP peuvent donc cumuler des risques de mortalité en fonction du nombre de parcs présents dans leur zone d'activité. L'effet ajouté par la création du présent parc est difficilement quantifiable,

mais il concerne principalement les parcs les plus proches (Sarry Chatel-Gérard et Eoliennes de l'Ormeau). Toutefois, du fait de l'éloignement, ce risque ne semble pas suffisant pour remettre en cause la population des espèces de rapaces fréquentant la ZIP. Enfin, pour les espèces migratrices, les effets cumulés concernent les parcs situés à proximité et/ou dans l'axe de la migration. Trois de ces parcs sont plus ou moins inclus dans l'axe de migration principale de l'avifaune (nord-est sud-ouest), ce qui augmente les risques de mortalité pour les espèces traversant ce secteur. Bien que cet effet soit difficile à quantifier à précision, l'espace inter-projets important laisse à penser à un impact faible sur les migrants. La distance, d'au moins 5 km, avec les parcs les plus proches est largement suffisante pour permettre le passage d'individus migrants.

Les impacts résiduels relatifs au milieu humain recensés dans le cadre de la présente étude d'impact sont nuls ou négligeables, voire positifs.

Pour les paysages, le patrimoine et tourisme Les effets de cumul entre le projet de Santigny et les autres parcs seront pour la plupart faibles grâce aux implantations formant des dessins lisibles dans le paysage. Ces cumuls diminuent grâce à des espaces de respiration ou aux dessins des parcs s'intégrant bien les uns avec les autres.

#### • Bilan de l'étude d'impact

L'étude des impacts repose sur une étude acoustique, une analyse des milieux naturels et des paysages particulièrement bien documentée. Chaque domaine fait l'objet d'un cahier (ou tome) dédié. L'étude démontre la mise en œuvre de méthodes proportionnées et appropriées à la démarche Eviter/Réduire/Compenser (ERC). Ce parc s'insère dans un pôle de densification défini par le SRE (Schéma régional éolien). Implanté sur le parcellaire communal, le projet contribuera au développement de la commune de Santigny et de ses voisines en favorisant l'économie locale.

#### **Etude de dangers (Cahier n°4)**

Selon les articles L. 511-1 et L 512-1 du Code de l'environnement, l'installation de ce parc éolien est soumise à une étude de dangers. Celle-ci expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe. Cette étude se base sur le guide technique version mai 2012, rédigé par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et des professionnels du Syndicat des énergies renouvelables. L'étude vise à identifier les dangers et les conséquences éventuelles d'accidents. L'ajout systématique de mesures de prévention et/ou de protection doit permettre de rendre acceptable le niveau de risque.

Un parc éolien est soumis aux risques naturels (Sismicité, glissement de terrain, cavités souterraines, foudre, vents violents, incendies de forêts et de cultures...). En outre, des ouvrages (voies de communications par exemple) ou des installations classées (ICPE) à proximité des aérogénérateurs, peuvent présenter un risque externe.

Les dangers potentiels relatifs au fonctionnement des éoliennes sont amplifiés par la taille de l'équipement. On retient en particulier la rupture de pales, avec chute d'élément, l'incendie ou l'effondrement de l'équipement. S'ajoutent aussi en hiver les risques de projection de glace se formant sur les pales. Afin de limiter les risques d'accidents ou d'incidents liés aux activités du parc éolien, les constructeurs d'aérogénérateurs prévoient différentes mesures de sécurité.

Les enjeux à protéger dans le périmètre de 500 m autour du parc éolien concernent :

- la RD101, au Nord-Est à 220 m de l'éolienne E1 ;
- la ligne LGV Sud-Est Paris-Lyon, à l'Est à 235 m de l'éolienne E3 ;
- Plusieurs chemins agricoles/forestiers ;
- Un réseau électrique HTA souterrain (ENEDIS), à plus de 255 m au Sud de l'éolienne E3.

Cinq catégories de scénarios, issus de l'analyse préliminaire font l'objet d'une étude détaillée des risques :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

Selon cette analyse, aucun scénario étudié ne semble inacceptable, l'exploitant ayant mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

- implantation suffisamment éloignée des zones fréquentées ;
- systèmes de sécurités des aérogénérateurs adaptée aux risques.

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les systèmes de sécurité de ces aérogénérateurs seront maintenus dans le temps et testés régulièrement conformément à cet arrêté.

Compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles, le projet permet donc d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible en préservant la sécurité des personnels intervenant sur le site et des personnes amenées à s'y trouver.

#### **Avis des personnes publiques (dont services de l'État, DGAC, DSAÉ...)**

Le dossier comprend différents avis, recueillis en phase d'examen.

○ La mairie de Santigny, agissant aussi en qualité de propriétaire des terrains concernés, donne, le 7 avril 2016, un avis favorable à la remise en état du site en fin de période d'exploitation.

○ Le Conseil Départemental de l'Yonne signale, par courrier électronique du 17 juin 2016, la présence sur la commune de Marmeaux d'un circuit de randonnée inscrit au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées). Celui-ci ne traverse pas la ZIP.

○ Le SDIS de l'Yonne par courrier du 14 juin 2016, n'identifie pour ce projet aucune servitude relevant de son domaine de compétence. Il identifie néanmoins des contraintes à respecter et des informations à fournir avant le début des travaux. Elles visent à faciliter les interventions en cas de sinistre.

○ La Préfecture de l'Yonne (Direction départementale de la cohésion sociale) signale par courrier du 12 juillet 2016 des activités agricoles soumises à distance d'éloignement de 10, 50 ou 100 m. Aucune ne se trouve dans la ZIP.

○ La Préfecture de l'Yonne (Direction départementale des territoires) signale par courrier du 25 juillet 2016 les contraintes réglementaires locales dans les domaines de :

- l'agriculture ;
- la biodiversité et des zones naturelles ;
- l'urbanisme ;
- la compatibilité au schéma régional climat air énergie.
  - La Directrice Régionale des affaires culturelle de Bourgogne Franche-Comté transmet, par courrier du 5 août 2016, une cartographie d'éléments de patrimoine archéologiques situés autour de la ZIP.
  - La fiche de synthèse de la DREAL décrit, en date du 30 juin 2016, différentes contraintes réglementaires locales existant pour la commune de Santigny.
  - L'Agence Régionale de Santé, par courrier électronique du 11 janvier 2018, signale l'absence de captage d'eau destinée la consommation humaine dans les zones relatives au projet.
  - Le Directeur de l'INAO, par courrier du 15 mai 2017, souligne que les communes de le périmètre du projet sont incluses dans aires géographiques des Appellations d'Origines Protégées (AOP) et des aires de production des Indication Géographiques Protégées (IGP). Il demande une vigilance particulière à la préservation du potentiel de production de zones agricoles concernées.
  - La DGAC (Direction de la sécurité Nord Est) constatant, par courrier du 13 décembre 2017, une absence de servitude aéronautique dans le secteur d'implantation prévu et pour des équipements de 200 m hauteur maximum donne un avis favorable.
  - La DSAÉ (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État), représentée par la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Nord, signale, par courrier du 7 novembre 2017, que une partie de la ZIP se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude (RTBA) emprunté par des aéronefs militaires, circulant parfois à grande vitesse. Ce constat explique le choix d'implantation des aérogénérateurs en partie nord de la ZIP, hors du tronçon de RTBA concerné et de sa zone latérale nord de protection.
  - SNCF Réseau par courrier du 12 décembre 2017 signale différentes mesures à respecter lors du chantier d'installation.
  - RTE (Réseau de Transport d'Electricité), par courrier du 30 juin 2016, signale qu'aucune ligne de tension supérieure à 50 kV ne traverse la ZIP.
  - GRT Gaz, par courrier du 20 juillet 2016, signale que la ZIP se situe à plus de 3 km de la conduite de transport de gaz naturel la plus proche.
  - Météo-France signale, par courrier du 28 juin 2016 que, situé à 52 km de son équipement le plus proche (Blaisy-Bas), le projet ne présente aucune contrainte réglementaire vis-à-vis des radars météorologiques.
  - L'ANFR signale, par memorandum édité le 7 mai 2017, l'existence d'une servitude radio électrique située hors ZIP, sur un axe Thizy (89) / Mont Saint Jean (21)
  - TDF (télédiffusion de France), par courrier du 30 juin 2016 signale l'absence de servitude dans les zones concernées par le projet.
  - Le Ministère de l'intérieur par courrier du 4 mai 2017, du fait de l'éloignement du projet des infrastructures relevant de ce ministère, donne un avis favorable.

### **Dossier de demande de défrichement (Cahier n°7)**

L'implantation du parc éolien se situe en forêt communale de Santigny. Conformément à la réglementation en vigueur, ABO Wind a sollicité l'ONF pour la réalisation d'une étude d'impact en vue du défrichement des zones boisées du projet. La surface impactée représente 2,37 ha ; 1,37 h à défricher définitivement pour les zones d'implantation des aérogénérateurs et la voirie associée, 1 ha temporairement pour la mise en place des (volumineux) équipements.

La surface de défrichement représente moins de 1% de la surface totale du massif forestier. L'impact forestier initial est considéré comme faible. Compte tenu des espèces identifiées sur les emplacements des éoliennes, l'impact forestier final est faible pour E2 et E3, mais faible voire plutôt fort pour E1.

L'ONF évalue la perte d'exploitation totale sur ces parcelles à 14048€. Le coût du reboisement des zones temporairement défrichées s'élève à 8914 €. La compensation forestière consiste à la mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence d'une surface totale de 5ha, au nord-ouest du boisement communal de Santigny.

#### **Avis de la MRAe et réponse du MO.**

En application du code de l'environnement, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin de prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. L'avis du 15 novembre 2019 de l'autorité environnementale, ici la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La MRAe juge les documents clairs, facilement lisibles, et correctement illustrés, notamment en photomontages.

La MRAe recommande principalement ;

- l'ajout d'un volet sur la forêt (sylviculture) dans l'état initial de l'étude d'impact et de rendre opérationnelle la mesure de compensation foncière en s'assurant de la maîtrise foncière nécessaire ;
- la justification du choix de la ZIP à l'échelle de la communauté de communes, sur la base d'une analyse multicritère (environnementale, technique, paysagère et patrimoniale) ;
- de mieux caractériser l'intérêt fonctionnel du site pour les chiroptères en renforçant les conditions de bridage nocturne ;
- l'amélioration des mesures d'évitement technique par un dispositif spécifique d'effarouchement pour réduire le risque de collision des rapaces ;
- un inventaire des sites de nidification avant travaux et d'organiser le chantier en limitant les impacts ;
- de préciser sous forme de réel engagement la mesure de bridage par rapport au bruit ;
- la caractérisation d'une mesure d'accompagnement sur des projets de mise en valeur du patrimoine local ;
- de confirmer les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures ERC et de préciser les dispositifs de suivi.

Le maître d'ouvrage fournit en janvier 2020 une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées dans cet avis.

### **3 – Observations générales sur le dossier présenté au public.**

Etabli dans les formes réglementaires, le dossier mis à la disposition du public s'avère très complet. Son contenu se révèle conforme à la réglementation. En dépit d'un volume très conséquent, l'étude de la demande d'autorisation environnementale s'avère relativement accessible, sous réserve de commencer par les résumés non techniques. Ce dossier fournit au public une vision exhaustive des enjeux du projet et de son déroulement incluant la phase de démantèlement des installations.

L'étude détaillée du dossier permet au Commissaire enquêteur d'en acquérir une bonne connaissance afin de tenir le rôle d'information du public qui lui est dévolu lors des permanences. En conséquence, le Commissaire enquêteur juge que le dossier présenté à l'enquête est complet et suffisamment intelligible pour être recevable, compte tenu également de l'effort d'information accompli par le Maître d'ouvrage auprès des communes.

## D – OBSERVATIONS DU PUBLIC – AUDITIONS REALISEES –AVIS REÇUS

### 1 – Tenue des permanences et contributions du public

Conformément à l'arrêté organisant l'enquête publique, les permanences se sont tenues en respectivement, en mairie de SANTIGNY (siège de l'enquête), les :

- Mardi 8 septembre 2020 de 09 h 30 à 12 h 30
- Mercredi 16 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- Samedi 26 septembre 2020 de 09 h 30 à 12 h 30
- Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 9 octobre de 14 h 00 à 17 h 00

Les registres d'enquête contiennent vingt observations.

Lors des permanences, mais parfois aussi en dehors, vingt-trois personnes se sont présentées.

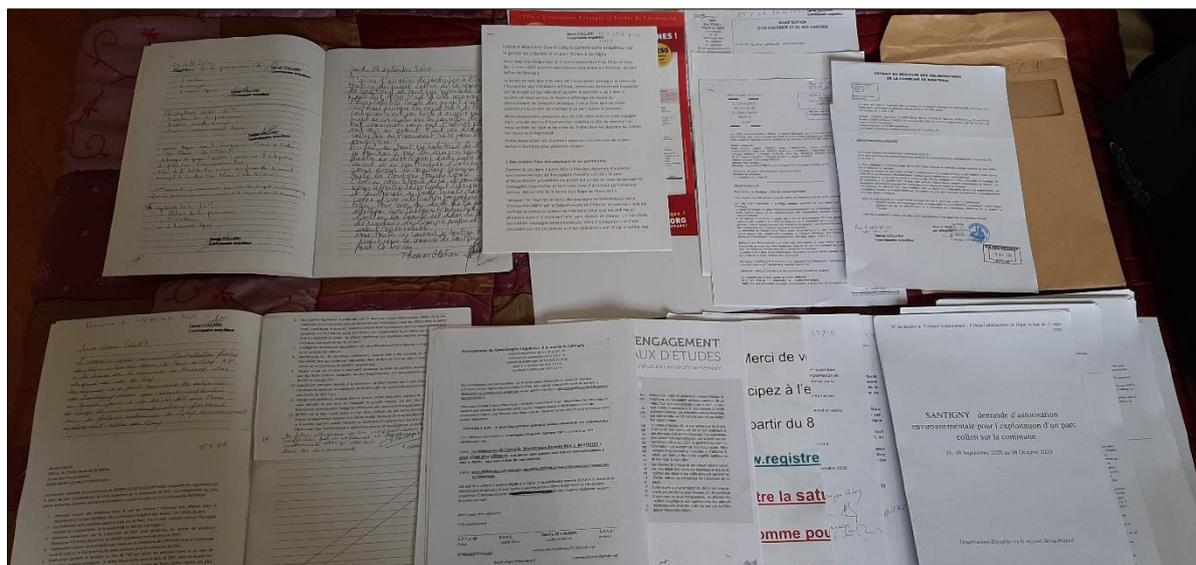
Quatre-vingt-dix-neuf contributions apparaissent sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur auditionne cinq personnes incluant le représentant du maître d'ouvrage. Un contributeur fournit ses éléments par sms.

### 2 – Documents reçus lors de l'enquête

Onze documents, parfois volumineux sont annexés au registre d'enquête. Certains ont été collés dans le registre. Les contributions de la dernière journée nécessitent l'ouverture d'un deuxième registre.

Lors de l'enquête le commissaire enquêteur a reçu les avis des conseils municipaux, de Bierry-Les-Belles-Fontaines, Chatel-Gérard, Corsaint (Côte-d'Or), Etivey, Guillon-Terre-Plaine, Marmeaux, Montréal, Pizy, Quincy-Le-Vicomte (Côte-d'Or), Santigny, Sarry, Thizy, Talcy, Vassy-sous-Pisy et la Communauté de Communes du Serein.



### Registres d'enquêtes accompagnés des différents documents insérés

*Nota : En bas et à droite de la photo page précédente figure le contenu imprimé des 99 contributions (211 pages) reçues sur le registre dématérialisé.*

Quatre associations ont déposé sur le registre dématérialisé des éléments d'information comprenant des extraits du dossier soumis au public et transmis<sup>2</sup> aux conseillers communautaires avant le vote par l'assemblée de l'avis sur projet.

Ces organismes sont :

- A.P.F.A. – association Paysages et Forêts de l'Armançon (W892001475) 89310 Etivey
- E.P.P.S. – Environnement et Patrimoine en Pays du Serein (W891008552) 89310 Poilly-sur-Serein
- LES HAUTS DE L'AUXOIS Association (W892000853) 21460°Epoisses
- S.H.V.S. - Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein (W892004572) 89440 Annoux

### 3 – Auditions réalisées lors de l'enquête

En complément des contributions du public, et afin de consolider son analyse, le commissaire enquêteur a contacté différentes personnes associées au projet.

#### ➤ **M. Serge. DE LANGSDORFF, Propriétaire du Château d'Anstrude (Bierry-Les-Belles-Fontaines)**

Lors de cette audition réalisée le mardi 8 septembre, à partir de 14 H 00, M. De Langsdorff signale que le dossier ne permet pas d'évaluer la visibilité du sommet des pales depuis la terrasse, ni éventuellement de la nacelle avec son balisage aéronautique. En se rendant sur place, le commissaire enquêteur a pu constater que cette vaste terrasse entourée de balustres appartenant à une propriété classée au titre de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, se trouve nettement plus haut que le point utilisé pour réaliser le photomontage.

#### ➤ **M. P. GROGUENIN, Maire de Guillon-Terre-Plaine**

Lors de l'entrevue, réalisée le mercredi 16 septembre, lors de la permanence, l' élu démontre l'importance d'une analyse dépassionnée et rationnelle du rôle de l'éolien dans la transition énergétique. Il rappelle les inquiétudes des habitants lors de l'installation de la LGV. Il démontre l'impact économique positif attendu par ce parc éolien, tant au niveau de la commune de Santigny que de la communauté de communes du Serein.

#### ➤ **M. Xavier COURTOIS, Président de la Communauté de Communes du Serin,**

Faute de disponibilité pour rencontrer le Commissaire enquêteur, le Président signale par SMS que le Conseil Communautaire a rendu un avis favorable par 23 voix pour, 21 contre et 5 abstentions. Cet élu juge le projet mal conçu et que l'implantation en forêt en augmente l'impact environnemental. Quoique favorable, le vote démontre cependant, selon cet élu, une réticence pour l'énergie éolienne. Sur ce territoire, M. Courtois déplore l'importance accordée parfois à la ressource financière ainsi créée.

<sup>2</sup> Cet envoi fait l'objet d'un commentaire en page 2 de l'avis délibéré du Conseil Municipal de Santigny

➤ **Mme Sylvie CHARPIGNON, maire de la commune de Santigny**

Lors de cette audition, réalisée le vendredi 9 octobre à Santigny, l'élue insiste sur la co-construction du projet entre le Maître d'ouvrage et la commune. L'implantation sur des bois communaux, voulue en respectant la biodiversité, évite toute suspicion de conflit d'intérêts. L'emplacement retenu minimise les covisibilités avec les éléments du patrimoine local, y compris vers les communes voisines. Ce Maire considère que les ressources financières dégagées doivent profiter aux habitants de façon directe ou indirecte. Outre un projet de financement participatif sensé générer des revenus individuels, figurent parmi les options la mise en conformité de l'assainissement pour les particuliers, l'entretien des bâtiments communaux et l'embellissement de la commune. Rendue plus attractive, on peut en attendre une meilleure valorisation immobilière des propriétés individuelles.

➤ **Mme Claudie Champeaux, élue locale à Guillon-Terre-Plaine,**

S'appuyant sur sa connaissance de la Communauté de Communes du Serein, cette élue, lors de l'audition réalisée le vendredi 9 octobre à Santigny, confirme l'utilité des revenus financiers générés par l'énergie éolienne. Au travers des compétences communautaires, les communes sans parc éolien sur leur territoire, voire voisines et préoccupées d'éventuels impacts négatifs, bénéficient de la ressource générée. Celle-ci peut favoriser, entre autres, le soutien de l'activité touristique ou de la voirie et des établissements scolaires.

➤ **Mme Marie Le Gallou, responsable de projets éoliens ABO Wind,**

Cette audition, réalisée le mercredi 23 septembre, puis le lundi 5 octobre, toujours en visioconférence, a permis d'examiner les différentes préoccupations du public face aux enjeux de l'enquête. La solidité financière du groupe ABO Wind ainsi que les méthodes de compensations foncières du déboisement feront l'objet de clarifications. Chaque thème abordé par le public se voit traité dans le dossier d'enquête. En outre, Mme Le Gallou, représentant du Maître d'ouvrage, souligne que la filière de production d'énergie éolienne s'attache, dans une démarche d'amélioration continue, à proposer des solutions pertinentes de réduction des gaz à effets de serre. L'entreprise ABO Wind développe des projets répondant à la capacité d'accueil des territoires et aux préoccupations de leurs habitants. L'entreprise entend respecter les contraintes identifiées par la MRAe et la DDT. En outre, cette ingénieure exprime la plus grande confiance dans les services de l'Etat (DREAL, DDT et Inspection des installations classées) pour faire respecter les engagements pris.

#### 4 – Avis reçus des conseils municipaux et communautaires

Conformément à l'article 4 de l'arrêté organisant l'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage, ainsi que les conseils communautaires, étaient appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le Conseil Municipal de Sarry, le 8 septembre 2020

- Rend un avis favorable sur le projet.

Le Conseil Municipal de Guillon-Terre-Plaine, le 9 septembre 2020

- Rend un avis favorable sur le projet, en soulignant que la commune ne sera pas impactée compte tenu de la topographie des lieux.

Le Conseil Municipal de Thizy, le 21 septembre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant des impacts possibles sur la biodiversité et l'existence d'installations similaires sur le sud de l'Yonne.

Le Conseil Municipal de Bierry-Les-Belles-Fontaines, le 28 septembre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant les impacts paysagers du projet et les menaces qu'il fait peser sur l'avifaune.

Le Conseil Municipal de Quincy-Le-Vicomte (21518), le 28 septembre 2020

- Rend un avis favorable sur le projet, à l'unanimité.

Le Conseil Municipal de Talcy, le 28 septembre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant des impacts paysagers et touristiques du projet.

Le Conseil Municipal de Annoux, le 2 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant les impacts paysagers du projet, les menaces qu'il fait peser sur l'avifaune et une incompatibilité avec le SCOT de l'Avallonnais.

Le Conseil Municipal de Marmeaux, le 2 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant les impacts paysagers et de dévalorisation immobilière du projet.

Le Conseil Municipal de Pisy, le 2 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet

Le Conseil Municipal de Vassy-sous-Pisy, le 2 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant les impacts du projet sur l'avifaune.

Le Conseil Municipal de Chatel-Gérard, le 5 octobre 2020

- Rend un avis favorable sur le projet.

Le Conseil Municipal de Corsaint (21460), le 6 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet.

Le Conseil Municipal de Santigny, le 7 octobre 2020

- Rend un avis favorable sur le projet, soulignant de façon très argumentée son intérêt économique et environnemental.

Le Conseil Municipal de Montréal, le 9 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant les impacts du projet sur les paysages, l'avifaune et l'immobilier.

Le Conseil Municipal d'Etivey, le 16 octobre 2020

- Rend un avis défavorable sur le projet, en soulignant des impacts possibles sur la biodiversité et l'existence d'installations similaires sur le sud de l'Yonne.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Serein, le 14 septembre 2020

- Rend un avis favorable sur le projet

Le conseil municipal des communes de

- Aisy-sur-Armançon<sup>3</sup>, Blacy,
- Fain-lès-Moutiers (pour le département de la Côte-d'Or), dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du site concerné, ainsi que les conseils communautaires
- de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne (Yonne),
- de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et de la Communauté de Communes du Montbardois (Côte-d'Or).

n'ayant pas rendu d'avis délibéré dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, leur avis est réputé favorable.

Le texte des avis formulés figure en pièces-jointes au présent rapport.

## 5 – Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur établit le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le projet (Annexe I). Après accord téléphonique, ce procès-verbal de huit pages est notifié par e-mail et commenté, le mercredi 14 octobre 2020 à partir de 14 H 00 en visioconférence<sup>4</sup>, par le Commissaire enquêteur à M. Marie Le Gallou chef de projet éolien, ABO Wind. Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, il appartient au Maître d'ouvrage de répondre au Commissaire enquêteur dans un délai maximal de quinze jours, soit au plus tard le 28 octobre 2020.

## 6 - Mémoire en réponse

Le mercredi 28 octobre, le maître d'ouvrage a adressé sa réponse au commissaire enquêteur par courrier électronique en trois documents séparés.

- Un mémoire en réponse (Annexe II) comprenant 25 pages d'argumentation et abordant les 13 sujets abordés dans le PV des observations,
- Une note complémentaire annexe, en 3 pages, relative au fonctionnement des aérogénérateurs et n'ayant pas vocation à être intégrée dans le rapport final,
- Un volet paysager complémentaire, contenant des photomontages demandés lors de l'enquête et destiné à compléter l'étude d'impact initiale.

Ces documents, au format papier, sont reçus par courrier postal le 2 novembre 2020 au domicile du Commissaire enquêteur. Ces envois permettent de répondre à chacune des questions soulevées par le Commissaire enquêteur dans le PV des observations. Tous supports confondus, l'ensemble des questions et observations produites lors de l'enquête, classées par thèmes, ainsi que les réponses apportées sont examinées et commentées ci-après, dans la partie E : ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES, DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

<sup>3</sup> Avis favorable rendu le 4 septembre

<sup>4</sup> Disposition rendue nécessaire du fait de mesures de protection sanitaire relatives à l'entreprise ABO Wind

E – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1 – Bilan chiffré, et par thèmes, des contributions du public

Utilisant les différents supports proposés, cette enquête a généré plusieurs contributions individuelles du public. Une analyse statistique figure dans le tableau ci-dessous.

Thème	Registre dématérialisé	Registre papier	Courrier	Total
Densification territoriale	Obs n° 2, 6, 8, 10, 17, 38, 40, 42, 44, 46, 47, 49, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 74, 78, 79, 83, 85, 96, 97	Mme Lavoix 01/10 M. Petitdent 09/10 M. et Mme Naulot "	STY 05 STY 06	35
Servitudes aéronautiques	Obs n°5, 56, 64			3
Risque incendie	Obs n°17, 32			2
Aire de chute de glace ou d'éléments d'éoliennes	Obs n°91			1
Impact visuel et paysager	Obs n°1, 3, 4, 8, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 31, 36, 42, 49, 51, 52, 55, 57, 59, 61, 63, 64, 72, 73, 76, 78, 82, 83, 86, 93, 96	M. De Langsdorff 8/09 M. Petitdent 09/10 Mme Duny 09/10	STY 05 STY 09 STY 10 STY 11	40
Saturation visuelle	Obs. n°24, 38, 42, 44, 46, 49, 63, 68		STY 05 STY 06	10
Impact sur le tourisme	Obs n°2, 16, 42, 78, 83		STY 10 STY 11	7
Impact sur la valorisation immobilière	Obs n°2, 10, 35, 51, 79, 86, 93, 96			8

Se poursuit pages suivantes

Thème	Registre dématérialisé	Registre papier	Courrier	Total
Impact négatif sur l'avifaune et la flore	Obs n°3, 4, 8, 10, 17, 19, 23, 28, 32, 36, 37, 40, 42, 44, 49, 51, 57, 58, 60, 63, 64, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 85, 86, 93, 95, 97	Mme Lavoix 01/10 Mme Duny "	STY 04	36
Défaut d'analyse des impacts sur l'avifaune	Obs n°28, 37, 38		STY 04	4
Rupture des continuité écologique (TVB) dès l'installation	Obs n°32, 44, 76, 77, 79, 93		STY 05	7
Impact négatif des rayonnements électromagnétiques générés	Obs n°8, 3, 9, 17, 18, 35, 42, 49, 68, 83		STY 06	11
Impact sonore	Obs n°8, 3, 31, 35, 48, 51, 63, 78, 86, 94	Mme Duny 09/10	STY 06	12
Compensation forestière	Obs n°7, 4, 19, 21, 49, 52, 55, 57, 58, 66, 75, 77, 79, 83, 93	M. Petitdent 09/10 Mme Duny "	STY 06	18
Intérêt économique et environnemental discutables de l'éolien	Obs. n°2, 10, 16, 22, 23, 25, 30, 35, 38, 39, 41, 49, 51, 55, 57, 58, 59, 60, 63, 66, 67, 72, 77, 78, 83, 86, 87, 88, 96	M. Nicolas AFPA 26/09 M. Petitdent 09/10		31
Rendement réel des aérogénérateurs	Obs. n°25, 32, 44, 49, 79, 83, 90, 92		STY 06	9
Financement du démantèlement	Obs n°3, 8, 10, 16, 19, 40, 67, 76, 77, 83, 84, 86, 88, 92, 93, 95, 96		STY 06	18
Financement de l'entretien	Obs. n°16, 90, 95			3
Compatibilité avec le SCOT de l'Avallonnais	Obs. n°19, 32, 44, 49		STY 05	5

Thème	Registre dématérialisé	Registre papier	Courrier	Total
Faible considération vis-à-vis des populations locales	Obs. n°44, 61, 63, 76, 78, 83, 89		STY 05	8
Qualité environnementale et industrielle notable du projet	Obs. n°11, 27, 30, 43, 62, 71, 80, 81	M.°Groguenin16/09 M. Glutron 17/09 M. Roy Pitons 26/09 M. Alain Riotte 01/10 M. Daniel Thoret “ M. Christian Schlitz “ M. Guy Guennifey “ M. Trameau “ M. Rémy Guichard Mme C. Champeaux	STY 01	19

Nature des contributions :

	<u>Registre dématérialisé</u>	
Observation 2	Pontanel Wanda Buisson	9 septembre 2020
Observation 3	Anonyme	”
Observation 4	Mme Marie de Montulé	”
Observation 5	M. Bruno Charmet	11 septembre 2020
Observation 6	Mme Corine Hecker	”
Observation 7	Association SHVS	”
Observation 8	Anonyme	13 septembre 2020
Observation 9	Mme Christelle Suter	”
Observation 10	M. Patrice Edeldinger	14 septembre 2020
Observation 11	Mme Corinne Marchand	”
Observation 16	M. Pieter Goegebeur	18 septembre 2020
Observation 17	M. Emmanuel Chevillotte	22 septembre 2020
Observation 18	Mme Evelyne Frizon	23 septembre 2020
Observation 19	M. Jean-Louis Thomas	”
Observation 20	Anonyme	24 septembre 2020
Observation 21	Anonyme	”
Observation 22	M. Erik Leibundgut Mme Claudia Winkler,	23 septembre 2020
Observation 23	Mme Romanski Marie	25 septembre 2020
Observation 24	M. Piault Jean-Pierre	”
Observation 25	M. Piault Jean-Pierre	”
Observation 26	M. Piault Jean-Pierre	”
Observation 27	Anonyme	26 septembre 2020
Observation 28	SHVS Charmet	”
Observation 29	Anonyme	27 septembre 2020
Observation 30	M. Christian Petion	”
Observation 31	Anonyme	”
Observation 32	M. Dhenin Isabelle	28 septembre 2020
Observation 33	M. Le Boudoil Véronique	”
Observation 34	M. Rondot Yolande	29 septembre 2020
Observation 35	M. Kieffer Sylvia	”
Observation 36	M. et Mme Frédéric et Pascale Dupont	”

Observation 37	SHVS Charmet	30 septembre 2020
Observation 38	Mme Inès France	„
Observation 39	Mme Bénédicte Havet	„
Observation 40	Mme Sylvie Robbot	„
Observation 41	M. David Montagnat	1 <sup>er</sup> octobre 2020
Observation 42	Mme Françoise Collot	„
Observation 43	M. Benoît Petion	„
Observation 44	M. Denis Dhenin	„
Observation 45	Mme Fannie Vernaz	„
Observation 46	M. Jacques Robo	2 octobre 2020
Observation 47	Dominique Boisson-Bertrand	3 octobre 2020
Observation 48	Anonyme	„
Observation 49	Mme Isabelle Scola	„
Observation 50	Anonyme	„
Observation 51	M. Frédéric Vasseur	5 octobre 2020
Observation 52	mithouarjs@ozone.net	4 octobre 2020
Observation 55	France Etienne	5 octobre 2020
Observation 56	Anonyme	6 octobre 2020
Observation 57	M. Bernard Rossier	„
Observation 58	Mme Marie-Christine Rossier	„
Observation 59	M. Alain Mery	„
Observation 60	Mme Martine Azuelos	„
Observation 61	Mme Maude Guyotot	„
Observation 62	M. Thomas Monnot	„
Observation 63	Philippe et Eva Nedelec	„
Observation 64	Bonnieux Claire	7 octobre 2020
Observation 66	Mme Maude Guyotot	„
Observation 67	Richard Hélène	„
Observation 68	Anonyme	„
Observation 71	M. Denis Royer	8 octobre 2020
Observation 72	Anonyme	„
Observation 73	Anonyme	„
Observation 74	M. Bernard Riotte	„
Observation 75	Claude Receveur	„
Observation 76	M. Alain Mery	„
Observation 77	Mme Carine Camburet	„
Observation 78	M. Etienne Durand	9 octobre 2020
Observation 79	Anonyme	„
Observation 80	M. Laurent Lamour	„
Observation 81	Dominique Verien	„
Observation 82	M. Serge Langsdorff	„
Observation 83	M. Bruno Pestel	„
Observation 84	Anonyme	„
Observation 85	Mme Florence Velay	„
Observation 86	Mme. Colette Pestel	„
Observation 87	Association La Grande Côte Chatillonnaise	„
Observation 88	Association La Grande Côte Chatillonnaise	„
Observation 89	Association La Grande Côte Chatillonnaise	„
Observation 90	Association La Grande Côte Chatillonnaise	„
Observation 91	Association La Grande Côte Chatillonnaise	„

Observation 92	Association La Grande Côte Chatillonnaise	9 octobre 2020
Observation 93	M. Blaise Baudry-Roussel	„
Observation 94	Association La Grande Côte Chatillonnaise	„
Observation 95	Mme Annie Chazotte	„
Observation 96	Alex Bonnieu	„
Observation 97	M. Etienne Durand	„
Observation 98	M. Etienne Durand	„

*Nota : l'avis des communes transmis sur le registre dématérialisé, numéroté comme observation, est analysé partie D du rapport.*

#### Courriers ou documents annexés au registre

STY 01	Délibération du CM de Montréal du 28 août 2020	
STY 02	Lettre de M. JL Groguenin du 15 septembre 2020	
STY 03	Délibération du CM de Guillon-Terre-Plaine du 9 septembre 2020	
STY 04	Lettre (34 p) de l'association de Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein du 19 septembre 2020 (remise par huissier en Préfecture le 24 septembre)	
STY 05	Lettre (3 p) de M. Jean-Yves Nicolas, Président de l'Association Paysage et Forêts de l'Armançon déposée le 26 septembre 2020	
STY 06	Lettre de Mme Lavaux du 9 octobre 2020	
STY 07	Lettre de Mme Lavaux du 15 septembre 2020	
STY 08	Lettre de Mme Lavaux du 15 septembre 2020	
STY 09	Lettre des Amis de la Collégiale de Montréal du 3 octobre 2020	
STY 10	Lettre de l'association Montréal en Bourgogne du 3 octobre 2020	
STY 11	Documents d'information à l'usage des contributeurs et des élus susceptibles de délibérer.	

L'analyse des remarques manuscrites portées sur le registre figure dans le tableau avec le nom du contributeur et la date.

On retient donc au niveau des permanences :

- 20 observations sur les registres papiers ;
- 23 visites lors des permanences ;
- 11 courriers déposés (dont un par huissier via la Préfecture de l'Yonne).

Sur le registre dématérialisé :

- 99 Observations 957 Visiteurs 1003 Téléchargements  
*soit quotidiennement 3 observations et 28 contacts sur le registre.*

Le bilan de ces contribution, complétée des sujets abordés lors des différentes auditions, a été reporté dans le procès-verbal de synthèse des observations remis et commenté au Maître d'ouvrage le 14 octobre 2020 (Annexe I). Compte tenu des réponses apportées le 28 octobre 2020, de façon très complète, par ABO Wind dans son mémoire en réponse (Annexe II), accompagné de photomontages réunis dans un cahier « volet paysager complémentaire », le Commissaire enquêteur analyse de la manière suivante les différentes observations présentées sur ce projet.

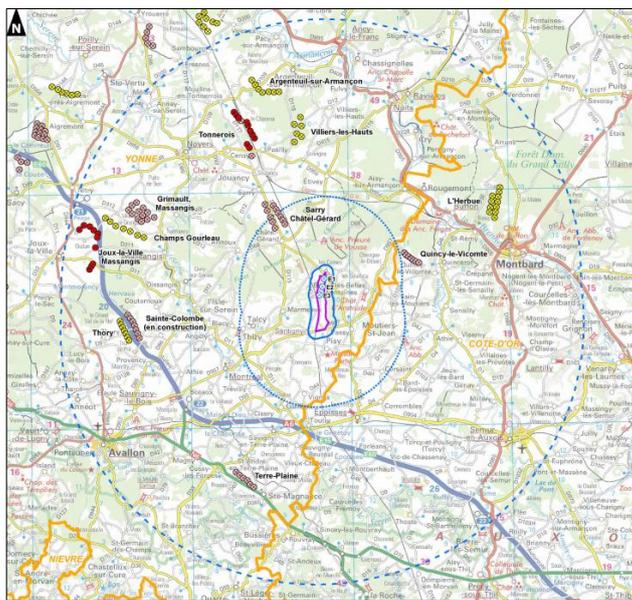
## 2 – Analyse des contributions du public

### **2 - 1 Densification territoriale**

De nombreux contributeurs, principalement au moyen du registre dématérialisé, expriment un sentiment diffus d'accumulation d'aérogénérateurs.

#### Éléments figurant au dossier

Page 106 de l'étude d'impacts (Cahier n°3a) le dossier présente les projets existants ou approuvés sur un rayon de 20 km qui représente l'aire d'étude éloignée. On observe que ce territoire est doté de plusieurs ensembles cohérents parfois installés à proximité de voies de communication LGV, autoroute A6 ou N6. Seules six machines du parc de Sarry Châtel-Gérard se trouvent dans les 6 km de rayon de l'aire d'étude rapprochée. Il n'existe aucun équipement dans l'aire d'étude immédiate soit à 600 m de rayon.



(Cf. p 106 de l'étude d'impacts - Cahier n°3a)

#### Avis du commissaire enquêteur

Indéniablement, ce territoire compte de nombreux équipements éoliens. Les déplacements effectués sur cet espace rural très vallonné, et en particulier dans l'aire d'étude rapprochée, permettent de vérifier la faible visibilité des équipements cités par le public, donc un faible impact cumulé avec le futur projet.

### **2 - 2 Servitudes aéronautiques**

L'observation n°5 du registre dématérialisé rappelle que, dans son avis, la DSAÉ exclut l'implantation d'éoliennes dans la zone RTBA de circulation des aéronefs de défense à basse altitude. L'observation n°56 considère que le balisage aéronautique des éoliennes constitue une source de pollution lumineuse.

#### Éléments figurant au dossier

Les trois éoliennes sont prévues hors du couloir RTBA et de sa ZLP (zone tampon ou protection) nord. L'éolienne 3 est néanmoins la plus proche. L'avis de la DSAÉ précise qu'après installation, les éoliennes doivent faire l'objet d'un dispositif de balisage conforme à la réglementation en vigueur.

Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il importe de déterminer la distance entre le point d'implantation de l'éolienne 3 et la limite nord de la ZLP.**

Réponse du Maître d'ouvrage

La DSAÉ (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État) est sollicitée à minima à deux reprises lors du développement d'un projet éolien. Premièrement, en phase amont du projet dans le cadre d'une préconsultation, à l'échelle d'une zone d'étude. Le pétitionnaire reçoit alors la liste des contraintes aéronautiques relatives à l'Armée de l'air et des préconisations sur l'ensemble de la zone d'étude. Cela lui permet d'affiner le choix d'implantation des éoliennes. La DSAÉ est ensuite sollicitée par les services de l'état dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale. L'avis émis est conforme, c'est-à-dire que le projet est rejeté si l'avis est défavorable. La réponse à la préconsultation (référéncée n°401 ARM/DSAE/DIRCAM/SDRCAM Nord et figurant en p.12 du Cahier 6 – avis et accords consultatifs) stipule que la partie sud de la zone initialement étudiée pour le projet est située sur la zone latérale de protection du tronçon RTBA (Réseau de vol à Très Basse Altitude) dénommé LF-R 45 S2. Dans cette zone, les aérogénérateurs ne sont pas proscrits mais limités à une hauteur en bout de pale de 150 mètres. Les éoliennes prévues en forêt communale de Santigny, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale, sont implantées en dehors de cette zone. L'éolienne E3 est située à plus de 150 m de la limite de la zone « tampon » du RTBA. En outre, l'avis conforme émis par la DSAE dans le cadre de l'instruction du projet (référéncé n°2614 ARM/DSAE/DIRCAM/NP) et faisant partie des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique est favorable au projet. Le parc éolien de Santigny ne sera donc pas de nature à engendrer un risque pour la sécurité aérienne.

Avis du commissaire enquêteur

Respectant les préconisations de la DSAÉ, le Maître d'Ouvrage ne met pas en cause de servitude aéronautique. L'éolienne n°3, implantée à plus de 150 m de la limite nord de la zone tampon du RTBA, ne gêne pas la circulation aérienne. Du fait de règles de sécurité, la réglementation actuellement en vigueur, relative au balisage des obstacles aéronautiques n'envisage pas de dispositif d'allumage ou d'extinction à distance. Elle prévoit néanmoins une intensité variable selon la luminosité ambiante (jour, nuit, crépuscule). Lors d'une question parlementaire, Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, indique par une réponse publiée le 02 juin 2020 que des mesures plus drastiques de réduction d'impacts visuels sont étudiées par son ministère et celui des Armées. L'éventuelle mise en œuvre de solutions innovantes doit tenir compte d'impératifs de sécurité de circulation aérienne. Le projet du Parc éolien de Santigny respecte les servitudes aéronautiques en s'attachant au minimum d'impact possible.

**2 - 3 Risque incendie**

L'observation n°17 du registre dématérialisé soulève la notion du danger que l'incendie d'un rotor d'éolienne pourrait faire prendre sur l'environnement immédiat, et en particulier la forêt en période de sécheresse.

Eléments figurant au dossier

L'étude de danger (Cahier n°4a) consacre une part importante à l'analyse du risque incendie. Il en ressort la réalité de ce risque.

On relève p. 31 les éléments suivants relatifs à la protection et la sécurité incendie.

*Le design global de l'éolienne est fait pour minimiser les risques d'incendie :*

♣ *Utilisation de transformateurs secs dans un compartiment dédié et condamné, en pied de tour*

♣ *Transport de l'énergie produite par l'éolienne entre nacelle et pied de mât par gaine – barres, afin d'assurer une protection optimale en cas de court-circuit,*

♣ *Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne agissant si nécessaire, en cas de dépassements de seuils, sur le fonctionnement de la machine (bridage voire mise à l'arrêt automatique et envoi d'alarme via le système SCADA).*

♣ *Utilisation de moteur non hydraulique pour l'orientation des pales et le contrôle de l'azimut*  
*En outre, un système de détection incendie relié à une alarme est mis en œuvre : des détecteurs sont placés au voisinage des principaux composants électriques (transformateur, convertisseur, génératrice).*

*Quelle que soit la situation, une éolienne à l'intérieur de laquelle un incendie se déclarerait serait arrêtée et mise en position de sécurité, sans redémarrage incontrôlé possible. L'éolienne est également équipée d'extincteurs qui peuvent être utilisés par les personnels d'intervention (cas d'un incendie se produisant en période de maintenance).*

*On note un délai de 1 minute pour les détecteurs et l'enclenchement de l'alarme. L'exploitant ou l'opérateur désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Le temps d'intervention des services de secours est quant à lui dépendant de la zone géographique*

La surveillance de bon fonctionnement de ces systèmes fait l'objet de contrôles réglementaires.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le risque de transmission au boisement environnant d'un incendie provenant d'un aérogénérateur représente une menace réelle. Cependant, les mesures de prévention au niveau des équipements et l'existence de moyens d'alerte performants permettent de considérer cet événement comme très peu probable. En outre, la proximité de casernes du SDIS de l'Yonne permettent une intervention rapide sur tout incendie se déclarant dans ces bois.

#### **2 - 4 Aire de chute de glace ou d'éléments d'éolienne.**

L'observation n°91 du registre dématérialisé stipule que du fait de la taille du rotor et de l'éloignement du plan de l'extrémité des pales par rapport à l'axe du mat la surface de la zone d'effet des chutes de glace ou d'éléments d'éolienne est minimisée de 472 m<sup>2</sup>.

#### Éléments figurant au dossier

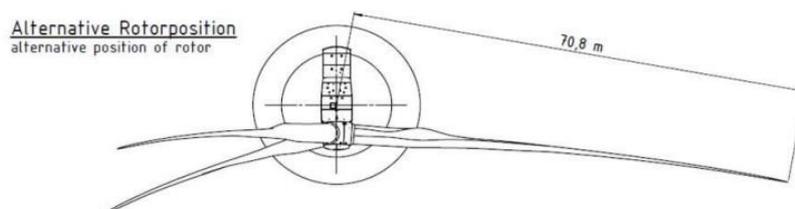
La figure 7 en page 22 du Cahier n°2 montre que la droite horizontale qui intercepte l'axe du moyeu et qui appartient au plan oblique dans lequel s'inscrit la trajectoire de l'extrémité des pales est située à une distance (d) d'environ 12 mètres de l'axe du mât. L'étude de danger (Cahier n°4a) indique (p. 46) des zones de d'impact possible de 500 m pour les chutes d'éléments et de 405 m pour la glace

### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il est demandé au Maitre d'Ouvrage d'indiquer, sur la base des éléments figurant dans l'observation n°91, les valeurs exactes des aires survolées par les éoliennes et les valeurs de rayon de dangers pour les risques chutes de glace et d'éléments d'éoliennes.**

### Réponse du Maitre d'ouvrage

En prenant en compte les données du constructeur fournies par l'entreprise Senvion, dans le cas de l'éolienne 3,4M140, le rayon du disque de survol est précisément de 70,8 m. Bien que la valeur ne figure pas sur les plans, l'aire de survol des pales sera égale à 15747,7 m<sup>2</sup>.



La méthode de calcul utilisée pour l'étude de dangers est celle de la circulaire du 10 mai 2010, reprise par le guide de l'étude de dangers validé par l'INERIS (Institut National de l'environnement Industriel et des Risques). La méthodologie employée au moment de la rédaction de l'étude de dangers du projet de Santigny est donc celle du guide officiel reconnu par l'administration. La méthodologie de l'évaluation de l'acceptabilité du risque est décrite en pages 34 à 36 de l'étude de dangers. On y lit que la valeur de la zone d'effet est utilisée dans le calcul de l'intensité du phénomène étudié. Il s'agit du rapport entre la zone d'impact et la zone d'effet. L'intensité, ou le degré d'exposition est considéré comme modéré dès lors qu'il est inférieur à 1 %. Afin d'évaluer l'acceptabilité du risque, il faut également considérer la gravité du phénomène, et sa probabilité, qui eux ne dépendent pas de la valeur de la zone d'effet. La méthode de calcul simplifie certains aspects de l'évaluation du risque, tout en considérant le cas le plus majorant. En effet, s'agissant du risque de chute de glace, le guide recommande d'utiliser pour le calcul des données suivantes :

- La longueur de la pale
- Un morceau de glace dont la surface majorante est de 1m<sup>2</sup>.

Dans le but d'améliorer la précision du calcul, le pétitionnaire a fait le choix d'aller au-delà des recommandations du guide en remplaçant la longueur de la pale (68,5m) par le rayon du rotor (D/2), soit 70m. L'aire de survol y est définie comme « la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât » (p. 15). Elle a donc été approximée et considérée égale à 15393,8 m<sup>2</sup>. Avec les données utilisées, le degré d'exposition du phénomène « chute de glace » est de 0,0064%, ce qui correspond à une exposition modérée. Si le rayon du disque de survol (70,8m) avait été utilisé, la zone d'effet aurait été de 15747,6 m<sup>2</sup>, et le degré d'exposition de 0,0063 %, ce qui correspond également à une exposition modérée. Le risque lié à la chute de glace est donc acceptable dans les deux cas. Il en est de même avec le phénomène de chute d'éléments. En considérant une valeur de 70,8m au lieu de 70m, la zone d'effet aurait été de 15747,6m<sup>2</sup>, et le degré d'exposition de 0,869%, soit une valeur inférieure à celle de l'étude. Ce degré d'exposition correspond dans les deux cas à une exposition modérée. Le risque lié à la chute d'éléments de l'éolienne est donc acceptable dans les deux cas. Cette approximation visant à simplifier l'analyse, qui rappelons-le a été validée par l'INERIS, correspond au cas majorant et n'a aucune incidence sur l'évaluation finale des risques liés à la chute de glace ou d'éléments de l'éolienne. Enfin, par souci de précision, le pétitionnaire ajoute que les zones d'effet ayant un rayon de 500 m et 405 m sont définies respectivement

pour les phénomènes de projection d'éléments de l'éolienne (valeur préconisée par le guide) et de projection de glace ( $1,5 \times [\text{hauteur au moyeu} + \text{diamètre du rotor}]$ ). Le risque lié à ces deux phénomènes est également jugé acceptable dans l'étude de dangers.

### Avis du commissaire enquêteur

Les éléments soulignés dans l'observation n°91 ne remettent donc pas en cause le résultat de l'étude de risque qui suit une méthode validée par l'INERIS (Institut National de l'environnement Industriel et des Risques). On peut retenir des probabilités d'impact particulièrement faibles (« chute de glace » calculée à 0,0064%). En outre, les pales disposant de dispositifs de dégivrage, les éléments produits atteindront difficilement la taille de 1m<sup>2</sup> utilisée pour le calcul de risque. La zone de risque reste limitée à un rayon de 500, en zone boisée, dont peu fréquentée.

## **2 - 5 Impact visuel et paysager**

De nombreuses contributions, notamment au moyen du registre dématérialisé, mais aussi celle, manuscrite, de M. Serge De Langsdorff expriment une forte suspicion vis-à-vis de la faible visibilité des trois aérogénérateurs.

### Eléments figurant au dossier

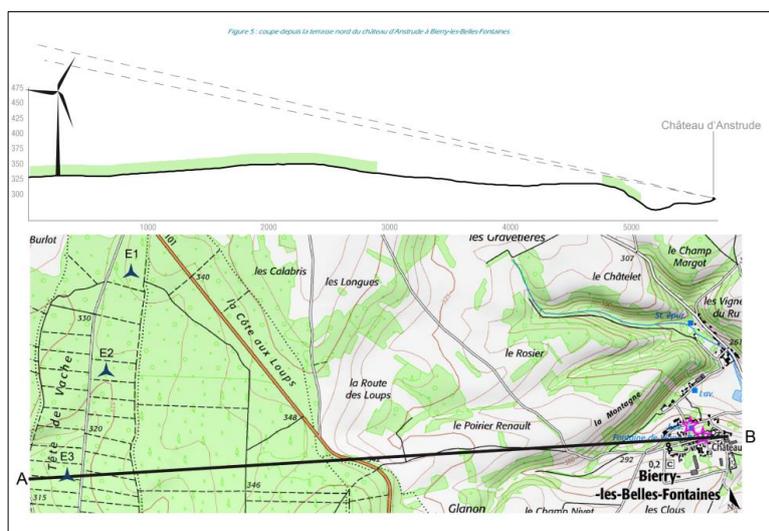
Ce point est très largement traité dans le volet paysager du dossier (cahiers 3.a.III et son complémentaire). Il évalue les impacts et préconise des solutions, généralement crédibles qui reposent parfois sur des plantations de haies et d'arbres.

### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il importe de savoir comment le Maitre d'ouvrage envisage de garantir la pérennité d'une hauteur de 20 m des arbres de l'espace boisé existant sur le lieu-dit « La Montagne », sur un axe allant de la terrasse du château à l'éolienne E3.**

### Réponse du Maitre d'ouvrage

La réponse détaillée à cette demande, rédigée par le bureau d'études spécialisé Biotope, figure dans un cahier « volet paysager complémentaire », avec de nouveaux photomontages, annexée au mémoire en réponse.



Les photomontages en page 2 et les schémas figurant page 5 démontrent que seule l'extrémité des pales de l'éolienne 3 sera visible depuis la terrasse nord du château d'Anstrude.

### Avis du commissaire enquêteur

Monument historique situé au-dessus du bourg de Bierry-Les-Belles-Fontaines, le château d'Anstrude n'est pas ouvert aux visites publiques. La réduction d'impact visuel est réalisée ici par des arbres de hauteur supérieure à 20 m composant un espace boisé classé. Sur ce sujet sensible des paysages, en réalisant un cahier supplémentaire, le Maître d'ouvrage répond avec précision à diverses interrogations du public. Les solutions préconisées dans ce document s'avèrent crédibles.

### **2 - 6 Saturation visuelle**

Par la contribution n°24 M. Jean-Pierre Pault estime que le futur parc éolien de Santigny contribuerait à la saturation visuelle perceptible depuis le village d'Annoux. Il consolide sa remarque par un schéma centré sur ce village sur lequel apparaissent tous les secteurs impactés visuellement par la présence de parc éolien, existants, autorisés ou en instruction.

### Éléments figurant au dossier

S'appuyant sur les indications de la DREAL Centre, l'étude d'impact considère que dans le cas d'encerclement de village par des parcs éoliens le seuil d'alerte débute à partir d'un total de 120° d'angle d'horizon interceptés. Soit un total d'angle libres de 240°

### Observation du commissaire enquêteur

Le village d'Annoux sur la limite ouest de la zone d'étude éloignée, déterminée par un rayon de 7 km centré sur le parc éolien de Santigny. Sur le document associé à cette contribution la somme des angles libres s'élève à 223°. Le parc éolien de Santigny compte pour 10°.

### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il appartient au Maître d'Ouvrage de préciser la validité de ces chiffres et quelles mesures de réduction peuvent s'appliquer.**

**En outre, il est demandé de compléter le volet paysager de l'étude d'impact environnementale par :**

- **un photomontage indiquant l'impact visuel depuis le pied du Château d'eau d'Annoux, le long de la rue du Mariolet,**
- **des propositions de réduction d'impact paysager sur la vue depuis la route de Chatel-Girard au lieu-dit Les Souillats,**
- **l'amélioration de la cohérence des schémas (en coupe et en plan) indiquant p. 199 du Cahier n°3 a iii la position et la visibilité des éoliennes par rapport au bourg de Marmeaux.**

### Réponse du Maître d'ouvrage

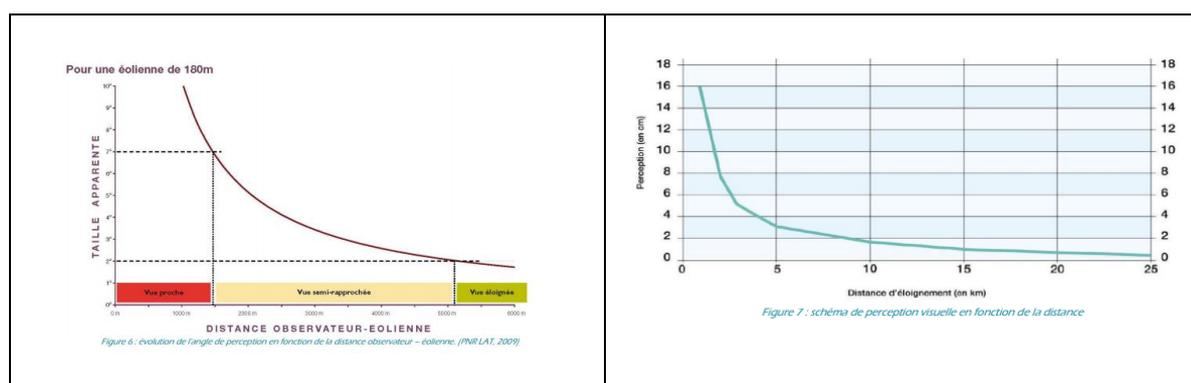
La réponse détaillée à cette interrogation, rédigée par le bureau d'études spécialisé Biotope, figure page 4 à 12 du cahier « volet paysager complémentaire », annexée au mémoire en réponse. Elle comprend trois parties.

### **Saturation visuelle depuis le bourg d'Annoux**

La carte des Zones d'Influences Paysagères dans le volet paysager en page 68 montre une unité paysagère très boisée aux alentours du village d'Annoux et plus globalement sur le secteur nord-ouest de la zone d'étude. ... Concernant l'encerclement, le grand nombre de masques visuels (boisements), l'éloignement du village par rapport à la zone d'étude du projet éolien de Santigny, et le fait qu'au moment de la réalisation de l'étude paysagère (état initial en 2017), le parc éolien de Massangis, le seul situé à moins de 5 km d'Annoux, n'était

pas en projet, ont conduit à ne pas réaliser d'étude d'encerclement depuis ce village. Concernant spécifiquement le schéma d'encerclement du village réalisé dans cette contribution (contribution n°24, objet de la demande du Commissaire Enquêteur), un rayon de 10 km est cohérent avec la note de la DREAL Centre-Val de Loire « Eoliennes et risques de saturation visuelle – Conclusion de trois études de cas en Beauce », alors que les auteurs du schéma ont considéré des rayons de 15 et 20 km. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts ne préconise pas de limite de rayon, en revanche, la note de la DREAL Centre suivie dans ce dossier préconise une distance de 10 km. La Beauce est composée d'unités paysagères dont la topographie est très peu marquée et pour lesquelles les éoliennes sont pour la majeure partie visibles de plus loin que les éoliennes situées dans un paysage vallonné et boisé. Il est donc aisé de penser que la limite de 10 km préconisée dans cette note est également plus qu'adaptée à la zone du projet de Santigny. Cet argument est appuyé par deux schémas représentant la perception visuelle d'une éolienne en fonction de la distance d'éloignement de l'observateur :

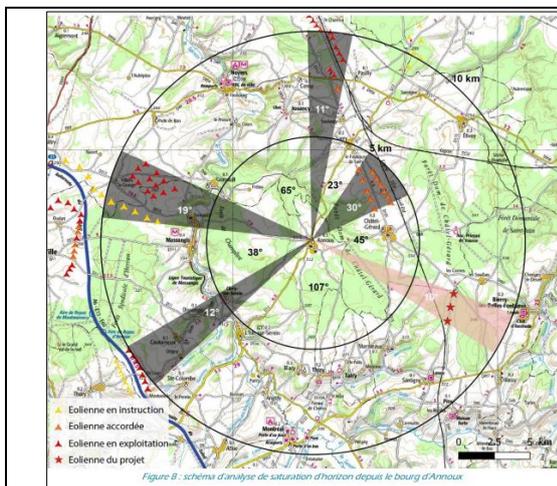
- Le schéma figurant en page 7 du volet paysager et issu du Guide de l'éolien réalisé par le parc naturel Loire-Anjou-Touraine, ci-dessous (figure 6) :
- Le schéma utilisé dans le document « Méthode Photomontages Mode Opérateur Bourgogne » (figure 7) :



Ces illustrations montrent qu'au-delà de 5 km, et encore plus au-delà de 10 km, la perception visuelle d'une éolienne est très faible (moins de 2 cm à 10 km pour une éolienne de 150 m – ou moins de 2° à partir de 5 km pour une éolienne de 180 m).

#### Mise à jour répondant à la question n°4 du commissaire enquêteur

En réalisant une analyse du potentiel effet de saturation depuis le bourg d'Annoux (cf. méthode utilisée p.203 du volet paysager initial, Analyse des effets cumulés), en prenant en compte les parcs existants, autorisés et en projet ayant reçu un avis s MRAE, on obtient :



Somme d'angles interceptés par des éoliennes à moins de 5 km (A) : 30°  
 Somme d'angles interceptés par des éoliennes à moins de 5 km sans le projet (A) : 30°  
 Nombre d'éoliennes visibles à moins de 5 km (B) : 10 avec le projet  
 Nombre d'éoliennes visibles à moins de 5 km (B) : 10 sans le projet  
 Somme d'angles interceptés par des éoliennes entre 5 et 10km (A') : 82°  
 Somme d'angles interceptés par des éoliennes entre 5 et 10km sans le projet (A') : 72°

- Indice d'occupation des horizons (A+A') : 112° (En-dessous du seuil d'alerte)
- Indice d'occupation des horizons sans projet (A+A') : 102° (En-dessous du seuil d'alerte)
- Indice de densité (B/A+A') : 0,08 (En-dessous du seuil d'alerte <0,10)
- Indice de densité sans projet (B/A+A') : 0,09 (En-dessous du seuil d'alerte <0,10)
- Espace de respiration (angle le plus grand sans éoliennes) : 107° (non atteint <160°)
- Espace de respiration sans projet (angle le plus grand sans éoliennes) : 162° (bon)

La saturation visuelle est avérée si deux des trois seuils d'alerte sont dépassés. Ici, la mise en place du projet éolien de Santigny permettrait seulement de ne pas obtenir un espace de respiration suffisant (107° au lieu de 162°) mais ne prévaut pas d'une saturation visuelle, les indices d'occupation et de densité des horizons étant respectés. Ainsi, la mise en place de mesure de réduction depuis ce lieu de vie ne semble pas nécessaire au vu du faible impact du projet et du faible effet cumulé.

Un photomontage<sup>5</sup> a été réalisé depuis le pied du château d'eau d'Annoux, le long de la rue des Mariolets, depuis lequel les éoliennes du parc de Santigny ... apparaissent partiellement et lointaines. De par l'éloignement du projet au village et les boisements masquant partiellement le projet, l'impact paysager du parc de Santigny est faible.

#### Avis du commissaire enquêteur pour le site d'Annoux

Cette analyse, réalisée conformément aux bonnes pratiques, démontre que l'implantation du parc éolien de Santigny n'est pas de nature à générer un phénomène de saturation visuelle. En outre, l'insertion d'un nouveau photomontage pour ce lieu complète utilement l'étude d'impact. Celui-ci corrobore les visites effectuées sur site lors de l'enquête.

#### **Saturation visuelle depuis le hameau Les Souillats**

Aucune mesure n'a été proposée depuis ce hameau pour les raisons suivantes :

- le hameau se voit entouré de vastes parcelles agricoles nettement ouvertes avec une faible présence d'éléments de comparaison du paysage (seulement des boisements) présentant donc une faible sensibilité par rapport à l'intégration d'un parc éolien. Ces parcelles agricoles se voient ensuite encadrées par d'importants boisements et notamment le bois de Chabrolle, venant nettement tronquer les éoliennes E2 et E3 principalement. Depuis le cœur du hameau les vues sur le projet sont difficiles, ce n'est seulement qu'une fois sortie des Souillats que le projet apparaît, mais n'entrant pas en covisibilité avec sa silhouette bâtie, la D401 n'étant pas orientée en direction du projet ;

<sup>5</sup> Voir page 6 et 7 du cahier « Complément du volet paysage ... suite à l'enquête publique »

- les covisibilités avec les autres parcs éoliens sont faibles (seulement avec le parc de Thory)
- le but paysager n'est pas d'empêcher les vues sur le projet de Santigny mais bien d'éviter les effets sur le paysage (covisibilités avec un élément structurant ou important du paysage tel qu'un clocher d'église, une silhouette bâtie, un monument historique, ..., un effet d'échelle, une saturation, ...). Ici, seul un léger effet de surplomb est créé avec le projet, notamment avec l'éolienne E1, induisant un impact fort de par sa proximité (E1 à 1300m des Souillats) mais ne nécessitant pas la mise en place d'une mesure de réduction telle que la plantation d'un alignement d'arbres par exemple.

Ainsi, la mise en place d'une mesure paysagère ne semble pas adaptée pour ce hameau au vu des faibles effets paysagers créés malgré la proximité du projet. De la même façon, une étude de saturation visuelle n'est pas nécessaire étant donné le caractère boisé du secteur et l'alignement du projet par rapport au lieu de vie, occupant un faible angle visuel. Enfin une étude de saturation visuelle a déjà été réalisée sur le bourg de Bierry-les-Belles-Fontaines, situé à 2,5 km des Souillats et montrant un faible impact cumulé.

#### Avis du commissaire enquêteur pour le site des Souillats

Les Souillats sont un écart du bourg de Bierry-les-Belles-Fontaines. Les photomontages inclus au dossier, ainsi qu'un examen du site réalisé par le commissaire enquêteur, tendent à confirmer la pertinence de l'analyse réalisée ici. Des photos incluses dans les contributions montrent aussi sur ce paysage l'existence du château d'eau et de poteaux supportant le réseau de distribution d'électricité.

#### **Schéma relatif au bourg de Mameaux**

Le point de vue n°32, depuis le nord-est de Mameaux a été repris en pages notées 198 et suivantes du nouveau cahier de complément d'études paysagère.

#### Avis du commissaire enquêteur sur les réponses relatives au thème de la saturation visuelle

La reprise des données, photos et cartographique, permet d'avoir une appréciation objective de l'impact du projet sur site. Sur ce thème, le Maître d'ouvrage a veillé à répondre avec clarté aux attentes du public. La réalisation de nouveaux photomontages, complétés de rappels sur la méthodologie appliquée, rendent crédibles la notion d'absence de saturation visuelle défendue dans le dossier.

### **2 - 7 Impact sur le tourisme**

L'auteur de la contribution 16 estime que la présence d'éolienne condamne pour plusieurs décennies le tourisme sur ce territoire.

#### Éléments figurant au dossier

Le dossier mentionne page 220 que le parc national du Morvan ainsi que les vallées de l'Armançon, de la Brenne et du Serein constituent des atouts touristiques pour ce territoire. Il précise que le projet, situé à plus de 8 km des vallées, n'aura aucun impact visuel. Une covisibilité, identifiée dans le volet paysager, existe néanmoins avec le patrimoine local.

#### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il s'avère nécessaire de préciser comment ce projet par nature industriel pourra avoir un impact positif sur les activités touristiques de ce territoire.**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Les paysages sont une importante ressource touristique, c'est pour cette raison qu'il convient d'allier tourisme et développement durable. L'éolien est un symbole du

développement durable : c'est un élément du patrimoine moderne, désormais commun dans nos paysages et nos coutumes. Il est possible pour une commune ou un territoire d'utiliser l'image de son (ses) parc(s) éolien(s) pour promouvoir un tourisme vert. L'attrait touristique repose donc sur la spécificité de chaque territoire, et sur les moyens mis en œuvre autour de parcs éoliens. Les communes, communautés de communes, départements ou région, ont la possibilité d'investir une partie des retombées économiques du parc éolien dans le développement de l'attractivité de leur territoire.

*Le texte complet de cette réponse figure pages 7 à 9 de l'annexe II du présent rapport.*

#### Avis du commissaire enquêteur

Les solutions préconisées par le Maître d'ouvrage reposent sur l'exploitation du tourisme vert. Les exemples proposés démontrent que les éoliennes peuvent servir d'étapes pour des parcours pédestres ou équestre, mais aussi qu'un public s'intéresse à l'aspect vertueux d'une énergie renouvelable. Cet intérêt, encouragé éventuellement par des supports d'informations tels que présentés par le Maître d'ouvrage dans sa réponse, favorise potentiellement la restauration et l'hébergement.

#### **2 - 8 Impact sur la valorisation immobilière**

Les contributions 2 et 10 évoquent une crainte que la présence de nouvelles éoliennes entraîne une dévalorisation de l'immobilier bâti sur ce territoire.

#### Eléments figurant au dossier

Le dossier compile, page 177 de l'étude d'impact (cahier n°3a), les résultats de différentes études réalisées sur les transactions immobilières réalisées en France dans des communes situées à proximité de sites de projets éoliens. Les conclusions s'avèrent différentes selon les régions, l'état d'avancement des projets et les conditions économiques locales.

#### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il importe donc de déterminer comment les revenus financiers générés par la vente d'énergie électrique vont influencer l'économie locale et la qualité de vie des habitants.**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

#### Enquête du CAUE de l'Aude, 2002

Soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne, ont été contactées par téléphone par le C.A.U.E. (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) de l'Aude. Il leur a été demandé si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes.... Trente-trois agences ont répondu. Il ressort de cette enquête que 55 % des agences considèrent que les parcs éoliens ont un impact nul sur l'immobilier, 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif et 21% assurent qu'il y a un impact positif.

#### Etude du Renewable Energy Policy Project, Etats-Unis, 2003

Elle analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un

parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

#### Etude de l'Université d'Oxford, 2007

Complète l'étude citée précédemment et montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles<sup>6</sup>) n'a aucune influence sur les ventes immobilières.

#### Etude réalisée dans le Pas de Calais, 2010

L'étude impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Pas-de-Calais a été menée par l'association Climat Energie Environnement en 2010. Elle se base sur une série d'enquêtes conduites autour de cinq parcs éoliens localisés dans le Pas-de-Calais. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des centrales éoliennes de Widehem, Cormont, la Haute-Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des centrales éoliennes. Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ;
- les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

L'ensemble des études menées en France et à l'étranger ne montrent pas de lien de cause à effet de la présence d'éoliennes sur la valeur immobilière du bâti environnant. La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères qui reposent à la fois sur des éléments objectifs et subjectifs. Parmi ces critères on peut citer : l'activité économique du territoire, la possibilité d'un emploi local, l'état global du marché du logement, la surface de la maison et du terrain, la qualité et l'ancienneté du bâti, la localisation dans la commune, les dessertes, la proximité des commerces...

L'implantation d'un parc éolien n'a pas été identifié comme ayant un impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien.

*Le texte complet cette réponse figure pages 9 à 11 de l'annexe II du présent rapport.*

#### Avis du commissaire enquêteur

Les critères conduisant à l'achat d'un bien immobilier sont multiples. L'aspect paysager, le bon entretien du patrimoine bâti local, interfèrent indéniablement avec le dynamisme économique et l'emploi sur un territoire. Il s'avère donc incertain d'évaluer comment la construction du parc éolien de Santigny influera le cours de l'immobilier local. A l'échelle du territoire, du fait des différents impératifs intervenant lors de l'achat d'un bien immobilier quantifier une variation particulière du marché comporte une forte incertitude.

## **2 - 9 Impact négatif sur l'avifaune**

Les observations n° 3, 4, 8, 10 démontrent une forte inquiétude sur le danger que les pales en mouvement peuvent représenter pour l'avifaune.

#### Eléments figurant au dossier

---

<sup>6</sup> De 0,8 à 12,9 km

Le dossier consacre le chapitre 4.3.2 (page 152 du cahier 3a) à l'impact sur l'avifaune. L'étude, très complète, s'appuyant dans le cahier 3a (faune, flore, milieu naturel) démontre l'existence de mesures palliatives pertinentes ou d'impact faibles.

#### Avis du commissaire enquêteur

Les inquiétudes soulevées par les contributeurs ne font pas toujours référence à une espèce particulière ni période du cycle de vie de cette faune. En revanche, l'étude d'impact propose une analyse propre à chaque catégorie d'espèce animale recensée sur le territoire. Elle détermine des risques mais propose des mesures de réduction, dont il appartiendra aux services compétents de vérifier la bonne mise en œuvre.

### **2 - 10 Défaut d'analyse des impacts sur l'avifaune**

Par courrier déposé en Préfecture de l'Yonne l'association de Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein considère que l'étude d'impact ne respecte pas les dispositions des L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. Ces articles concernent la mise en danger d'espèces protégées.

#### Eléments figurant au dossier

Le dossier mentionne l'application éventuelle des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement pour l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien.

#### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il importe d'identifier l'application des dispositions des L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans l'étude d'impact du projet. En outre, il est demandé de confirmer l'impact, selon la thèse de M. Kevin Barré, des futures éoliennes sur les colonies de grands murins identifiés dans la zone Natura 2000 de l'Isle sur Serein.**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Application des dispositions du Code de l'Environnement :

#### Rappels de méthode

L'étude d'impact d'un projet éolien nécessite premièrement la caractérisation d'un état initial, c'est-à-dire un état des lieux du milieu avant implantation du parc éolien. Cet état initial permet d'identifier des enjeux, espèce par espèce, en tenant compte de la patrimonialité (issue des statuts de conservation et de protection) de chacune et de son abondance sur le secteur (déterminée selon les observations sur site, réalisées par un bureau d'études indépendant). La vulnérabilité d'une espèce est évaluée en tenant compte de l'enjeu sur l'espèce et de sa sensibilité à l'éolien (déterminée selon la bibliographie existante sur les analyses de comportement). La notion d'enjeu est par conséquent indépendante de celle d'impact ou d'incidence. Il peut donc y avoir des enjeux forts sur une espèce alors que les mesures « ERC » conduisent à un impact faible sur cette même espèce. Ces éléments de méthode sont décrits dans le volet écologique de l'étude d'impact, à partir de la page 41. En effet, l'état initial d'un site permet de définir le projet de moindre impact, à travers des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, qui constituent une boucle itérative. Les mesures d'évitement se traduisent par la configuration du parc avec le choix même des emplacements et du modèle des éoliennes. Si, malgré ce choix, les impacts bruts évalués ne sont pas faibles, des mesures de réduction, et si nécessaire, de compensation permettent de les réduire jusqu'à un niveau d'impact résiduel faible voire négligeable.

La méthode dite « ERC » (Evitement, Réduction, Compensation) préconisée par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact pour les projets éoliens terrestres (2016) a été dûment appliquée dans l'étude du projet éolien de Santigny. Elle a également été revue dans le cadre de la demande de compléments. Par exemple, afin de compléter l'état initial de l'environnement et évaluer plus précisément les enjeux, la localisation des nids des espèces de rapaces observées sur la zone d'étude a été précisée, ainsi que la potentialité de gîtes à chauve-souris dans les arbres à abattre. Cela figure en pages 82-83 et 137 du volet écologique de l'étude d'impact ou à partir des pages 46 et 76 du mémoire de compléments. La séquence ERC a été appliquée sur chaque espèce de chauve-souris et oiseaux. Les tableaux correspondants à l'évaluation des impacts bruts du projet espèce par espèce, pour les oiseaux et les chiroptères, peuvent être consultés en pages 193-195 et 198 du volet écologique de l'étude d'impact (cahier 3a ii)<sup>7</sup>. Les pages précédentes contiennent des paragraphes de synthèse détaillant l'analyse de ces impacts, selon qu'il s'agit d'un risque de collision, perturbation, en phase de chantier ou d'exploitation, et ce pour les espèces les plus pertinentes dans l'étude. Après le descriptif des mesures, les impacts résiduels sont eux synthétisés dans les tableaux pages 215 à 218.

#### Dispositions des articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement

L'article L-411-1 concerne l'interdiction de la destruction d'individus, de l'altération d'habitats et de la perturbation intentionnelle d'espèces, « lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ». L'article L-411-2 précise les modalités d'obtention d'une dérogation « espèces protégées ». Des arrêtés ministériels listent les espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées. La protection des espèces par les arrêtés ministériels ou préfectoraux n'indique ni un statut de conservation particulier, ni une sensibilité quelconque à un certain risque pour un projet éolien. Beaucoup d'espèces animales et floristiques protégées sont présentes partout en France. Ce n'est donc pas du fait uniquement de la présence d'espèces protégées qu'il y a besoin d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats ou d'espèces. Il est de même reconnu qu'un parc éolien peut engendrer la mortalité d'espèces (au même titre qu'une route, qu'une voie de chemin de fer ou une ligne électrique). Le fait que la mortalité d'un seul individu quelle que soit l'espèce entraîne un besoin de dérogation est erroné dans la pratique. En effet, il faut que l'impact de cette mortalité soit à risque de significativité pour la population de l'espèce pour entraîner la nécessité d'une dérogation. Si les services de l'Etat supposent que le risque est maîtrisé par les mesures proposées alors il n'est pas sollicité de demande de dérogation. Dans la pratique, une demande de dérogation concernant la destruction d'habitats d'espèces protégées sera nécessaire dès lors que des impacts résiduels avérés persistent pour certaines espèces après application de la séquence ERC. Dans le cas du projet éolien de Santigny, les impacts résiduels sont tous évalués comme faibles à négligeables après application des mesures compensatoires, et ce pour toutes les espèces. Le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause la population des espèces protégées.

#### Exemples spécifiques au projet de Santigny justifiant de la prise en compte des dispositions du Code de l'Environnement

Les impacts potentiels de mortalité, perturbation (du cycle reproducteur notamment), ou destruction d'habitat, sur les oiseaux comme pour les chauves-souris sont évités par le choix d'implantation du parc et du modèle des éoliennes.

<sup>7</sup> Il s'agit en fait du Cahier 3a ii – volet milieux naturels

### Dans le cas des oiseaux

En période de migration pré-nuptiale comme post-nuptiale, la faible largeur du parc et l'espacement de 800 m entre chaque éolienne permettent aisément un passage sans danger. D'autant plus que le parc suit une orientation nord-nord-est, similaire à la direction privilégiée de migration observée sur le site. Concernant les effets cumulés avec les autres parcs voisins en projet ou en exploitation, les distances préconisées par la LPO Champagne-Ardenne et rappelées par le contributeur sont bien respectées : il y a près de 5 km entre le parc de Santigny et celui de Sarry-Châtel et près de 8 km entre le parc de Santigny et celui de l'Ormeau. Le projet de Villiers-les-Hauts et le parc de l'Herbue, quant à eux, sont orientés dans le même axe que l'axe de migration et sont situés respectivement à plus de 10 km et 20 km du parc de Santigny alors que la distance préconisée est d'1,5 km. A noter qu'il n'y a aucun parc éolien situé à l'est de la ligne créée par les parcs de Terre-Plaine, l'Ormeau et l'Herbue. De plus, du fait des faibles flux migratoires observés, la zone d'étude du projet éolien de Santigny n'a pas été identifiée comme un axe de migration principal pour les espèces observées et citées en pages 123 et 126 de l'étude d'impact. L'effet de mortalité sur les oiseaux en migration n'est donc pas conséquent, en regard du choix d'implantation du parc (évitement).

### Dans le cas des chiroptères

Le choix d'implantation au seuil des boisements les plus anthropisés limitent les effets de destruction d'habitats liés au défrichement. Le choix du gabarit de l'éolienne, avec un bas de pale à 60 m du sol, laisse un espace suffisant aux espèces de haut vol (Sérotines, Noctules et Pipistrelles) évoluant au-dessus de la canopée. De manière générale, le boisement de Santigny est rattaché à un boisement de plusieurs milliers d'hectares. Le choix d'implantation s'est porté à proximité de la route départementale et de la ligne TGV, dans une zone déjà anthropisée, hors des zones à préserver. Le parc éolien de Santigny n'est pas envisagé dans une situation qui va à l'encontre de conservation des espèces. Des mesures de réduction viennent ensuite limiter les impacts résiduels.

### Dans le cas principalement des chauves-souris

La mesure R9, qui consiste en un bridage des éoliennes, adaptée à tous les chiroptères volant à hauteur de pale et profitant également aux oiseaux nocturnes, a été mise en place malgré une activité horaire très faible relevée en hauteur (de 0,09 contacts/heure fin avril à 0,8 contacts/heure en juillet et à l'automne). Cette mesure vient limiter le risque de mortalité des chiroptères. Le bridage mis en place est d'abord préventif, au regard de la faible activité des chiroptères observée sur la zone, le projet n'est pas de nature à remettre en cause la population de ces espèces.

La mesure R3, préventive également, consiste à vérifier les arbres à abattre avant coupe. Le boisement accueillant les éoliennes fait partie d'un ensemble boisé très étendu, la surface défrichée (1,36 ha définitifs) est très faible en regard de la surface de boisement total, qui est elle aussi favorable à l'habitat pour les chiroptères. Les arbres-gîtes susceptibles d'être coupés n'entraîneront pas de risque sur la population de ces espèces vu les potentialités de l'habitat estival présent autour du projet (ni sur les individus eux-mêmes, la mesure visant à éviter la mortalité des individus occupant potentiellement les gîtes). L'effet de perturbation et de destruction d'habitat est donc également limité.

### Dans le cas des oiseaux

Concernant les espèces de rapaces en période de nidification, la mesure R10 décrite dans la réponse à l'avis de la MRAe permet de ralentir l'éolienne au moment du passage entre la zone de nidification et la ou les zone(s) d'alimentation. Cette mesure a été mise en place pour les espèces dont la vulnérabilité est forte et pour lesquelles l'impact résiduel était évalué comme « faible », à savoir le Milan royal et la Cigogne noire (le reste des impacts sur les espèces est considéré négligeable). Cette mesure limite donc le risque de mortalité. Enfin, les mesures de compensation et de supplémentation C1 et C2 permettent de compenser entièrement les impacts liés au défrichement et donc à la potentielle perturbation et à la destruction d'habitats. Dans le cas des oiseaux comme des chauves-souris, l'îlot de sénescence (C2) va permettre de créer de nouvelles aires d'alimentation ou de repos qui auraient potentiellement été détruites lors du défrichement. A noter que la mesure C1 prévoit le reboisement équivalent de 8,3 ha alors que seul 1,36 ha est défriché. Du fait de ce ratio, ces mesures se veulent être des mesures de plus-value environnementale, de supplémentation plus que des mesures de compensation. D'une manière plus générale, la pression d'inventaire et la méthode employée pour l'évaluation des enjeux et des impacts ont été considérées comme suffisantes par la DREAL. En effet, un dossier présenté en enquête publique doit être en amont jugé complet et recevable. C'est le cas de ce dossier, la recevabilité a été notifiée le 6 mars 2020 par la préfecture de l'Yonne. Par ailleurs, la MRAe n'a pas non plus recommandé de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées. Les mesures mises en place sont jugées suffisantes pour ne pas remettre en cause la population des espèces protégées.

### Impact sur les Grands Murins selon la thèse de K. Barré

L'impact des éoliennes sur la perte de territoire de chasse liée à l'effarouchement de la colonie de grands Murins, située dans une zone Natura 2000 située à plus de 7 km de la ZIP, a été évalué en réponse à l'avis de la DTT, dont la pièce figure dans le dossier soumis à enquête publique.

### Quelques éléments de clarification figurent ci-dessous

La thèse de Kévin Barré étudie les pertes de fréquentation d'habitats de chasse engendrées par les éoliennes sur les chiroptères, par effarouchement. Sont étudiés les territoires de chasse mais également les territoires de transit (entre le gîte et la zone de chasse par exemple). Pour cela, des enregistreurs ont été placés à différentes distances d'éoliennes en activité (entre 0 et 1000 m des mâts). Les activités ont été comparées sur ces différents points, sur différentes espèces ou guildes (8 espèces et 2 guildes). De nombreux autres paramètres ont été pris en compte, comme les variables environnementales. L'activité de chasse est évaluée espèce par espèce. Les résultats montrent qu'en général, plus une haie est proche d'une éolienne, plus l'activité de chasse diminue. Toutefois, ces résultats sont peu exploitables du fait de l'absence d'étude avant implantation du parc. Ainsi, les haies proches d'une éolienne étaient potentiellement moins attractives pour les espèces.

Les Grand Murins ne sont pas étudiés comme espèce à part entière, et sont inclus dans le groupe "Murins sp.". Pour ce groupe, la perte d'activité est estimée à environ 50 % à 0 m d'une éolienne, pour décroître régulièrement (40 % de perte à 300 m, 30 % à 500 m, 20 % à 700 m, 10 % à 850 m et 0 % à 1000 m). Ce groupe ne subit donc plus aucune perte d'activité au-delà de 1 000 m de la première éolienne. La colonie de Grands Murins est située à près de 8 km des éoliennes.

Il s'agit d'une espèce à large rayon d'action pour la chasse (10 km environ). Dans un rayon de 10 km, de nombreux boisements très favorables à la chasse ont été identifiés. Les 3 éoliennes, situées dans leur rayon d'action, vont former une très faible zone dans laquelle l'activité peut se trouver réduite si on en croit les résultats de la thèse de K. Barré. Cette zone représente moins de 1 % de l'ensemble des boisements favorables à la chasse (voir carte annexée à la réponse à l'avis de la DDT). Cette perte d'habitat de chasse est considérée comme négligeable pour les Grands Murins.

De plus, l'étude des chiroptères sur la zone d'implantation des éoliennes avait enregistré très peu de contacts (une dizaine) de cette espèce sur l'ensemble des inventaires. Cela montre que la fréquentation de ce site est faible, et qu'il n'est pas le territoire de chasse privilégié des Grands Murins de la zone Natura 2000. C'est pour cette raison que l'impact sur les territoires de chasse de cette colonie a été jugé négligeable.

#### Avis du commissaire enquêteur

De manière indirecte, cette contribution mettait en cause, sur ce point précis, la recevabilité même du dossier. Le Maître d'ouvrage rappelle donc, de manière exhaustive, la bonne application de la méthodologie vérifiée en amont de l'enquête par les services de l'Etat. Par ailleurs, la MRAe n'a pas non plus recommandé de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées. Les mesures mises en place peuvent être jugées suffisantes pour ne pas remettre en cause la population des espèces protégées. Selon la thèse de M. Kevin Barré rappelée ici les éoliennes peuvent présenter un danger si les habitats sont très proches des éoliennes. Pour ce projet, on relève une distance de 8 km, on peut donc conclure à un impact négligeable. Le projet respecte donc la réglementation et du fait des mesures de compensations peut s'avérer bénéfique pour certaines espèces concernées.

### **2 - 11 Rupture des continuité écologique (TVB) dès l'installation**

Par l'observation n°32, une habitante de Santigny, estime que la création d'une base vie pour 15 personnes va perturber gravement les circulations d'espèces et mettrait en danger les spécimens les plus vulnérables.

#### Éléments figurant au dossier

Le dossier mentionne des mesures conservatoires appliquées dès le début du chantier d'installation mais ne mentionne pas de mesures spécifiques pour toutes les espèces.

#### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer, en complément des mesures prévues au dossier, comment il entend ne pas impacter les cigognes noires susceptibles de nicher à environ 500 m du site et respecter le bon fonctionnement des trames vertes et bleues**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

##### Protection des Cigognes noires

Par précaution, plusieurs mesures de protection sont mises en place en phase chantier, notamment la mesure R1 concernant l'adaptation du chantier aux périodes les moins sensibles des espèces. Elle est spécifiquement décrite en page 164 de l'étude d'impact. Les opérations dérangeant le plus la faune (défrichage, déboisement, élagage, nivellement des sols et décapage au niveau des plateformes et des pistes d'accès) éviteront les périodes de reproduction et/ou d'hivernage de chacune des espèces. Les autres travaux, tels que le creusement des fondations, leur coulage et la construction elle-même, auront un impact

limité sur la faune et les habitats, grâce à l'application de toutes les autres mesures en phase chantier : R2 à R6 et S1. Ces étapes (fondations et montage des éoliennes) auront cependant lieu dans la continuité de la première étape ( terrassement) ou avant le début de la période de reproduction de l'avifaune, afin de ne pas favoriser l'installation d'espèces nicheuses dans un milieu devant souffrir de nouvelles perturbations en cas de retard de mise en œuvre et risquant ainsi d'entraîner l'échec de la reproduction. Un calendrier synthétisant les périodes favorables à la mise en œuvre et à la poursuite est présenté en page 165. Cette mesure est donc adaptée à la protection de la Cigogne noire en période de reproduction. En complément et, par précaution également, la mesure de réduction R10, en phase exploitation, sera mise en place. Cette mesure est décrite précisément en pages 21 à 25 de la réponse à l'avis de la MRAe, qui la recommande. Il s'agit d'une mesure visant à protéger l'avifaune grâce à un système de détection caméra à 360 °. Ce type de système, en cas de détection d'une espèce cible à proximité de l'éolienne, peut soit générer un son d'effarouchement, poussant l'espèce à faire demi-tour, soit commander le ralentissement du rotor de l'éolienne afin de permettre une traversée du parc dans des conditions sécurisées, soit l'un puis l'autre. Dans le cas du parc éolien de Santigny, il est choisi le ralentissement des pales, afin d'éviter de générer un effet barrière sur les espèces par effarouchement et permettant ainsi une libre traversée du parc en cas de passage des espèces sur la zone. Les deux espèces cibles pour cette mesure, activée pendant leur période de reproduction, sont le Milan royal et la Cigogne noire. Il s'agissait, dans l'étude d'impact, des deux seules espèces pour lesquelles la vulnérabilité est forte et le risque de collision était identifié comme faible (non négligeable) après mesures (sauf R10). Cette mesure (R10) permet de réduire ce risque de collision.

#### Respect des trames vertes et bleues

La carte en page 32 du volet FFMN<sup>8</sup> de l'étude d'impacts identifie les couloirs de forêts à préserver au titre de la trame verte. Ces couloirs ne se situent pas au niveau de l'implantation des éoliennes. Le couloir le plus proche contourne la ZIP par l'est et par le nord.

Par ailleurs, le boisement accueillant les éoliennes de Santigny fait partie d'un boisement bien plus étendu : la quantité de boisements alentours est suffisante pour ne pas impacter la circulation d'espèces. En outre, les éoliennes de Santigny ont été implantées dans des parcelles dont la qualité du boisement était la plus faible. En effet, entre la variante H3 et la variante H4 choisie, l'éolienne E1 est déplacée dans un boisement plus anthropisé, constitué uniquement de conifères. Dans la variante H3, le boisement composé de feuillus était plus favorable à la chasse et à la présence d'habitats pour les chiroptères.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le Maître d'ouvrage prend en compte la nécessité de protéger les cigognes noires et propose des mesures bien adaptées. Le projet se situe complètement hors des trames bleues sans présenter d'impact significatif sur les trames vertes.

### **2 - 12 Impact négatif des rayonnements électromagnétiques générés**

Par observation n° 9, une habitante de Blacy, donc résidant à environ 7 km de Santigny s'inquiète de l'impact électromagnétique que le futur parc éolien pourrait avoir sur sa santé. L'observation n°68 soulève l'inquiétude de perturbation sur la solution RCUBE THD d'accès, par moyen radio, au numérique en haut-débit.

<sup>8</sup> Il s'agit des pages 28 et 29 du Cahier 3a ii

### Élément figurant au dossier

Le village de Blacy se situe à plus de 7 km de l'éolienne 3, mais aussi coté Est à une distance équivalente du parc éolien de Thory. A de telles distances, l'énergie générée par les rayonnements électromagnétiques des éoliennes s'avère d'un niveau trop faible pour être mesurable.

### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de confirmer les éléments figurant au dossier et, dans le cas de perturbations électromagnétiques impactant des communications radioélectriques ou la réception télévisuelle ou radiophonique, quelles mesures palliatives il peut proposer.**

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### Concernant l'impact électromagnétique sur la santé

Les pages 189 et 190<sup>9</sup> de l'étude d'impact documentent bien le cas des champs électromagnétiques. Au quotidien, l'humain est en permanence exposé à des champs électriques (liés à la tension) et magnétiques (lié au mouvement des charges électriques). La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champs électromagnétiques. Certains sont d'origine naturelle (champs magnétiques terrestres, orages : 20 kV/m), d'autres sont créés par les activités humaines, notamment par le transport et la distribution de l'électricité, mais aussi par toutes les applications consommatrices d'électricité (TV, réfrigérateur, micro-ondes, box wifi, téléphones portables, ...).

Plusieurs recommandations concernant les seuils d'exposition aux champs électromagnétiques ont été formulées. Dans le cas d'un parc éolien et selon l'arrêté du 26 août 2011, les habitations ne doivent pas être exposées à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas à 50 - 60 Hz. Les champs électromagnétiques seront surtout liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les matériaux courants, comme le bois ou le métal, font écran aux champs électriques et les conducteurs de courant sont isolés ou enterrés à plus de 80 cm. Le champ électrique est donc négligeable. Le champ magnétique, lui, est directement lié à la tension du courant et à l'environnement dans lesquels les câbles sont posés (enterrés ici). RTE estime que le champ magnétique à l'aplomb d'une ligne aérienne THT de 400 000 V a une valeur de 30 microteslas et de 1 microtesla à 100 m. Or, la tension du courant électrique produit par l'éolienne se situe entre 690 V à la sortie de la génératrice et 20 000 V à la sortie du transformateur de l'éolienne. Le champ magnétique créé par une éolienne est donc très faible et sous les seuils d'exposition préconisés. Par ailleurs, les nombreuses études sur le sujet (citées dans l'étude d'impact) estiment qu'aucun effet néfaste sur la santé à court terme comme à long terme n'est à attendre dès lors que les valeurs limites d'exposition préconisées sont respectées. Enfin, les fabricants d'éoliennes doivent émettre, pour chaque modèle d'éolienne, une déclaration de conformité aux directives Européennes, notamment la directive sur la compatibilité électromagnétique. Le fournisseur des éoliennes du projet de Santigny se conformera à cette obligation. Le champ magnétique généré par l'installation du projet éolien de Santigny sera donc fortement limité et sous les seuils d'exposition préconisés. Cette très faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable à plus de 850 mètres, distance à laquelle se situe la première habitation.

<sup>9</sup> Il s'agit des pages 187 à 190 du Cahier 3a

### Concernant les perturbations électromagnétiques sur la réception radio ou TV

Ce sujet a été pris en compte dans les choix d'implantation sur le projet de Santigny. Selon la carte des réseaux et servitudes présentée en page 64 de l'étude d'impact, les éoliennes se situent toutes en dehors des servitudes radioélectriques. Il en est de même pour la récente solution RCUBE THD : les sites internet cartoradio.fr (de l'ANFR – Agence Nationale des Fréquences) et <https://carte-fh.lafibre.info/> ne recensent pas de faisceaux hertziens traversant le futur parc de Santigny. Il n'est donc pas certain que le parc de Santigny entraîne ce genre de désagrément. Si tel était le cas, l'article L. 112-12 du Code de la construction et de l'habitation impose à l'exploitant du parc de rétablir la réception chez les personnes impactées : « Lorsque l'édification (...) [d'une] installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, (...) est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Tout dérangement devra être signalé à la mairie du lieu de résidence pour que l'information soit centralisée avant d'être communiquée à la SNC Ferme éolienne de Santigny. Dans cette hypothèse, cette dernière missionnera un antenniste qui choisira la solution la plus adaptée à ce problème, soit :

- En réorientant les antennes TV sur un autre émetteur ;
- En remplaçant les antennes (plus grand gain) ;
- En installant une réception satellite individuelle ;
- En installant un réémetteur TV local.

Ces frais seront à la charge de la SNC Ferme éolienne de Santigny. A aucun moment, il n'est prévu que les habitants interviennent personnellement

### Avis du commissaire enquêteur :

Actuellement, y compris au niveau des habitations humaines, des sources de rayonnement électromagnétiques, dont des câbles de distribution d'électricité, génèrent déjà des niveaux de rayonnement parfaitement mesurables et acceptés. Eloignées des habitations, les éoliennes génèrent un rayonnement conforme aux seuils autorisés. En cas de perturbation radioélectrique provoquée par les éoliennes, il appartiendrait au porteur de projet d'apporter des mesures palliatives. Le Maître d'ouvrage préconise, dans ce cas, de porter la connaissance du préjudice à la Mairie du lieu de résidence. Il importera donc d'alerter les municipalités sur la nécessité de relayer cette information à l'exploitant du parc éolien.

## **2 - 13 Impact sonore**

Par l'observation n°8, une personne s'inquiète de l'impact sonore négatif des éoliennes sur la faune locale.

### Elément figurant au dossier

L'analyse des impacts acoustiques du futur parc fait l'objet du cahier n° 3 a i, volet acoustique. Les calculs théoriques objet de ce document concluent que le projet respectera les seuils réglementaires. La vérification devra donc être confirmée par une campagne de mesure à effectuer dès la mise en service du parc.

Selon la page 152 de l'étude d'impact « *Du bruit engendré par le fonctionnement des éoliennes est donc susceptible d'impacter l'avifaune (éloignement, baisse du succès reproducteur). Mais cet impact, visible, dans les premiers temps du fonctionnement du parc, est amené à disparaître grâce à un processus d'accoutumance progressive. Cette adaptation devrait être plus longue pour les espèces migratrices et hivernantes qui ne passent qu'une faible partie de l'année sur le site. L'impact global lié aux nuisances sonores, pour ce site situé le long d'une voie de chemin de fer très active, est jugé faible.* »

#### Avis du commissaire enquêteur

En journée, l'impact relatif des éoliennes avec celui des trains circulant sur la voie dédiée à la grande vitesse semble faible. De nuit, en absence d'activité sur cette voie ferrée, l'impact éventuel des niveaux sonores peut s'avérer différent. Des mesures de bridage restent possible. Quelles que soient les conditions de vent étudiées, les calculs réalisés n'ont pas mis en évidence de risque potentiel de dépassements des critères réglementaires au niveau des habitations proches du projet, y compris au hameau des Souillats. Des mesures de contrôle environnemental post-installation permettront de vérifier le respect des normes réglementaire du parc éolien.

### **2 - 14 Compensation forestière**

Par l'observation n° 7, un représentant de l'association SHVS juge insuffisantes les mesures de compensation foncières proposées, les espèces devant être protégées dès la mise en danger.

#### Élément figurant au dossier :

En p. 12 de sa réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet précise que :

« la mesure de compensation C1 consiste en un reboisement ou le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le taux de compensation est variable selon les différents boisements et est fixé par le service forêt de la DDT. Il avait été estimé par le porteur du projet à 2 pour les éoliennes E2 et E3 et à 2,5 pour l'éolienne E1, soit une surface à compenser de 5,14 ha. Dans la demande de compléments, il avait été demandé que ce coefficient soit d'une valeur de 3,5, soit un boisement compensateur de 8,29 ha. La mesure C1 a donc bien été modifiée suite à la demande de compléments. L'autre mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire consiste en la mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence sur une surface minimum de 5 ha, sur une parcelle communale située dans le Bois de Chabrolle. Ces mesures permettent de compenser entièrement les impacts du déboisement d'un point de vue environnemental. Le porteur du projet souligne également que, en page 10 de l'avis de la MRAe, au point 2.2.4, sylviculture, il est noté que les « deux mesures de compensation forestière (reboisement de 5,14 ha et mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence) paraissent proportionnées au projet et satisfaisantes ».

#### Interrogation formulée par commissaire enquêteur

**Cette contribution met en cause la réalisation effective de ces mesures, il importe que Maitre d'ouvrage, indique le processus de mise en œuvre.**

#### Réponse du Maitre d'ouvrage

Cette remarque semble être appuyée sur la demande de complément numéro 17, reprise en page 9 de l'avis de la MRAe. La réponse du pétitionnaire à la MRAe précise les mesures de compensation liées à la perte de boisement, ainsi que la garantie de la bonne mise en place

de ces mesures (pages 11 et 12 puis pages 26 et 27 de la réponse à l'avis MRAe). Le pétitionnaire invite le lecteur à s'y référer, quelques éléments sont repris ci-dessous :

Le projet prévoit un déboisement de 2,36 ha dont 1,36 ha défrichés de manière définitive. Le déboisement temporaire est lié aux besoins du chantier (plateformes de levage des éoliennes, zones de stockage des pales).

Deux mesures ont été envisagées pour compenser les éventuels impacts environnementaux liés au défrichement et au déboisement :

- La mesure de compensation C1 consiste en un reboisement ou le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB). Le taux de compensation peut être variable selon les différents boisements, et le taux retenu (après réévaluation suite à demande de la DREAL) dans le cas du projet éolien de Santigny est de 3,5, ce qui correspond à un boisement compensateur de 8,3 ha. Dans le cas où la surface forestière à compenser ne peut être trouvée facilement au sein du boisement impacté, dans la commune d'accueil, ou dans les communes environnantes, le porteur du projet s'oriente vers le versement au FSFB, qui est la structure la plus compétente pour mettre en œuvre le reboisement. Ces dispositions (reboisement ou abondement au FSFB) s'appliquent selon l'article L341- 6 du Code Forestier. Le coefficient compensateur et la somme (en Euros / hectare) à verser au FSFB est fixée par le service environnement, unité forêt de la Direction Départementale des Territoires et rappelé dans l'autorisation de défrichement délivrée au titre de l'autorisation environnementale. Par exemple, l'indemnité équivalente est de 2160 € / ha dans l'Yonne en 2020 (Source DDT). Le pétitionnaire s'orientera vers le versement d'une indemnité au FSFB, qui est l'organisme le plus compétent pour réaliser ce type de mesure.
- La mesure compensatoire C2 consiste en la mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence sur une surface minimum de 5 ha, sur la parcelle communale C3 située dans le Bois de Chabrolle. La ferme éolienne de Santigny dispose de la maîtrise foncière de cette parcelle (promesse de bail emphytéotique). De plus, elle a conventionné avec la commune de Santigny pour la mise en place de cette mesure compensatoire sur la parcelle en question. Dans la pratique, les 5 ha sur la parcelle en question ne seront plus exploités par l'ONF, gestionnaire de cette parcelle. Par la signature de la convention de mesure compensatoire, la commune de Santigny s'engage à ne pas faire exploiter cette parcelle.

Ces mesures permettent de compenser entièrement les impacts du défrichement et du déboisement d'un point de vue environnemental. Elles sont bien garanties et pérennes.

Le pétitionnaire souligne également que, en page 10 de l'avis de la MRAe, au point 2.2.4, sylviculture, il est noté que les « deux mesures de compensation forestière (reboisement de 5,14 ha et mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence) paraissent proportionnées au projet et satisfaisantes ».

#### Avis du commissaire enquêteur

Les éléments présentés par le Maître d'ouvrage ont pu être vérifiés par le Commissaire enquêteur. Les deux mesures de compensation forestière (reboisement de 5,14 ha et mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence) s'avèrent proportionnées au projet et satisfaisantes, car elles sont garanties et pérennes.

## 2 - 15 Intérêt économique et environnemental discutable de l'éolien

Les contributions 2,8, 10 et 16 mettent en cause le faible intérêt économique sociétal et environnemental de l'énergie éolienne.

### Elément figurant au dossier

Le chapitre 1 de l'étude d'impact décrit le contexte politique et économique dans lequel s'inscrit la production d'énergie éolienne.

On en retient que :

*« L'éolien ne constitue pas à lui seul un substitutif aux autres modes de production d'énergie non renouvelables, mais il concourt au développement des énergies renouvelables et participe à la diversification du mix énergétique de la France. »*

*Le 25 juillet 2013, la Cour des comptes a publié un rapport sur la politique de développement des énergies renouvelables en France. Son avis sur la filière éolienne terrestre est très positif tant sur l'aspect économique qu'industriel : la filière éolienne terrestre est jugée « très proche de la rentabilité », ce qui en fait « une énergie sur le point d'être compétitive ». De plus, le rapport confirme le développement économique avec 12 % des emplois dans les énergies renouvelables dus à l'éolien avec une forte progression de l'emploi notamment lié à la production d'équipements : + 70 % depuis 2006.*

*Lors du Colloque National Eolien de septembre 2017, France Energie Eolienne (FEE) a présenté les chiffres suivants, tirés de l'Observatoire de l'éolien 2017 réalisé par Bearing Point (chiffres au 31 décembre 2016) :*

♣ *La filière éolienne française compte environ 16 000 emplois ;*

♣ *Le tissu industriel est diversifié avec près de 800 sociétés actives dans le secteur »*

Le dossier précise que le projet s'inscrit dans le cadre légal de la loi pour la transition écologique et la croissance verte. Il décrit les schémas SRAE, SRCE et S3REnR qui en sont la déclinaison locale permettant la production d'énergie électrique au moyen d'éolienne.

### Avis du commissaire enquêteur :

Cet item participe à l'information du public et à la bonne compréhension des enjeux sociétaux. Cependant, il ne relève pas du strict périmètre de la demande d'autorisation environnementale objet de la présente enquête.

## 2 - 16 Rendement réel des aérogénérateurs / facteur de charge

Les contributions 25 et 32 mettent en cause, du fait d'une vitesse de vent estimée à 6 m/s. Le rendement nominal des éoliennes Senvion prévues pour ce projet semble atteint avec une vitesse de vent de 11 m/s.

### Elément figurant au dossier

Le dossier présente les principes de productions d'énergie électrique à partir du vent. Il fournit certaines caractéristiques des équipements susceptibles d'être installés.

### Interrogation formulée par commissaire enquêteur

**Il appartient au porteur de projet d'indiquer, en fonction des données de vent mesurée, et évaluées sur le site du parc le rendement réel des aérogénérateurs prévus**

### Réponse du Maître d'ouvrage

### Rappels de définitions

- La puissance du parc éolien est fixe. Elle totalise les puissances unitaires des éoliennes du parc. Elle correspond à une capacité et s'exprime en mégawatt (MW). Les éoliennes de Santigny ont une puissance unitaire de 3,4 MW.
- La production éolienne correspond à la quantité d'électricité générée par l'éolienne en un temps donné. C'est une énergie exprimée en mégawatt heures (MWh).
- Le productible prévisionnel de l'éolienne, correspond à un nombre d'heures de fonctionnement annuel équivalent à un fonctionnement à pleine puissance.

On parle communément de facteur de charge plutôt que de rendement. Il correspond au rapport entre l'énergie produite sur un laps de temps donné et l'énergie qui aurait été produite si l'éolienne fonctionnait à sa puissance nominale. Il est aussi égal au rapport entre le productible et le nombre d'heures dans une année. Contrairement à des idées reçues, la valeur du facteur de charge ne donne pas le pourcentage du temps pendant lequel l'éolienne tourne. Elle donne le pourcentage du temps de fonctionnement sur une année, équivalent à un fonctionnement à pleine puissance. En moyenne, selon l'ADEME en 2019, une éolienne en France tourne 75 à 95 % du temps.

#### Calcul du facteur de charge des éoliennes à partir des données de vent

Des spécificités propres à chaque site, comme le relief ou la rugosité des terrains (présence ou non d'obstacles à l'écoulement du vent : boisements, haies, bâtiments, ...), influencent la ressource en vent au sein d'une même région. De plus, la force et la constance du vent augmentent avec la distance au sol. C'est ce que l'on appelle le « gradient de vent ». La complexité des facteurs déterminant le gisement éolien rend nécessaire une mesure in situ grâce à un mât de mesure caractérisant les vitesses et directions de vent.

Pour le projet éolien de Santigny, le mât de 120 m de hauteur a mesuré le vent pendant près de deux ans (octobre 2016 à septembre 2018). Le vent annuel moyen évalué à Santigny avoisine les 6 m/s. Les mesures de vent permettent également de déterminer la variabilité du vent, c'est-à-dire, la fréquence à laquelle le vent souffle à une certaine vitesse. Ces mesures ont été corrélées avec des données à long terme issues des stations météorologiques les plus proches. Les éoliennes prévues à Santigny produisent à puissance maximale pour une vitesse de vent de 11 m/s (cahier 3a p. 64). Pour des vents inférieurs, l'éolienne produira de l'électricité mais à une quantité moindre. Au-delà de 11 m/s, l'éolienne est automatiquement et aérodynamiquement contrôlée de manière à rester à la puissance nominale. Au-dessus de 19 m/s environ, la production de l'éolienne est dégradée. Au-delà de 22 m/s, l'éolienne est mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Choisir une éolienne pour laquelle la vitesse de vent nominale est supérieure au vent moyen recensé sur la zone n'est pas un non-sens. Le vent souffle une importante partie du temps à une vitesse supérieure à la vitesse moyenne. L'éolienne pourra donc continuer à produire de l'électricité lors des pics de vents ou lorsque le vent souffle plus fort que la moyenne, sans que la production ne soit dégradée.

Les calculs de production sont effectués grâce au logiciel professionnel et spécialisé WindPro. Sont utilisées, parmi différents paramètres, la courbe de puissance de l'éolienne choisie, ainsi que des valeurs de pertes liées aux éventuels bridages environnementaux ou aux pertes électriques en ligne. Ainsi, les chiffres permettant d'estimer la production électrique du parc éolien de Santigny sont issus de données réelles et fiables.

L'ordre de grandeur du facteur de charge calculé pour le projet éolien de Santigny est supérieur à 30 %.

#### Avis du commissaire enquêteur

Rappelant la notion de variabilité du vent, Le Maître d'ouvrage précise donc que les aérogénérateurs sont dimensionnés pour une valeur maximum de vent, mais que son atteinte est aléatoire. Il présente, selon les données prévisibles de vent, le ratio entre l'énergie théoriquement produite à pleine puissance et celle réellement obtenue. Cette notion, dite de facteur de charge, s'avère plus pertinente que celle de rendement, applicable par exemple à une fourniture d'énergie électrique par un moyen thermique. La valeur de 30% peut s'interpréter comme un gage de fiabilité puisque l'équipement n'est pas exploité en permanence au maximum de sa limite de fonctionnement théorique. La valeur, citée dans les contributions, de 25% présentée par l'ADEME, est une moyenne nationale. Un chiffre supérieur est signe de bonne performance.

### **2 - 17 Financement du démantèlement (*post exploitation*) et réalisation effective**

Les contributions 3, 8, 10 et 16 interrogent sur la solidité du mécanisme financier proposé pour assurer le démontage des aérogénérateurs à l'issue de leur cycle d'exploitation. La contribution 18 doute même de la réalisation effective du démontage.

#### Elément figurant au dossier :

Le chapitre 2.5 de l'étude d'impact décrit de façon exhaustive un scénario de démantèlement respectueux de l'environnement. Le cahier n°6 (accord et avis consultatif) contient les engagements de remise en état initial des parcelles pris vis-à-vis des propriétaires fonciers. La note de présentation non technique indique que la société Ferme éolienne de Santigny est soutenue par la société ABO Wind AG, elle-même actionnaire de la société ABO Wind SARL. On pourrait donc en déduire que « La société exploitante bénéficie donc bien de l'ensemble des capacités financières nécessaires à la construction de son parc éolien ».

#### Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Face à ces contributions, il importe donc de déterminer comment la solidité financière du groupe ABO Wind peut se pérenniser jusqu'à la fin de la période d'exploitation pour réaliser le démontage, et quelles garanties peuvent intervenir en cas de défaillance.**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

##### Solidité financière du groupe ABO Wind

Les capacités techniques et financières de l'entreprise ABO Wind sont décrites en pages 10 à 17 du Cahier 2, description de la demande. En annexe de ce cahier sont notamment présentés les bilans sommaires et les comptes de résultats de l'entreprise, pour les années 2015 à 2017 (le dépôt du dossier de demande d'AE datant de mai 2018). Les comptes annuels 2019 du groupe ABO Wind sont publics et peuvent être consultés en anglais sur le site internet de la société. Par ailleurs, ABO Wind bénéficie de la confiance d'organismes bancaires tels que le Crédit Coopératif ou la Société Générale (annexe 5 du cahier 2).

### Conditions et garanties de démantèlement et remise en état

Les conditions de démantèlement et remise en état du site sont présentées en détail dans le cahier n°6 – Accords et avis consultatifs du dossier de demande d'autorisation environnementale et quelques précisions sont ajoutées dans les paragraphes suivants.

Les opérations de démantèlement d'un parc éolien et de remise en état sont prévues par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 22 juin 2020.

Elles consistent en :

- Démontez les éoliennes et le(s) poste(s) de livraison ;
- Retirer les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des installations ;
- Excaver la totalité des fondations des éoliennes ou sur une profondeur minimale fixée selon l'usage du terrain si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ;
- Décaisser les aires de grutage et chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état ;
- Remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité ;
- Valoriser ou éliminer les déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La réglementation précise que la société propriétaire du parc éolien, à la fin de l'exploitation, est responsable de l'ensemble de ces opérations. Pour cela, dès le début de la production, elle doit constituer les garanties financières nécessaires.

Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une éolienne, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à :

- 50 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est inférieure ou égale à 2 MW ;
- 10 000 euros par MW supplémentaire lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est supérieure à 2MW

Ces sommes permettent de couvrir les travaux de démantèlement et de remise en état. D'autant plus que les matières premières issues du chantier de déconstruction (métaux, béton concassé) sont valorisées. Les premiers démontages réalisés en France attestent de la pertinence de ces montants.

Ces garanties financières sont mobilisées uniquement en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien. Le Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux « garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement » prévoit les dispositions applicables : *"I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :*

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. "*

Le seul choix laissé à l'exploitant réside dans les modalités de constitution de la garantie. Ainsi, l'article R. 516-2 prévoit que les garanties financières peuvent résulter de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, d'un fonds de garantie géré par l'ADEME, d'un fonds de garantie privé ou de l'engagement d'une société mère.

Les garanties sont données au nom du Préfet qui peut donc les appeler sans avoir besoin de requérir l'accord de l'exploitant. En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet le met en demeure d'exécuter ses obligations de remise en état. Si l'exploitant ne satisfait pas à la mise en demeure, le Préfet peut alors actionner la garantie. Il en va de même si l'exploitant a disparu juridiquement (décès, liquidation) (article R. 553-2 du code de l'environnement). La somme appelée est déterminée en fonction de l'étendue de la remise en état à réaliser.

Lorsque le Préfet fait appel aux garanties financières, l'État se substitue à l'exploitant et devient le maître d'ouvrage pour la remise en état du site. Si l'exploitant ne procède pas à la remise en état du site, le Préfet réalisera les opérations aux frais de l'exploitant en appelant les garanties mais aussi, si elles ne sont pas suffisantes, en lui imposant de verser des sommes complémentaires (au besoin en utilisant tous les outils à sa disposition comme pour toute taxe/impôt etc....).

En aucun cas il peut être demandé au propriétaire foncier ou à l'exploitant du terrain sur lequel est implantée l'éolienne de prendre en charge les coûts de démantèlement.

Toutes ces mesures liées au démantèlement sont précisées dans les promesses de bail signées avec les propriétaires et les exploitants dès le démarrage du projet, puis dans les baux. L'avis des propriétaires des terrains et du responsable compétent en matière d'urbanisme (ici le maire de la commune d'implantation) a été demandé sur le projet de démantèlement, conformément à l'article R512-6 du Code de l'environnement.

#### Avis du commissaire enquêteur

Les éléments présentés par le Maître d'ouvrage dans sa réponse explicitent les données du dossier. A ce stade du projet, on retient l'existence d'un plan d'affaire crédible encadré par un solide dispositif réglementaire.

### **2 - 18 Financement de l'entretien en phase d'exploitation**

La contribution 16 interroge sur la solidité du mécanisme financier proposé pour assurer l'entretien des aérogénérateurs durant leur cycle d'exploitation.

#### Elément figurant au dossier

Le dossier indique dans le résumé non technique que l'électricité produite se vend à un tarif fixé par arrêté ministériel. Les procédures de maintenance et de télésurveillance figurent dans l'étude d'impact. On note aussi que « *La société exploitante bénéficie... de l'ensemble des capacités financières nécessaires à la construction de son parc éolien* ».

Interrogation formulée par le commissaire enquêteur

**Face à ces contributions, il importe donc de déterminer comment la solidité financière du groupe ABO Wind peut garantir une maintenance pérenne, et quelles mesures de sauvegarde existent.**

Réponse du Maître d'ouvrage

Solidité financière du groupe ABO Wind

Les capacités financières du groupe ont été rappelées en réponse à la question 12<sup>10</sup>. Le plan d'affaires du projet éolien de Santigny, présenté en page 16 du Cahier 2, description de la demande, détaille les coûts d'exploitation et de maintenance prévus. Y sont intégrés les coûts des mesures spécifiques à ce parc éolien (réduction, compensation, accompagnement, décrites dans l'étude d'impact). Dans son étude sur les coûts du renouvelable, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) évalue le coût moyen de la maintenance à 23 000 €/MW/an, soit près de 235 000 € annuels pour le projet de Santigny. La maintenance représente globalement la moitié des coûts d'exploitation d'un parc éolien. Les coûts totaux envisagés sur toute la période d'exploitation, en regard de l'estimation des retombées financières issues de la vente d'électricité, permettent de conclure à un projet rentable.

Déclinaison des responsabilités concernant l'exploitation et la maintenance

ABO Wind, n'a pas vocation à rester actionnaire des parcs éoliens qu'elle développe. Il est possible que la société de projet créée spécifiquement pour le projet de Santigny, Ferme éolienne de Santigny, filiale d'ABO Wind, soit vendue à un investisseur une fois le parc autorisé ou construit.

Cependant, les engagements pris par le pétitionnaire (la société de projet), et présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sont rappelés dans l'arrêté d'autorisation délivrée par le Préfet. Ainsi, au titre de réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), l'arrêté détaille les conditions d'exploitation du futur parc, dès sa construction (préconisations de chantier, mesures à mettre en œuvre, ...). Cet arrêté est délivré au pétitionnaire, donc la société de projet, qui a su justifier de ses capacités techniques et financières. En cas de vente de la société de projet, les engagements repris dans l'arrêté d'autorisation s'appliquent à l'acquéreur, qui devient le responsable du parc éolien.

L'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié le 22 juin 2020 liste toutes les prescriptions applicables en phase d'exploitation, dont :

- La tenue à disposition de la DREAL des manuels de l'éolienne fournis par le constructeur, des protocoles de maintenance, ainsi que de tous les documents liés à la sécurité (consignes, procédures) ;
- Le contrôle annuel des différents éléments de l'éolienne : brides de fixation, pales, système antifoudre, l'ensemble du système de sécurité, les ascenseurs, les extincteurs, ... et la réalisation des rapports d'inspection et d'un registre de contrôle. Des tests d'arrêt des éoliennes (simple, d'urgence, ...) doivent également être effectués annuellement et les résultats doivent être consignés dans un registre ;
- L'obligation de mise en place d'un système de détection d'incendie, de glace et de survitesse, ainsi que d'un système d'alarme permettant d'informer l'exploitant en cas de fonctionnement anormal ;

<sup>10</sup> Citée en rubrique « 2 – 18 Financement du démantèlement » du présent rapport

- L'obligation de compétence du personnel d'exploitation et de maintenance, de sa formation aux risques accidentels et aux moyens mis en œuvre pour les éviter, ainsi que la consignation dans un registre des exercices d'entraînement, des accidents et incidents, et des mesures correctives prises ;
- La tenue d'un registre consignait les opérations de maintenance et tests de sécurité effectués, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées ;
- Le renouvellement du suivi environnemental dans les 12 mois en cas d'impact significatif et de besoin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place (tous les 10 ans en l'absence d'impacts significatif), et la remise à la DREAL des rapports de suivi environnementaux ;
- Les modalités d'élimination des déchets et le devoir de vérification.

La société de projet d'un parc éolien, communément appelé « exploitant », fait souvent appel à des sociétés spécialisées dans la gestion technique et administrative des parcs éoliens. Le gestionnaire réalise donc le suivi du parc éolien pour le compte de l'exploitant, dans le respect des normes règlementaires. Un contrat d'exploitation lie l'exploitant du parc éolien au gestionnaire d'exploitation. ABO Wind dispose d'une équipe d'exploitation des parcs et pourra être amenée à réaliser la prestation d'exploitation du parc éolien de Santigny, à travers un contrat commercial conclu avec la société de projet.

De la même manière, un contrat de maintenance est conclu entre l'exploitant du parc et un maintenancier. Dans la plupart des cas, il s'agit du fabricant de l'éolienne choisie pour le parc, mais il peut s'agir d'une société tierce. Le modèle d'éolienne prévu par le pétitionnaire est la Senvion 3,4M140. En cas d'impossibilité pour le fabricant de délivrer les éoliennes et / ou d'en assurer la maintenance, un autre modèle aux caractéristiques techniques et aux dimensions similaires sera installé sur le site de Santigny.

Ces contrats peuvent être conclus pour une durée de 15 à 20 ans, de manière à couvrir la totalité de la période de fonctionnement du parc éolien. Quel que soit le gestionnaire d'exploitation ou le maintenancier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet et celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 devront être respectées. Ainsi, en cas de changement de société responsable de l'exploitation ou de la maintenance du parc, les engagements sont maintenus.

#### Garanties et mesures de sauvegarde

Le rôle du gestionnaire d'exploitation est de faire en sorte que le parc éolien fonctionne de manière optimale, et en sécurité. Pour cela, il réalise les différents suivis et contrôles, de sécurité ou de performance du parc éolien, sur place ou à distance grâce à un outil de télé-relève, appelé GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur). Le gestionnaire d'exploitation supervise la maintenance. Il fait état à l'exploitant des suivis réalisés et des éventuels dysfonctionnements détectés. En cas de non-respect des conditions contractuelles par le maintenancier, il peut décider, selon de degré d'importance du défaut, d'interdire l'accès à l'éolienne, d'interdire l'utilisation de l'équipement non-sécurisé (ex : ascenseur), d'arrêter l'éolienne, ou encore d'appliquer des pénalités financières au maintenancier. Si le maintenancier ne remplit pas ses obligations, le gestionnaire peut décider de faire appel à une société tierce pour réaliser les opérations nécessaires et imputer les frais au maintenancier. Le contrat de maintenance établi entre le maintenancier et l'exploitant prévoit une garantie de disponibilité énergétique de chacune des éoliennes. Cela signifie que le maintenancier s'engage à entretenir (et réparer en cas de panne) chaque éolienne afin que le parc éolien soit apte à produire X % de l'énergie qui peut être théoriquement récupérée sur le site (généralement autour de 95 à 97 %). Cet engagement

sur la disponibilité des éoliennes contraint le maintenancier à réaliser toutes les opérations en bonne et due forme puisque tout arrêt des éoliennes causé par un défaut ou un dysfonctionnement diminue ce taux de disponibilité. Ainsi, si le taux de disponibilité réel se situe en dessous de l'engagement pris, le contrat prévoit des pénalités financières imposables au maintenancier. Le contrat de maintenance prévoit également la remise des rapports de maintenance produits par le maintenancier et remis à l'exploitant et au gestionnaire. Si ce dernier n'a pas les justificatifs de la bonne réalisation des maintenances et de la conformité des vérifications et/ou réparations, ou fait état de manquements pouvant affecter la sécurité de l'éolienne ou son bon fonctionnement, il peut appliquer les pénalités financières au maintenancier. Dans le cadre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des inspections des parcs éoliens sont réalisées par les services de l'Etat, en général tous les 7 ans (parfois réalisés de manière plus rapprochée). Des contrôles inopinés peuvent également avoir lieu. Ces contrôles post implantation permettent de vérifier que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est respecté, et aussi de s'assurer que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement des parcs et les risques pour la santé et la sécurité des riverains. Ils s'articulent autour de différentes actions telles que des visites d'inspection, et l'examen de tous les rapports, registres, protocoles et procédures devant être tenus selon l'arrêté du 26 août 2011. Ainsi, l'exploitant du parc éolien doit constamment disposer de l'ensemble des documents réglementaires, à jour, cités dans l'arrêté du 26 août 2011. Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers l'exploitant s'il observe un non-respect de la réglementation en vigueur. L'entretien des aérogénérateurs n'est pas lié à la solidité financière de son actionnaire dans la mesure où les contrats de maintenance et d'exploitation sont conclus avec des tiers. De plus, le financement du projet, en particulier de son exploitation, est un financement de projet, indépendant de son actionnaire. Dans un tel contexte, toutes les garanties sont prises dans le périmètre du projet sans recours supplémentaire à l'actionnaire, en dehors de son apport initial en fonds propres. La banque accorde des crédits pour lesquels les garanties se limitent aux actifs du projet. En règle générale, la banque est bénéficiaire d'un nantissement des parts sociales de la société de projet. Ainsi, en cas de défaillance, la banque ne peut pas demander à l'actionnaire d'être garant de ses dettes. Ce type de financement est semblable à l'achat immobilier avec hypothèque, où dans le cas où l'acheteur n'est plus en mesure de rembourser la banque, celle-ci peut saisir sa maison pour se rembourser.

La pérennité du parc éolien de Santigny, en phase exploitation, repose donc à la fois sur la réglementation (arrêté Préfectoral et arrêté du 26 août 2011), sur les contrats d'exploitation et de maintenances passés entre l'exploitant du parc et les prestataires, et sur les garanties bancaires mises en place lors du financement du projet.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments présentés par le Maître d'ouvrage dans sa réponse explicitent les données du dossier. A ce stade du projet, on retient l'existence d'un plan d'affaire et d'exploitation crédible, comparable à de l'achat de bien immobilier avec hypothèque. Le mécanisme repose sur la vente d'électricité à un prix garanti associé à un solide dispositif technico-financier assurant la bonne exécution de la maintenance, bancaire pour pallier d'éventuelles défaillances de prestataires, et réglementaire pour pérenniser les engagements souscrits.

## **2 - 19 Compatibilité avec le SCOT de l'Avallonnais**

La contribution 19 considère que le projet ne prend pas en compte le SCOT de l'Avallonnais

Elément figurant au dossier

S'il ne mentionne pas spécifiquement le SCOT de l'Avallonnais, le dossier étudie très précisément la situation du Bourg de Montréal au regard des impacts du projet. Celui-ci se situe à plus de 8 km du futur parc éolien

Avis du commissaire enquêteur

Le SCOT de l'Avallonnais a été, suite à enquête publique, approuvé le 15 octobre 2019. Il est exécutoire à compter du 25 décembre 2019. Il se trouve mis en ligne sur le site web du Pays de l'avallonnais<sup>11</sup>. La prescription n°48 du document d'orientation et d'objectifs aborde le développement de l'éolien.

On en retient :

- Une volonté que l'autorisation d'un nouveau projet soit conditionnée à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles des lieux ainsi qu'une prise en compte des autres projets sur le territoire, y compris ceux mis à l'étude,
- Que le développement de la production d'énergie renouvelable représente une orientation importante du SCOT,
- D'éviter (entre autres) le secteur non préférentiel du bourg de Montréal.

Le photomontage et les documents associés démontrent un impact cumulé très faible. Le projet n'est donc pas incompatible avec le SCOT de l'Avallonnais.

**2 - 20 Faible considération vis-à-vis des populations locales**

Lors de la permanence du 26 septembre, et par un courrier déposé le même jour, M. Nicolas, (Association AFPA) et d'autres contributeurs expriment l'idée que ce type de projet est réalisé au détriment des populations locales.

Avis du commissaire enquêteur

La nature même de la procédure d'enquête vise à permettre à tout type de public d'exprimer une opinion vis-à-vis de ce projet. En outre, conformément à la réglementation, il comporte une concertation préalable se déroulant ici de 2015 à 2018. Lors de l'enquête, des contributeurs démontrent lors des permanences, mais aussi par courrier et au moyen du registre dématérialisé, un vif intérêt pour les bénéfices, économiques et environnementaux, attendus du projet. Le choix de terrain communaux, mais aussi l'exhaustivité de l'étude d'impact, appuient leur argumentation.

**2 - 21 Qualité environnementale et industrielle notable du projet**

L'observation n°11 souligne la cohérence globale du projet de Santigny et son intérêt dans la lutte contre la production de gaz à effet de serre. D'autres contributions soulignent que l'implantation sur des terrains communaux, associée à la création de ressources au profit de la commune et de la communauté de communes du Serein, renforce la dimension éthique du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces considérations, largement développées dans le dossier, constituent un point fort du projet.

<sup>11</sup> <https://avallonnais.fr/actions/scot/>

## 2 - 22 Perception globale du projet

Différentes contributions formulent une suspicion de principe pour l'énergie éolienne. Ce sentiment se décline en arguments variés, souvent répétés. Quelques contributions concernent des projets relatifs à des communes voisines et, sur ces points, se trouvent hors du périmètre de la présente enquête. Différentes contributions, y compris oralement lors des permanences, expriment une bonne insertion dans l'environnement et un réel espoir d'opportunité de développement économique pour le territoire.

### 3 – Interrogation du commissaire enquêteur après l'avis de la MRAe

La MRAe recommande la réalisation d'un inventaire par un écologue avant le démarrage des travaux pour localiser, identifier et protéger les sites de nidification, notamment pour les rapaces, de ré-évaluer le cas échéant les impacts et d'appliquer la séquence ERC

#### Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Dans sa réponse à l'avis, le Maître d'ouvrage indique (cf. mesure de réduction R1) que les travaux auront lieu hors période de reproduction pour l'avifaune, excluant donc tout risque de destruction d'oiseaux au nid. La mesure de suivi de chantier S1, (4 visites par un écologue lors de cette phase) chantier, vise également à protéger les sites de nidification. Cette mesure inclut notamment le contrôle du site avant les travaux (balisage des zones sensibles, contrôle des zones d'aménagement, inspection des zones à abattre, ...), puis après la réalisation des accès, des fondations, et le montage des éoliennes pour vérifier la remise en état du site.

#### Avis du commissaire enquêteur

Quoique parfaitement crédible, cet engagement du Maître d'ouvrage pourrait ne pas convaincre certains contributeurs. Il semble donc souhaitable que la bonne exécution de ces dispositions, voire leur contrôle par les services de l'Etat, fasse l'objet d'une large information auprès du public.

### CLOTURE DU RAPPORT

Conformément à l'article 10 de l'arrêté organisant l'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à la demande d'autorisation environnementale (DAE) sont transmis par un document séparé accompagnant le présent rapport.

A Auxerre, le 5 novembre 2020  
Le commissaire enquêteur

M. Daniel COLLARD



## ANNEXES

- Annexe I : Procès-verbal de synthèse des observations daté du 14 octobre 2020
- Annexe II : Réponses du maître d'ouvrage (SARL ABO Wind) datées du 28 octobre 2020

## Annexe I PV des observations recueillies

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 8 SEPTEMBRE AU 9 OCTOBRE 2020**

RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC  
EOLIEN,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANTIGNY (89375),  
PAR LA SNC FERME EOLIENNE DE SANTIGNY,  
PRESENTEE PAR LA SARL ABO WIND.

-----

**PROCÈS-VERBAL**  
**de communication des observations**  
**recueillies**

Références :

1. du 12 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SANTIGNY par la SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO WIND).
2. Ordonnance n°E20000017/21 du président du tribunal administratif de Dijon en date du 11 mars 2020, désignant M. Daniel COLLARD comme commissaire enquêteur.
3. Dossier d'enquête.

Pièces jointes :

- Activité du registre dématérialisé ;
- Extraits de l'observation n°91.

**A. Rappel du déroulement de l'enquête**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SANTIGNY par la SNC Ferme Eolienne de Santigny s'est déroulée du 8 septembre à 9 H 30 au 9 octobre 2020 à 17 H 00. Les cinq permanences se sont tenues en mairie de Savigny dans les conditions prévues.

L'enquête a mobilisé, surtout vers la clôture de l'enquête, un public nombreux, avec des contributeurs très intéressés et attentifs. Dans le détail :

- 23 personnes se sont exprimées, lors des permanences ;
- 20 remarques ont été déposées sur les registres papier ;
- 11 courriers ont été adressés au siège de l'enquête ou remis lors des permanences ;
- 1 courriers a été délivré par huissier ;
- 99 observations, dont plusieurs comprenaient de volumineuses pièces jointes, apparaissent sur le registre dématérialisé vu (cf. PJ 1) par 957 visiteurs opérant 1003 téléchargements. ; soit une moyenne quotidienne de 30 visiteurs et 3 observations.
- 1 observation a été modérée et une autre supprimée à la demande de la rédactrice du fait d'une erreur de pièce-jointe.

Le commissaire enquêteur a auditionné cinq personnes :

- M. Serge De Langdorff, au Château d'Anstrude à Bierry-Les -Belles-Fontaines ;

- M. P. Groguenin, Maire de Guillon-Terre-Plaine ;
- Mme Marie Le Gallou; représentante de la société ABO Wind, maître d'ouvrage ;
- Mme Sylvie Charpignon, Maire de Santigny ;
- Mme Claudie Champeaux, élue locale à Guillon.

M. Xavier Courtois, Président de la Communauté de Communes du Serein, non disponible pour une audition a néanmoins transmis par sms, un bref avis personnel sur le projet.

Les élus et le personnel des collectivités, rencontrés ou contactés, se sont montrés très coopératifs tout au long de l'enquête. A l'échelle du territoire, il n'émerge pas d'opposition globale au projet. Cependant, certaines interrogations du public, sur des sujets particuliers, méritent une clarification.

## **B. Questions soulevées par le public**

### **- 1 Servitudes aéronautiques**

Dans l'observation n°5 du registre dématérialisé, M. Bruno Charmet rappelle que dans son avis la DSAé exclut l'implantation d'éoliennes dans la zone RTBA dédiée à la circulation à basse altitude des aéronefs de défense.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

L'implantation des éoliennes décrite dans le dossier indique que les trois éoliennes sont prévues hors du couloir RTBA et de sa ZLP. L'éolienne 3 est néanmoins la plus proche.

#### **Question 1 :**

**Il est demandé au Maitre d'Ouvrage d'indiquer la distance entre le point d'implantation de l'éolienne 3 et la limite nord de la ZLP.**

### **- 2 Aire de chute de glace ou d'éléments d'éolienne**

L'observation n°91 du registre dématérialisé stipule que, du fait de la taille du rotor et de l'éloignement du plan de l'extrémité des pales par rapport à l'axe du mat, la surface de la zone d'effet des chutes de glace ou d'éléments d'éolienne mentionnée dans le dossier est minimisée de 472 m<sup>2</sup>.

#### Éléments figurant au dossier :

La figure 7 en page 22 du Cahier 2 montre que la droite horizontale qui intercepte l'axe du moyeu et qui appartient au plan oblique dans lequel s'inscrit la trajectoire de l'extrémité des pales est située à une distance (d) d'environ 12 mètres de l'axe du mât. L'étude de danger indique (p. 12) des rayons de zones d'impact possible de 500 m pour les chutes d'éléments et de 405 m pour la glace.

#### **Question 2 :**

**Il est demandé au Maitre d'Ouvrage d'indiquer, sur la base des éléments figurant dans l'observation n°91, les valeurs exactes des aires survolées par les éoliennes et les valeurs de rayon de dangers pour les risques chutes de glace et d'éléments d'éoliennes.**

### - **3 Impact paysager sur un monument classé**

Lors de la permanence du 8 septembre, M. Serge De Langsdorff, propriétaire du château d'Anstrude à Bierry-Les -Trois-Fontaine craint que les nacelles des éoliennes ne soient visibles depuis la terrasse nord de sa propriété. Par l'observation n°82 ce propriétaire estime à cinq mètres la différence de niveau entre l'emplacement de prise de photo et le sol de la terrasse nord.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

L'examen du schéma p. 89 du cahier C3 III, volet paysage complémentaire, tend à démontrer que les nacelles et le balisage aéronautique seront masqués par la végétation existant sur le lieu-dit

« La Montagne ». Un examen attentif effectué sur place semble donner une valeur inférieure à 5 m pour l'altimétrie de la terrasse nord, puisque la photographie a été prise à mi-hauteur d'un terrain en pente, situé plus haut que la base du monument aux Morts.

#### **Question 3 :**

**Face à l'inquiétude exprimée par ce contributeur, il demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer, le long d'un axe allant de la terrasse du château à l'éolienne E3, la pérennité de l'espace boisé existant sur le lieu-dit « La Montagne » et des arbres de hauteur supérieure à 20 m.**

### - **4 Saturation visuelle**

Par la contribution n°24, M. Jean-Pierre Pault estime que le futur parc éolien de Santigny contribuerait à la saturation visuelle perceptible depuis le village d'Annoux. Il appuie sa remarque d'un schéma centré sur ce village sur lequel apparaissent tous les secteurs impactés visuellement par la présence de parc éolien, existants, autorisés ou en instruction. L'étude d'impact estime le seuil de saturation à 120° d'angle d'horizon interceptés. Une interrogation similaire est formulée lors de la permanence du 1<sup>er</sup> octobre par un couple résidant au lieu-dit Les Souillats.

#### **Question 4 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de préciser la validité de ces chiffres et quelles mesures de réduction peuvent s'appliquer. En outre, il est demandé de compléter le volet paysager de l'étude d'impact environnementale par :**

- **un photomontage indiquant l'impact visuel depuis le pied du Château d'eau d'Annoux, le long de la rue du Mariolet,**
- **des propositions de réduction d'impact paysager sur la vue depuis la route de Chatel-Girard au lieu-dit Les Souillats,**
- **l'amélioration de la cohérence des schémas (en coupe et en plan) indiquant p. 199 du Cahier n°3 a iii la position et la visibilité des éoliennes par rapport au bourg de Marmeaux.**

### - **5 Impact négatif sur le tourisme**

L'auteur de la contribution 16 estime que la présence d'éolienne condamne pour plusieurs décennies le tourisme sur ce territoire. Cette inquiétude se retrouve fréquemment.

Synthèse des éléments figurant au dossier

Le dossier mentionne p. 220 de l'étude d'impact que le Parc National du Morvan ainsi que les vallées de l'Armançon, de la Brenne et du Serein constituent des atouts touristiques pour ce territoire. Il précise que le projet, situé à plus de 8 km des vallées, n'aura aucun impact visuel avec ces éléments. Une co visibilité, identifiée dans le volet paysager, existe néanmoins avec des éléments caractéristiques du patrimoine local.

**Question 5 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de préciser comment ce projet par nature industriel pourra avoir un impact positif sur les activités touristiques de ce territoire.**

**- 6 Impact sur la valorisation immobilière**

Les contributions 2 et 10, entre autres, évoquent une crainte que la présence de nouvelles éoliennes n'entraîne une dévalorisation de l'immobilier bâti sur ce territoire.

**Question 6 :**

**Sur la base des analyses rapportées p. 177 de l'étude d'impact, il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer comment les revenus financiers générés par la vente d'énergie électrique peuvent influencer l'économie locale du territoire et la qualité de vie des habitants, entraînant une demande de biens immobiliers.**

**- 7 Analyse des impacts sur l'avifaune**

Par courrier déposé en Préfecture de l'Yonne l'association de Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein (SHVS) considère que l'étude d'impact ne respecte pas les dispositions des L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement. Ces articles concernent la mise en danger d'espèces protégées. Le dossier mentionne l'application éventuelle mais non systématique des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien.

**Question 7 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer sa bonne application des dispositions des L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans l'étude d'impact du projet. En outre, il est demandé de confirmer l'impact, selon la thèse de M. Kevin Barré, des futures éoliennes sur les colonies de grands murins identifiés dans la zone Natura 2000 de l'Isle sur Serein.**

**- 8 Rupture des continuité écologique (TVB) dès l'installation**

Par l'observation n°32, une habitante de Santigny, estime que la création, dès le début du chantier d'installation, d'une base vie pour 15 personnes va perturber gravement les circulations d'espèces et mettrait en danger les spécimens les plus vulnérables.

Synthèse des éléments figurant au dossier

Le dossier mentionne des mesures conservatoires appliquées dès le début du chantier d'installation mais ne mentionne pas de mesures spécifiques pour toutes les espèces.

**Question 8 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer, en complément des mesures prévues au dossier, comment il entend ne pas impacter les cigognes noires susceptibles de nicher à environ 500 m du site et respecter le bon fonctionnement des trames vertes et bleues.**

- **9 Impact négatif des rayonnements électromagnétiques**

Par observation n° 9, une habitante de Blacy, donc résidant à environ 7 km de Santigny s'inquiète de l'impact électromagnétique que le futur parc éolien pourrait avoir sur sa santé. L'observation n°68, sans référence de localisation, soulève l'inquiétude de perturbation sur la solution RCUBE THD d'accès, par moyen radio, au numérique en haut-débit.

**Question 9 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de confirmer les éléments figurant au dossier et, dans le cas de perturbation électromagnétiques impactant des communications radioélectriques ou la réception télévisuelle ou radiophonique, quelles mesures palliatives il peut proposer.**

- **10 Compensation forestière**

Par l'observation n° 7, un représentant de l'association SHVS juge insuffisantes les mesures de compensation foncières proposées, les espèces devant être protégées dès la mise en danger.

*Synthèse des éléments figurant au dossier*

Dans la réponse à l'avis de la MRAe « Le pétitionnaire propose une mesure compensatoire consistant en la mise en place d'îlots de sénescence pour une surface de 5 ha ainsi que le reboisement de 5,14 ha ou le versement d'une indemnité au fond forestier national. Ces mesures de compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune forestière et les chiroptères doivent être garanties et pérennes. En conséquence, à défaut de maîtrise foncière des parcelles des îlots de sénescence, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un conventionnement ou par la présentation d'un bail emphytéotique.

- **Question 10 :**

**Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer comment il réalise et garantit les mesures de compensation forestières prévues.**

- **11 Rendement réel des aérogénérateurs**

Les contributions 25 et 32 mettent en cause, du fait d'une vitesse de vent estimée à 6 m/s. Le rendement nominal des éoliennes Senvion prévues pour ce projet semble atteint avec une vitesse de vent de 11 m/s.

- **Question 11 :**

**Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer, en fonction des données de vent, mesurées et évaluées sur le site du parc, le rendement réel des aérogénérateurs prévus.**

- **12 Financement du démantèlement en fin d'exploitation**

Les contributions 3,8, 10 et 16 interrogent la solidité du mécanisme financier proposé pour assurer le démontage des aérogénérateurs à l'issue de leur cycle d'exploitation.

*Synthèse des éléments figurant au dossier*

La note de présentation non technique indique que la société Ferme éolienne de Santigny est soutenue par la société ABO Wind AG, elle-même actionnaire de la société ABO Wind SARL. On peut donc en déduire que « La société exploitante bénéficie donc bien de l'ensemble des capacités financières nécessaires à la construction de son parc éolien ».

**Question 13 :**

Il est demandé au Maître d'ouvrage de démontrer comment la solidité financière du groupe ABO Wind peut se pérenniser jusqu'à la fin de la période d'exploitation incluant le démontage effectif des équipements, et quelles garanties peuvent intervenir en cas de défaillance.

- **13 Financement de l'entretien**

La contribution n°16 interroge sur la solidité du mécanisme financier proposé pour assurer l'entretien des aérogénérateurs durant leur cycle d'exploitation.

La contribution n°90 doute de la solidité financière de la société Senvion déclarée en défaut de paiement le 8 avril 2019.

*Synthèse des éléments figurant au dossier*

Le dossier indique dans le résumé non technique que l'électricité produite se vend à un tarif fixé par arrêté ministériel. Les procédures de maintenance et de télésurveillance figurent dans l'étude d'impact. On note aussi que « La société exploitante bénéficie... de l'ensemble des capacités financières nécessaires à la construction de son parc éolien ».

**Question 13 :**

Il est demandé au maître d'ouvrage comment la solidité financière du groupe ABO Wind, associée au prestataire Senvion peut garantir une maintenance pérenne, et quelles mesures de sauvegarde existent.

**A. Conclusion**

Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté organisant l'enquête, il est demandé au maître d'ouvrage (Société ABO Wind) d'adresser sous 15 jours (soit avant le 28 octobre 2020) au commissaire enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux treize questions ci-dessus.

*Document de huit pages remis à Mme Marie Le Gallou  
par courrier électronique et commenté en visioconférence.*

Pour la SARL ABO Wind	Le commissaire enquêteur
Mme Marie Le Gallou Responsable Projet	M. Daniel COLLARD
Pris connaissance le 14 octobre 2020	Remis et commenté le 14 octobre 2020
 Mme Marie LE GALLOU	 M. Daniel COLLARD

## Pièce jointe 1 Activité du registre dématérialisé

Adresse du registre : <http://www.registre-dematerialise.fr/1981>

Statut : Clos

Du mardi 8 septembre 2020 à 09h30 au vendredi 9 octobre 2020 à 17h00

Dossier de présentation : 965.62Mo

99 Observations 957 Visiteurs 1003 Téléchargements ?

### Statistiques d'utilisation



## Pièce jointe n°2

### **Extraits de l'observation n°91 présentée le 9 octobre 2020 par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise**

**Le promoteur minimise de 1 416 m<sup>2</sup>, volontairement ou par manque de rigueur, la surface projetée au sol de l'emprise des éoliennes, .....**

Le plan de la trajectoire décrite par l'extrémité des pales est évidemment déporté par rapport à l'axe du mât, sinon celui-ci empêcherait leur rotation.

La figure 7 en page 22 du Cahier 2 montre que la droite horizontale qui intercepte l'axe du moyeu et qui appartient au plan oblique dans lequel s'inscrit la trajectoire de l'extrémité des pales est située à une distance (d) d'environ 12 mètres de l'axe du mât.

De ce fait, le rayon de l'aire de survol n'est pas égal au rayon (R) de la giration du rotor, mais, d'après le théorème de Pythagore, à  $\sqrt{R^2+d^2}$  soit un peu plus de 71 m.

Il en résulte que l'aire qui serait survolée est de 15 846 m<sup>2</sup> et non pas de 15 394 m<sup>2</sup>.

**La valeur indiquée est donc sous-estimée de 472 m<sup>2</sup> par éolienne, soit de 1 416 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de la centrale** – ce qui équivaut à plus de 60 fois l'emprise au sol du poste de livraison.

Une des conséquences de cette erreur est que l'éolienne E2, sise parcelle 11, survolerait la parcelle 9, à laquelle est apparemment tangente la zone de survol basée sur la valeur de rayon sous-estimée.

D'autre part, chacune des zones d'effet des risques de chute de glace et de chute d'éléments de l'éolienne, spécifiées en page 12 du Cahier 4b, verrait sa superficie majorée de 472 m<sup>2</sup>.

La différence signalée ne résulte pas d'une erreur matérielle de calcul, mais d'une erreur scientifique....



## Projet éolien de SANTIGNY

Mémoire en réponse aux  
observations de l'enquête publique  
(Procès-verbal des observations et questions du 14/10/2020)

Octobre 2020

SNC Ferme Eolienne de Santigny  
2 rue du libre Echange, CS 95893 31506 Toulouse CEDEX 5  
Tél : 05.34.31.16.76 / fax : 05.34.31.63.76  
info@abo-wind.fr / www.abo-wind.fr

**ABO**  
**WIND**

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
1 - Servitudes aéronautiques.....	4
2 - Aire de chute de glace ou d'éléments d'éolienne.....	5
3 - Impact paysager sur un monument classé.....	6
4 - Saturation visuelle .....	7
5 - Impact sur le tourisme .....	7
6 - Impact sur la valorisation immobilière.....	9
7 - Analyse des impacts sur l'avifaune .....	11
8 - Rupture des continuité écologiques (TVB) dès l'installation .....	15
9 - Impact des rayonnements électromagnétiques .....	16
10 - Compensation forestière.....	18
11 - Rendement réel des aérogénérateurs .....	19
12 - Financement du démantèlement en fin d'exploitation .....	20
13 - Financement de l'entretien.....	22
Conclusion .....	25

## Préambule

Le projet éolien de la SNC Ferme Eolienne de Santigny s'inscrit dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale.

Pour atteindre les objectifs européens, les principales mesures fixées lors du Grenelle de l'Environnement d'octobre 2007 sont de passer de 9 % à 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020. A l'échelle française, l'objectif était d'atteindre une puissance installée sur le territoire de 25 GW en 2020. De plus, la loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 22 juillet 2015, vise le seuil de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en France et la production de 40 % d'énergie renouvelable à horizon 2030. Afin d'atteindre cet objectif, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie d'avril 2020 prévoit un essor de la capacité éolienne installée sur le territoire français de 34,1 à 35,6 GW d'ici 2028.

Dans ce contexte ABO Wind a proposé aux collectivités la conception d'un projet éolien sur la commune de Santigny suite à une analyse poussée du territoire.

L'analyse du site et la mise en place d'une démarche itérative ont permis de construire ce projet en associant les élus, riverains, utilisateurs du territoire et services de l'État. D'un point de vue technique et environnemental, ce projet a été élaboré avec les principes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. D'un point de vue social, ce projet a fait l'objet d'une information constante pendant toute la phase de conception par des permanences publiques en mairie, des bulletins d'information distribués individuellement et la rencontre de riverains qui nous ont sollicités.

Le projet éolien de Santigny a donné lieu le 23 mai 2018 au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale en préfecture de l'Yonne, dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A la demande de la DREAL, ce dossier a été complété le 24 septembre 2019.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) portant sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis, rendu le 15 novembre 2019, a appelé une réponse du pétitionnaire.

Enfin l'enquête publique, mettant à disposition du public toutes les pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et les avis, s'est déroulée du 08 septembre au 09 octobre 2020 inclus. Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport de synthèse sur les observations portées à l'enquête publique. Ce rapport a été remis sous forme de procès-verbal au pétitionnaire le 14 octobre 2020.

Le mémoire présenté ci-après vise à répondre au procès-verbal du commissaire enquêteur. Les réponses apportées sont à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier. Nous reprenons dans ce mémoire les thèmes et titres du procès-verbal, qui fait état d'observations auxquelles nous apportons des réponses dans la suite de ce mémoire.

**1 - Servitudes aéronautiques**

Dans l'observation n°5 du registre dématérialisé, M. Bruno Charmet rappelle que dans son avis la DSAE exclut l'implantation d'éoliennes dans la zone RTBA dédiée à la circulation à basse altitude des aéronefs de défense.

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'implantation des éoliennes décrite dans le dossier indique que les trois éoliennes sont prévues hors du couloir RTBA et de sa ZLP. L'éolienne 3 est néanmoins la plus proche.

Question 1 :

**Il est demandé au Maitre d'Ouvrage d'indiquer la distance entre le point d'implantation de l'éolienne 3 et la limite nord de la ZLP.**

La DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) est sollicitée *a minima* à deux reprises lors du développement d'un projet éolien. Premièrement, en phase amont du projet dans le cadre d'une pré-consultation, à l'échelle d'une zone d'étude. Le pétitionnaire reçoit alors la liste des contraintes aéronautiques relatives à l'Armée de l'air et des préconisations sur l'ensemble de la zone d'étude. Cela lui permet d'affiner le choix d'implantation des éoliennes. La DSAE est ensuite sollicitée par les services de l'état dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale. L'avis émis est conforme, c'est-à-dire que le projet est rejeté si l'avis est défavorable.

La réponse à la pré-consultation (référéncée n°401 ARM/DSAE/DIRCAM/SDRCAM Nord et figurant en p.12 du Cahier 6 – avis et accords consultatifs) stipule que la partie sud de la zone initialement étudiée pour le projet est située sur la zone latérale de protection du tronçon RTBA (Réseau de vol à Très Basse Altitude) dénommé LF-R 45 S2. Dans cette zone, les aérogénérateurs ne sont pas proscrits mais limités à une hauteur en bout de pale de 150 mètres.

Les éoliennes prévues en forêt communale de Santigny, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale, sont implantées en dehors de cette zone. **L'éolienne E3 est située à plus de 150 m de la limite de la zone « tampon » du RTBA.** En outre, l'avis conforme émis par la DSAE dans le cadre de l'instruction du projet (référéncé n°2614 ARM/DSAE/DIRCAM/NP) et faisant partie des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique) est favorable au projet. Le parc éolien de Santigny ne sera donc pas de nature à engendrer un risque pour la sécurité aérienne.

## 2 - Aire de chute de glace ou d'éléments d'éolienne

L'observation n°91 du registre dématérialisé stipule que, du fait de la taille du rotor et de l'éloignement du plan de l'extrémité des pales par rapport à l'axe du mat, la surface de la zone d'effet des chutes de glace ou d'éléments d'éolienne mentionnée dans le dossier est minimisée de 472 m<sup>2</sup>.

### Eléments figurant au dossier :

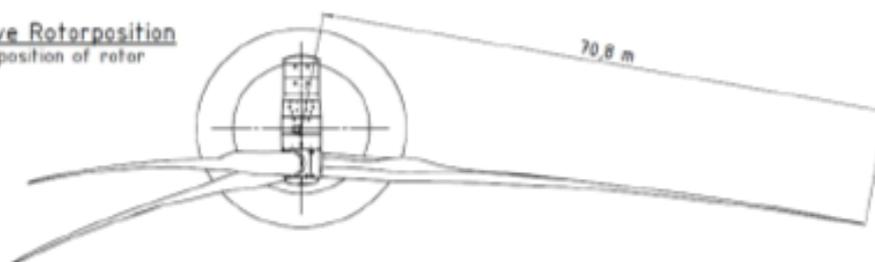
La figure 7 en page 22 du Cahier 2 montre que la droite horizontale qui intercepte l'axe du moyeu et qui appartient au plan oblique dans lequel s'inscrit la trajectoire de l'extrémité des pales est située à une distance (d) d'environ 12 mètres de l'axe du mât. L'étude de danger indique (p. 12) des rayons de zones d'impact possible de 500 m pour les chutes d'éléments et de 405 m pour la glace.

### Question 2 :

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer, sur la base des éléments figurant dans l'observation n°91, les valeurs exactes des aires survolées par les éoliennes et les valeurs de rayon de dangers pour les risques chutes de glace et d'éléments d'éoliennes.**

En prenant en compte les données du constructeur fournies par l'entreprise Senvion, dans le cas de l'éolienne 3,4M140, le rayon du disque de survol est précisément de 70,8 m. Bien que la valeur ne figure pas sur les plans, l'aire de survol des pales sera égale à 15747,7 m<sup>2</sup>.

Alternative Rotorposition  
alternative position of rotor



La méthode de calcul utilisée pour l'étude de dangers est celle de la circulaire du 10 mai 2010, reprise par le guide de l'étude de dangers validé par l'INERIS (Institut National de l'environnement Industriel et des Risques). La méthodologie employée au moment de la rédaction de l'étude de dangers du projet de Santigny est donc celle du guide officiel reconnu par l'administration.

La méthodologie de l'évaluation de l'acceptabilité du risque est décrite en pages 34 à 36 de l'étude de dangers. On y lit que la valeur de la zone d'effet est utilisée dans le calcul de l'intensité du phénomène étudié. Il s'agit du rapport entre la zone d'impact et la zone d'effet. L'intensité, ou le degré d'exposition est considéré comme modéré dès lors qu'il est inférieur à 1 %. Afin d'évaluer l'acceptabilité du risque, il faut également considérer la gravité du phénomène, et sa probabilité, qui eux ne dépendent pas de la valeur de la zone d'effet.

La méthode de calcul simplifie certains aspects de l'évaluation du risque, tout en considérant le cas le plus majorant. En effet, s'agissant du risque de chute de glace, le guide recommande d'utiliser pour le calcul des données suivantes :

- La longueur de la pale
- Un morceau de glace dont la surface majorante est de 1m<sup>2</sup>.

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Dans le but d'améliorer la précision du calcul, le pétitionnaire a fait le choix d'aller au-delà des recommandations du guide en remplaçant la longueur de la pale (68,5m) par le rayon du rotor (D/2), soit 70m. L'aire de survol y est définie comme « la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât » (p. 15). Elle a donc été approximée et considérée égale à 15393,8 m<sup>2</sup>.

Avec les données utilisées, le degré d'exposition du phénomène « chute de glace » est de 0,0064%, ce qui correspond à une exposition modérée. Si le rayon du disque de survol (70,8m) avait été utilisé, la zone d'effet aurait été de 15747,6 m<sup>2</sup>, et le degré d'exposition de 0,0063 %, ce qui correspond également à une exposition modérée. Le risque lié à la chute de glace est donc acceptable dans les deux cas.

Il en est de même avec le phénomène de chute d'éléments. En considérant une valeur de 70,8m au lieu de 70m, la zone d'effet aurait été de 15747,6m<sup>2</sup>, et le degré d'exposition de 0,869%, soit une valeur inférieure à celle de l'étude. Ce degré d'exposition correspond dans les deux cas à une exposition modérée. Le risque lié à la chute d'éléments de l'éolienne est donc acceptable dans les deux cas.

**Cette approximation visant à simplifier l'analyse, qui rappelons-le a été validée par l'INERIS, correspond au cas majorant et n'a aucune incidence sur l'évaluation finale des risques liés à la chute de glace ou d'éléments de l'éolienne.**

Enfin, par souci de précision, le pétitionnaire ajoute que les zones d'effet ayant un rayon de 500 m et 405 m sont définies respectivement pour les phénomènes de projection d'éléments de l'éolienne (valeur préconisée par le guide) et de projection de glace ( $1,5 \times [\text{hauteur au moyeu} + \text{diamètre du rotor}]$ ). Le risque lié à ces deux phénomènes est également jugé acceptable dans l'étude de dangers.

### 3 - Impact paysager sur un monument classé

Lors de la permanence du 8 septembre, M. Serge De Langsdorff, propriétaire du château d'Anstrude à Bierry-Les-Trois-Fontaine craint que les nacelles des éoliennes ne soient visibles depuis la terrasse nord de sa propriété. Par l'observation n°82 ce propriétaire estime à cinq mètres la différence de niveau entre l'emplacement de prise de photo et le sol de la terrasse nord.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

L'examen du schéma p. 89 du cahier C3 III, volet paysage complémentaire, tend à démontrer que les nacelles et le balisage aéronautique seront masqués par la végétation existant sur le lieu-dit « La Montagne ». Un examen attentif effectué sur place semble donner une valeur inférieure à 5 m pour l'altimétrie de la terrasse nord, puisque la photographie a été prise à mi-hauteur d'un terrain en pente, situé plus haut que la base du monument aux Morts.

#### Question 3 :

Face à l'inquiétude exprimée par ce contributeur, il demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer, le long d'un axe allant de la terrasse du château à l'éolienne E3, la pérennité de l'espace boisé existant sur le lieu-dit « La Montagne » et des arbres de hauteur supérieure à 20 m.

La réponse à cette demande, par le bureau d'études spécialisé Biotope, est jointe en annexe à ce mémoire (pages 2 et 3).

#### 4 - Saturation visuelle

Par la contribution n°24, M. Jean-Pierre Piauxt estime que le futur parc éolien de Santigny contribuerait à la saturation visuelle perceptible depuis le village d'Annoux. Il appuie sa remarque d'un schéma centré sur ce village sur lequel apparaissent tous les secteurs impactés visuellement par la présence de parc éolien, existants, autorisés ou en instruction. L'étude d'impact estime le seuil de saturation à 120° d'angle d'horizon interceptés. Une interrogation similaire est formulée lors de la permanence du 1<sup>er</sup> octobre par un couple résidant au lieu-dit Les Souillats.

##### Question 4 :

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de préciser la validité de ces chiffres et quelles mesures de réduction peuvent s'appliquer. En outre, il est demandé de compléter le volet paysager de l'étude d'impact environnementale par :**

- un photomontage indiquant l'impact visuel depuis le pied du Château d'eau d'Annoux, le long de la rue du Mariolet,
- des propositions de réduction d'impact paysager sur la vue depuis la route de Chatel-Girard au lieu-dit Les Souillats,
- l'amélioration de la cohérence des schémas (en coupe et en plan) indiquant p. 199 du Cahier n°3 a iii la position et la visibilité des éoliennes par rapport au bourg de Marmeaux.

La réponse à ces demandes, par le bureau d'études spécialisé Biotope, est jointe en annexe à ce mémoire (pages 4 à 12).

#### 5 - Impact sur le tourisme

L'auteur de la contribution 16 estime que la présence d'éolienne condamne pour plusieurs décennies le tourisme sur ce territoire. Cette inquiétude se retrouve fréquemment.

##### Synthèse des éléments figurant au dossier

Le dossier mentionne p. 220 de l'étude d'impact que le Parc National du Morvan ainsi que les vallées de l'Armançon, de la Brenne et du Serein constituent des atouts touristiques pour ce territoire. Il précise que le projet, situé à plus de 8 km des vallées, n'aura aucun impact visuel avec ces éléments. Une co visibilité, identifiée dans le volet paysager, existe néanmoins avec des éléments caractéristiques du patrimoine local.

##### Question 5 :

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de préciser comment ce projet par nature industriel pourra avoir un impact positif sur les activités touristiques de ce territoire.**

Les paysages sont une importante ressource touristique, c'est pour cette raison qu'il convient d'allier tourisme et développement durable. L'éolien est un symbole du développement durable : c'est un élément du patrimoine moderne, désormais commun dans nos paysages et nos coutumes. Il est possible pour une commune ou un territoire d'utiliser l'image de son (ses) parc(s) éolien(s) pour promouvoir un tourisme vert.

L'attrait touristique repose donc sur la spécificité de chaque territoire, et sur les moyens mis en œuvre autour de parcs éoliens. Les communes, communautés de communes, départements ou région, ont la possibilité d'investir une partie des retombées économiques du parc éolien dans le développement de l'attractivité de leur territoire.

On peut citer de nombreux exemples en ce sens, pouvant inspirer le territoire du Serein :

- Dans l'Yonne, l'association « A tire d'ailes », œuvrant pour l'entretien du Moulin de Migé et ayant un rôle pédagogique concernant l'histoire des moulins à vent dans le département, a inclus la visite du parc

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

éolien de Migé-Escamps (développé par ABO Wind), dans son offre touristique, en considérant le parc comme un « véritable lien entre passé, présent et avenir ». (Source <http://moulinde migé.fr/>)

- L'office de tourisme de Tharon-Plage/Saint-Miche-Chef-Chef (Loire-Atlantique) organise également chaque semaine des visites guidées du parc éolien de la commune sur les mois d'été.
- Le conseil départemental de l'Aude a créé en 2017 les "Comités Transition Energétique" visant à associer les énergies renouvelables au développement touristique local.
- Le festival annuel de Dour est organisé aux pieds des éoliennes (Belgique).
- En France, les infrastructures touristiques (hôtels, gîtes, camping) utilisent leur image pour la promotion du tourisme vert. Le propriétaire d'un Gîte à Vauflour (Bourgogne) décrit son logement ainsi « En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien. » (Source : <http://www.gites-de-france-bourgogne.com/location-Gite-Ouane-Yonne-89G576.html> )
- Plusieurs localités touristiques mentionnent le parc éolien dans la rubrique tourisme de leur site internet, parfois intégrées à une nouvelle offre touristique, appelée « tourisme de découverte économique », qui propose la visite d'entreprises locales. (Source : Site de l'Office du tourisme de Seine-Maritime).
- Les panneaux pédagogiques installés sur le site du parc éolien de Saint-Nicolas-des-Biefs, développé par ABO Wind permettent d'apprendre tout en se promenant :



Par ailleurs, une récente étude menée en Écosse (BiGGAR Economics, Juillet 2016) montre, l'absence de corrélation entre l'affluence touristique et l'installation d'éoliennes. L'Écosse a ainsi connu un accroissement du nombre d'éoliennes dans ses paysages entre 2009 et 2013 de + 121 %. Sur le même intervalle, les emplois liés au tourisme ont connu une augmentation de + 10,8 %. A l'instar de la région d'Aberdeen qui a vu s'installer le plus grand nombre d'éoliennes en Écosse tout en constatant, en parallèle, une hausse record de ses activités touristiques.

Autres exemples sur le territoire proche de la commune de Santigny, le centre équestre de Pesteau, situé à proximité de la ferme éolienne de Migé-Escamps (89) propose, en plus du gîte, des promenades équestres sur des itinéraires proches des éoliennes. Le centre équestre ne déplore pas de baisse de l'activité touristique depuis la mise en service du parc (Source : Laurence COEVOET, gérante du centre équestre de Pesteau). De même, les visites du Moulin de Migé n'ont pas connu de baisse significative due à l'implantation du parc éolien. Au contraire, elles ont eu plutôt tendance à augmenter suite à l'intégration du parc éolien au circuit de visite, et à la création de formations pédagogiques et d'ateliers scolaires sur ces deux types de moulins, l'un servant à la fabrication de la farine et l'autre liée à la source d'énergie renouvelable qu'est le vent (source Alain GUILLION, Président de l'Association A tire d'ailles).

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Dans le cadre du projet de Santigny, suite à la recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), le pétitionnaire a proposé, en guise de mesure d'accompagnement du projet, et sous réserve de l'accord de la commune en question, l'installation d'un panneau pédagogique relatif à l'éolien sur le belvédère de la commune de Montréal, ainsi que la remise en état de la table d'orientation qui y est déjà située.

Sur le territoire, ABO Wind a également déjà été partenaire en 2018 et 2019 du Raid de l'Armançon, événement sportif organisé sur la commune d'Ancy-le-Franc, autour duquel plusieurs parcs éoliens sont en activité.

Enfin, ABO Wind participe régulièrement à des visites de parcs éoliens, organisés par l'organisme France Energie Eolienne (FEE). En septembre 2020, dans le cadre de la semaine du développement durable, des visites ont été organisées, notamment sur le parc de Saint-Nicolas-des-Biefs. Le parc éolien de Santigny pourra bénéficier de l'organisation de visites de ce genre.

### **6 - Impact sur la valorisation immobilière**

Les contributions 2 et 10, entre autres, évoquent une crainte que la présence de nouvelles éoliennes n'entraîne une dévalorisation de l'immobilier bâti sur ce territoire.

#### **Question 6 :**

**Sur la base des analyses rapportées p. 177 de l'étude d'impact, il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer comment les revenus financiers générés par la vente d'énergie électrique peuvent influencer l'économie locale du territoire et la qualité de vie des habitants, entraînant une demande de biens immobiliers.**

Les pages 177 et 178 du Cahier 3a – Etude d'impacts environnementale répondent à la question de la valorisation immobilière. Les paragraphes ci-dessous viennent étayer ces propos :

Le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

#### **Enquête du CAUE de l'Aude, 2002 :**

Soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne, ont été contactées par téléphone par le C.A.U.E. (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) de l'Aude. Il leur a été demandé si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes. Dans l'affirmative, leurs constatations sur l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier leur ont été demandées. Trente-trois agences ont répondu. Il ressort de cette enquête que 55 % des agences considèrent que les parcs éoliens ont un impact nul sur l'immobilier, 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif et 21% assurent qu'il y a un impact positif.

SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Etude du Renewable Energy Policy Project, Etats-Unis, 2003 :

Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux Etats-Unis en 2003 (The effect of wind development on local property values - REPP - May 2003) est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

Etude de l'Université d'Oxford, 2007 :

Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre) (What is the impact of wind farms on house prices ? - RICS RESEARCH - March 2007) permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières.

Etude réalisée dans le Pas de Calais, 2010 :

L'étude impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Pas-de-Calais a été menée par l'association Climat Energie Environnement en 2010. Elle se base sur une série d'enquêtes conduites autour de cinq parcs éoliens localisés dans le Pas-de-Calais. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des centrales éoliennes de Widehem, Cormont, la Haute-Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des centrales éoliennes. L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffectation des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation). Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable. Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ;
- les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

L'ensemble des études menées en France et à l'étranger ne montrent pas de lien de cause à effet de la présence d'éoliennes sur la valeur immobilière du bâti environnant.

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères qui reposent à la fois sur des éléments objectifs et subjectifs. Parmi ces critères on peut citer : l'activité économique du territoire, la possibilité d'un emploi local, l'état global du marché du logement, la surface de la maison et du terrain, la qualité et l'ancienneté du bâti, la localisation dans la commune, les dessertes, la proximité des commerces... L'implantation d'un parc éolien n'a pas été identifié comme ayant un impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien.

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Une commune accueillant un parc pourra souvent développer ses infrastructures et services, améliorer les conditions de vie locales et ainsi se rendre plus attractive, revalorisant la valeur des biens immobiliers.

De même, et comme mentionné précédemment, la possibilité d'emploi sur le territoire peut améliorer son attractivité et donc influencer sur la valeur immobilière d'un bien. L'Observatoire de l'Energie Eolienne 2020, réalisé par France Energie Eolienne (FEE), a publié ses derniers chiffres concernant l'emploi dans le secteur de l'éolien : au 31 décembre 2019, la filière comptait plus de 20 200 emplois et a créé 2 000 nouveaux emplois en un an (soit une croissance de 11% par rapport à l'année précédente). Les emplois concernant la maintenance des éoliennes sont logiquement situés au plus proche des parcs éoliens pour répondre à la nécessité d'une intervention rapide. Autant que possible, le pétitionnaire sélectionne des entreprises locales lors du chantier. L'entreprise Rosa par exemple, située à Epoisses, qui a pu prendre en charge le chantier de Sarry/Châtel, fait partie des entreprises susceptibles d'être mandatée par la ferme éolienne de Santigny pour le chantier. Les secteurs de l'hôtellerie et la restauration peuvent aussi bénéficier de l'éolien en accueillant les salariés chargés du développement, du chantier, ou de l'exploitation des parcs. On peut noter notamment l'hôtel Ibis ou l'auberge du Relais Fleuri à Magny, le gîte de La Baume à Môlay ou encore le gîte de Châtel-Gérard.

En tout état de cause, il ressort qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction du parc éolien de Santigny influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte au même titre qu'une série d'autres facteurs. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

### 7 - Analyse des impacts sur l'avifaune

Par courrier déposé en Préfecture de l'Yonne l'association de Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein (SHVS) considère que l'étude d'impact ne respecte pas les dispositions des L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement. Ces articles concernent la mise en danger d'espèces protégées. Le dossier mentionne l'application éventuelle mais non systématique des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien.

#### Question 7 :

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer sa bonne application des dispositions des L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans l'étude d'impact du projet. En outre, il est demandé de confirmer l'impact, selon la thèse de M. Kevin Barré, des futures éoliennes sur les colonies de grands murins identifiés dans la zone Natura 2000 de l'Isle sur Serein.**

#### Application des dispositions du Code de l'Environnement :

#### Rappels de méthode :

L'étude d'impact d'un projet éolien nécessite premièrement la caractérisation d'un état initial, c'est-à-dire un état des lieux du milieu avant implantation du parc éolien. Cet état initial permet d'identifier des enjeux, espèce par espèce, en tenant compte de la patrimonialité (issue des statuts de conservation et de protection) de chacune et de son abondance sur le secteur (déterminée selon les observations sur site, réalisées par un

bureau d'études indépendant). La vulnérabilité d'une espèce est évaluée en tenant compte de l'enjeu sur l'espèce et de sa sensibilité à l'éolien (déterminée selon la bibliographie existante sur les analyses de comportement). La notion d'enjeu est par conséquent indépendante de celle d'impact ou d'incidence. Il peut donc y avoir des enjeux forts sur une espèce alors que les mesures « ERC » conduisent à un impact faible sur cette même espèce. Ces éléments de méthode sont décrits dans le volet écologique de l'étude d'impact, à partir de la page 41. En effet, l'état initial d'un site permet de définir le projet de moindre impact, à travers des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, qui constituent une boucle itérative. Les mesures d'évitement se traduisent par la configuration du parc avec le choix même des emplacements et du modèle des éoliennes. Si, malgré ce choix, les impacts bruts évalués ne sont pas faibles, des mesures de réduction, et si nécessaire, de compensation permettent de les réduire jusqu'à un niveau d'impact résiduel faible voire négligeable.

La méthode dite « ERC » (Evitement, Réduction, Compensation) préconisée par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact pour les projets éoliens terrestres (2016) a été dûment appliquée dans l'étude du projet éolien de Santigny. Elle a également été revue dans le cadre de la demande de compléments. Par exemple, afin de compléter l'état initial de l'environnement et évaluer plus précisément les enjeux, la localisation des nids des espèces de rapaces observées sur la zone d'étude a été précisée, ainsi que la potentialité de gîtes à chauve-souris dans les arbres à abattre. Cela figure en pages 82-83 et 137 du volet écologique de l'étude d'impact ou à partir des pages 46 et 76 du mémoire de compléments.

La séquence ERC a été appliquée sur chaque espèce de chauve-souris et oiseaux. Les tableaux correspondants à l'évaluation des impacts bruts du projet espèce par espèce, pour les oiseaux et les chiroptères, peuvent être consultés en pages 193-195 et 198 du volet écologique de l'étude d'impact (cahier 3a11). Les pages précédentes contiennent des paragraphes de synthèse détaillant l'analyse de ces impacts, selon qu'il s'agit d'un risque de collision, perturbation, en phase de chantier ou d'exploitation, et ce pour les espèces les plus pertinentes dans l'étude. Après le descriptif des mesures, les impacts résiduels sont eux synthétisés dans les tableaux pages 215 à 218.

#### Dispositions des articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement :

L'article L-411-1 concerne l'interdiction de la destruction d'individus, de l'altération d'habitats et de la perturbation intentionnelle d'espèces, « lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ». L'article L-411-2 précise les modalités d'obtention d'une dérogation « espèces protégées ». Des arrêtés ministériels listent les espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées.

La protection des espèces par les arrêtés ministériels ou préfectoraux n'indique ni un statut de conservation particulier, ni une sensibilité quelconque à un certain risque pour un projet éolien.

Beaucoup d'espèces animales et floristiques protégées sont présentes partout en France. Ce n'est donc pas du fait uniquement de la présence d'espèces protégées qu'il y a besoin d'un dossier de demande dérogation pour la destruction d'habitats ou d'espèces. Il est de même reconnu qu'un parc éolien peut engendrer la mortalité d'espèces (au même titre qu'une route, qu'une voie de chemin de fer ou une ligne électrique).

Le fait que la mortalité d'un seul individu quelle que soit l'espèce entraîne un besoin de dérogation est erroné dans la pratique. En effet, il faut que l'impact de cette mortalité soit à risque de significativité pour la population de l'espèce pour entraîner la nécessité d'une dérogation. Si les services de l'Etat supposent que le

SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

risque est maîtrisé par les mesures proposées alors il n'est pas sollicité de demande de dérogation. Dans la pratique, une demande de dérogation concernant la destruction d'habitats d'espèces protégées sera nécessaire dès lors que des impacts résiduels avérés persistent pour certaines espèces après application de la séquence ERC.

**Dans le cas du projet éolien de Santigny, les impacts résiduels sont tous évalués comme faibles à négligeables après application des mesures compensatoires, et ce pour toutes les espèces. Le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause la population des espèces protégées.**

Exemples spécifiques au projet de Santigny justifiant de la prise en compte des dispositions du Code de l'Environnement :

Les impacts potentiels de **mortalité, perturbation (du cycle reproducteur notamment), ou destruction d'habitat**, sur les oiseaux comme pour les chauves-souris sont **évités** par le choix d'implantation du parc et du modèle des éoliennes.

Dans le cas des oiseaux :

En période de migration pré-nuptiale comme post-nuptiale, la faible largeur du parc et l'espacement de 800 m entre chaque éolienne permettent aisément un passage sans danger. D'autant plus que le parc suit une orientation nord-nord-est, similaire à la direction privilégiée de migration observée sur le site. Concernant les effets cumulés avec les autres parcs voisins en projet ou en exploitation, les distances préconisées par la LPO Champagne-Ardenne et rappelées par le contributeur sont bien respectées : il y a près de 5 km entre le parc de Santigny et celui de Sarry-Châtel et près de 8 km entre le parc de Santigny et celui de l'Ormeau. Le projet de Villiers-les-Hauts et le parc de l'Herbue, quant à eux, sont orientés dans le même axe que l'axe de migration et sont situés respectivement à plus de 10 km et 20 km du parc de Santigny alors que la distance préconisée est d'1,5 km. A noter qu'il n'y a aucun parc éolien situé à l'est de la ligne créée par les parcs de Terre-Plaine, l'Ormeau et l'Herbue. De plus, du fait des faibles flux migratoires observés, la zone d'étude du projet éolien de Santigny n'a pas été identifiée comme un axe de migration principal pour les espèces observées et citées en pages 123 et 126 de l'étude d'impact. L'effet de mortalité sur les oiseaux en migration n'est donc pas conséquent, en regard du choix d'implantation du parc (évitement).

Dans le cas des chiroptères :

Le choix d'implantation au seuil des boisements les plus anthropisés limitent les effets de destruction d'habitats liés au défrichement. Le choix du gabarit de l'éolienne, avec un bas de pale à 60 m du sol, laisse un espace suffisant aux espèces de haut vol (Sérotines, Noctules et Pipistrelles) évoluant au-dessus de la canopée.

De manière générale, le boisement de Santigny est rattaché à un boisement de plusieurs milliers d'hectares. Le choix d'implantation s'est porté à proximité de la route départementale et de la ligne TGV, dans une zone déjà anthropisée, hors des zones à préserver. Le parc éolien de Santigny n'est pas envisagé dans une situation qui va à l'encontre de conservation des espèces.

Des **mesures de réduction** viennent ensuite limiter les impacts résiduels.

Dans le cas principalement des chauves-souris :

La mesure R9, qui consiste en un bridage des éoliennes, adaptée à tous les chiroptères volant à hauteur de pale et profitant également aux oiseaux nocturnes, a été mise en place malgré une activité horaire très faible

SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

relevée en hauteur (de 0,09 contacts/heure fin avril à 0,8 contacts/heure en juillet et à l'automne). Cette mesure vient limiter le risque de mortalité des chiroptères. Le bridage mis en place est d'abord préventif, au regard de la faible activité des chiroptères observée sur la zone, le projet n'est pas de nature à remettre en cause la population de ces espèces.

La mesure R3, préventive également, consiste à vérifier les arbres à abattre avant coupe. Le boisement accueillant les éoliennes fait partie d'un ensemble boisé très étendu, la surface défrichée (1,36 ha définitifs) est très faible en regard de la surface de boisement total, qui est elle aussi favorable à l'habitat pour les chiroptères. Les arbres-gîtes susceptibles d'être coupés n'entraîneront pas de risque sur la population de ces espèces vu les potentialités de l'habitat estival présent autour du projet (ni sur les individus eux-mêmes, la mesure visant à éviter la mortalité des individus occupant potentiellement les gîtes). L'effet de perturbation et de destruction d'habitat est donc également limité.

#### Dans le cas des oiseaux :

Concernant les espèces de rapaces en période de nidification, la mesure R10 décrite dans la réponse à l'avis de la MRAe permet de ralentir l'éolienne au moment du passage entre la zone de nidification et la ou les zone(s) d'alimentation. Cette mesure a été mise en place pour les espèces dont la vulnérabilité est forte et pour lesquelles l'impact résiduel était évalué comme « faible », à savoir le Milan royal et la Cigogne noire (le reste des impacts sur les espèces est considéré négligeable). Cette mesure limite donc le risque de mortalité.

Enfin, les mesures de **compensation et de supplémentation** C1 et C2 permettent de compenser entièrement les impacts liés au défrichement et donc à la potentielle perturbation et à la destruction d'habitats.

Dans le cas des oiseaux comme des chauves-souris, l'îlot de sénescence (C2) va permettre de créer de nouvelles aires d'alimentation ou de repos qui auraient potentiellement été détruites lors du défrichement. A noter que la mesure C1 prévoit le reboisement équivalent de 8,3 ha alors que seul 1,36 ha est défriché. Du fait de ce ratio, ces mesures se veulent être des mesures de plus-value environnementale, de supplémentation plus que des mesures de compensation.

D'une manière plus générale, la pression d'inventaire et la méthode employée pour l'évaluation des enjeux et des impacts ont été considérées comme suffisantes par la DREAL. En effet, un dossier présenté en enquête publique doit être en amont jugé complet et recevable. C'est le cas de ce dossier, la recevabilité a été notifiée le 6 mars 2020 par la préfecture de l'Yonne. Par ailleurs, la MRAe n'a pas non plus recommandé de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées. **Les mesures mises en place sont jugées suffisantes pour ne pas remettre en cause la population des espèces protégées.**

#### Impact sur les Grands Murins selon la thèse de K. Barré :

L'impact des éoliennes sur la perte de territoire de chasse liée à l'effarouchement de la colonie de grands Murins, située dans une zone Natura 2000 située à plus de 7 km de la ZIP, a été évalué en réponse à l'avis de la DTT, dont la pièce figure dans le dossier soumis à enquête publique. Quelques éléments de clarification figurent ci-dessous :

La thèse de Kévin Barré étudie les pertes de fréquentation d'habitats de chasse engendrées par les éoliennes sur les chiroptères, par effarouchement. Sont étudiés les territoires de chasse mais également les territoires de transit (entre le gîte et la zone de chasse par exemple).

Pour cela, des enregistreurs ont été placés à différentes distances d'éoliennes en activité (entre 0 et 1000 m des mâts). Les activités ont été comparées sur ces différents points, sur différentes espèces ou guildes (8

espèces et 2 guildes). De nombreux autres paramètres ont été pris en compte, comme les variables environnementales. L'activité de chasse est évaluée espèce par espèce.

Les résultats montrent qu'en général, plus une haie est proche d'une éolienne, plus l'activité de chasse diminue. Toutefois, ces résultats sont peu exploitables du fait de l'absence d'étude avant implantation du parc. Ainsi, les haies proches d'une éolienne étaient potentiellement moins attractives pour les espèces.

Les Grand Murins ne sont pas étudiés comme espèce à part entière, et sont inclus dans le groupe "Murins sp.". Pour ce groupe, la perte d'activité est estimée à environ 50 % à 0 m d'une éolienne, pour décroître régulièrement (40 % de perte à 300 m, 30 % à 500 m, 20 % à 700 m, 10 % à 850 m et 0 % à 1000 m). **Ce groupe ne subit donc plus aucune perte d'activité au-delà de 1 000 m de la première éolienne.**

La colonie de Grands Murins est située à près de 8 km des éoliennes. Il s'agit d'une espèce à large rayon d'action pour la chasse (10 km environ). Dans un rayon de 10 km, de nombreux boisements très favorables à la chasse ont été identifiés. Les 3 éoliennes, situées dans leur rayon d'action, vont former une très faible zone dans laquelle l'activité peut se trouver réduite si on en croit les résultats de la thèse de K. Barré. **Cette zone représente moins de 1 % de l'ensemble des boisements favorables à la chasse (voir carte annexée à la réponse à l'avis de la DDT). Cette perte d'habitat de chasse est considérée comme négligeable pour les Grands Murins.**

De plus, l'étude des chiroptères sur la zone d'implantation des éoliennes avait enregistré très peu de contacts (une dizaine) de cette espèce sur l'ensemble des inventaires. Cela montre que la fréquentation de ce site est faible, et qu'il n'est pas le territoire de chasse privilégié des Grands Murins de la zone Natura 2000. C'est pour cette raison que l'impact sur les territoires de chasse de cette colonie a été jugé négligeable.

#### **8 - Rupture des continuités écologiques (TVB) dès l'installation**

Par l'observation n°32, une habitante de Santigny, estime que la création, dès le début du chantier d'installation, d'une base vie pour 15 personnes va perturber gravement les circulations d'espèces et mettrait en danger les spécimens les plus vulnérables.

##### *Synthèse des éléments figurant au dossier*

Le dossier mentionne des mesures conservatoires appliquées dès le début du chantier d'installation mais ne mentionne pas de mesures spécifiques pour toutes les espèces.

##### **Question 8 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'indiquer, en complément des mesures prévues au dossier, comment il entend ne pas impacter les cigognes noires susceptibles de nicher à environ 500 m du site et respecter le bon fonctionnement des trames vertes et bleues.**

##### Protection des Cigognes noires :

Par précaution, plusieurs mesures de protection sont mises en place en phase chantier, notamment la mesure R1 concernant l'adaptation du chantier aux périodes les moins sensibles des espèces. Elle est spécifiquement décrite en page 164 de l'étude d'impact. Les opérations dérangeant le plus la faune (défrichage, déboisement, élagage, nivellement des sols et décapage au niveau des plateformes et des pistes d'accès) éviteront les périodes de reproduction et/ou d'hivernage de chacune des espèces. Les autres travaux, tels que le creusement des fondations, leur coulage et la construction elle-même, auront un impact limité sur la faune et les habitats, grâce à l'application de toutes les autres mesures en phase chantier : R2 à R6 et S1. Ces étapes (fondations et montage des éoliennes) auront cependant lieu dans la continuité de la première étape (terrassment) ou avant le début de la période de reproduction de l'avifaune, afin de ne pas favoriser l'installation d'espèces nicheuses dans un milieu devant souffrir de nouvelles perturbations en cas de retard de mise en œuvre et risquant ainsi d'entraîner l'échec de la reproduction. Un calendrier synthétisant les

périodes favorables à la mise en œuvre et à la poursuite est présenté en page 165. Cette mesure est donc adaptée à la protection de la Cigogne noire en période de reproduction.

En complément et, par précaution également, la mesure de réduction R10, en phase exploitation, sera mise en place. Cette mesure est décrite précisément en pages 21 à 25 de la réponse à l'avis de la MRAE, qui la recommande. Il s'agit d'une mesure visant à protéger l'avifaune grâce à un système de détection caméra à 360°. Ce type de système, en cas de détection d'une espèce cible à proximité de l'éolienne, peut soit générer un son d'effarouchement, poussant l'espèce à faire demi-tour, soit commander le ralentissement du rotor de l'éolienne afin de permettre une traversée du parc dans des conditions sécurisées, soit l'un puis l'autre. Dans le cas du parc éolien de Santigny, il est choisi le ralentissement des pales, afin d'éviter de générer un effet barrière sur les espèces par effarouchement et permettant ainsi une libre traversée du parc en cas de passage des espèces sur la zone. Les deux espèces cibles pour cette mesure, activée pendant leur période de reproduction, sont le Milan royal et la Cigogne noire. Il s'agissait, dans l'étude d'impact, des deux seules espèces pour lesquelles la vulnérabilité est forte et le risque de collision était identifié comme faible (non négligeable) après mesures (sauf R10). Cette mesure (R10) permet de réduire ce risque de collision.

#### Respect des trames vertes et bleues :

La carte en page 32 du volet FFMN de l'étude d'impacts identifie les couloirs de forêts à préserver au titre de la trame verte. Ces couloirs ne se situent pas au niveau de l'implantation des éoliennes. Le couloir le plus proche contourne la ZIP par l'est et par le nord.

Par ailleurs, le boisement accueillant les éoliennes de Santigny fait partie d'un boisement bien plus étendu : la quantité de boisements alentours est suffisante pour ne pas impacter la circulation d'espèces. En outre, les éoliennes de Santigny ont été implantées dans des parcelles dont la qualité du boisement était la plus faible. En effet, entre la variante H3 et la variante H4 choisie, l'éolienne E1 est déplacée dans un boisement plus anthropisé, constitué uniquement de conifères. Dans la variante H3, le boisement composé de feuillus était plus favorable à la chasse et à la présence d'habitats pour les chiroptères.

#### **9 - Impact des rayonnements électromagnétiques**

Par observation n° 9, une habitante de Blacy, donc résidant à environ 7 km de Santigny s'inquiète de l'impact électromagnétique que le futur parc éolien pourrait avoir sur sa santé. L'observation n°68, sans référence de localisation, soulève l'inquiétude de perturbation sur la solution RCUBE THD d'accès, par moyen radio, au numérique en haut-débit.

#### **Question 9 :**

**Il est demandé au Maître d'Ouvrage de confirmer les éléments figurant au dossier et, dans le cas de perturbation électromagnétiques impactant des communications radioélectriques ou la réception télévisuelle ou radiophonique, quelles mesures palliatives il peut proposer.**

#### Concernant l'impact électromagnétique sur la santé :

Les pages 189 et 190 de l'étude d'impact documentent bien le cas des champs électromagnétiques.

Au quotidien, l'humain est en permanence exposé à des champs électriques (liés à la tension) et magnétiques (lié au mouvement des charges électriques). La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champs électromagnétiques. Certains sont d'origine naturelle (champs magnétiques terrestres, orages : 20 kV/m), d'autres sont créés par les activités humaines, notamment par le transport et la distribution de l'électricité, mais aussi par toutes les applications consommatrices d'électricité (TV, réfrigérateur, micro-ondes, box wifi, téléphones portables, ...).

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Plusieurs recommandations concernant les seuils d'exposition aux champs électromagnétiques ont été formulés. Dans le cas d'un parc éolien et selon l'arrêté du 26 août 2011, les habitations ne doivent pas être exposées à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas à 50 – 60 Hz.

Les champs électromagnétiques seront surtout liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les matériaux courants, comme le bois ou le métal, font écran aux champs électriques et les conducteurs de courant sont isolés ou enterrés à plus de 80 cm. Le champ électrique est donc négligeable. Le champ magnétique, lui, est directement lié à la tension du courant et à l'environnement dans lesquels les câbles sont posés (enterrés ici).

RTE estime que le champ magnétique à l'aplomb d'une ligne aérienne THT de 400 000 V a une valeur de 30 microteslas et de 1 microtesla à 100 m. Or, la tension du courant électrique produit par l'éolienne se situe entre 690 V à la sortie de la génératrice et 20 000 V à la sortie du transformateur de l'éolienne. Le champ magnétique créé par une éolienne est donc très faible et sous les seuils d'exposition préconisés.

Par ailleurs, les nombreuses études sur le sujet (citées dans l'étude d'impact) estiment qu'aucun effet néfaste sur la santé à court terme comme à long terme n'est à attendre dès lors que les valeurs limites d'exposition préconisées sont respectées.

Enfin, les fabricants d'éoliennes doivent émettre, pour chaque modèle d'éolienne, une déclaration de conformité aux directives Européennes, notamment la directive sur la compatibilité électromagnétique. Le fournisseur des éoliennes du projet de Santigny se conformera à cette obligation.

Le champ magnétique généré par l'installation du projet éolien de Santigny sera donc fortement limité et sous les seuils d'exposition préconisés. Cette très faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable à plus de 850 mètres, distance à laquelle se situe la première habitation.

### Concernant les perturbations électromagnétiques sur la réception radio ou TV :

Ce sujet a été pris en compte dans les choix d'implantation sur le projet de Santigny. Selon la carte des réseaux et servitudes présentée en page 64 de l'étude d'impact, les éoliennes se situent toutes en dehors des servitudes radioélectriques.

Il en est de même pour la récente solution RCUBE THD : les sites internet cartoradio.fr (de l'ANFR – Agence Nationale des Fréquences) et <https://carte-fh.lafibre.info/> ne recensent pas de faisceaux hertziens traversant le futur parc de Santigny.

Il n'est donc pas certain que le parc de Santigny entraîne ce genre de désagrément. Si tel était le cas, l'article L. 112-12 du Code de la construction et de l'habitation impose à l'exploitant du parc de rétablir la réception chez les personnes impactées :

« Lorsque l'édification (...) [d'une] installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, (...) est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Tout dérangement devra être signalé à la mairie du lieu de résidence pour que l'information soit centralisée avant d'être communiquée à la SNC Ferme éolienne de Santigny. Dans cette hypothèse, cette dernière missionnera un antenniste qui choisira la solution la plus adaptée à ce problème, soit :

- En réorientant les antennes TV sur un autre émetteur ;
- En remplaçant les antennes (plus grand gain) ;
- En installant une réception satellite individuelle ;
- En installant un réémetteur TV local.

Ces frais seront à la charge de la SNC Ferme éolienne de Santigny. A aucun moment, il n'est prévu que les habitants interviennent personnellement.

### 10 - Compensation forestière

Par l'observation n° 7, un représentant de l'association SHVS juge insuffisantes les mesures de compensation foncières proposées, les espèces devant être protégées dès la mise en danger.

#### Synthèse des éléments figurant au dossier

Dans la réponse à l'avis de la MRAe « Le pétitionnaire propose une mesure compensatoire consistant en la mise en place d'îlots de sénescence pour une surface de 5 ha ainsi que le reboisement de 5,14 ha ou le versement d'une indemnité au fond forestier national. Ces mesures de compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune forestière et les chiroptères doivent être garanties et pérennes. En conséquence, à défaut de maîtrise foncière des parcelles des îlots de sénescence, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un conventionnement ou par la présentation d'un bail emphytéotique.

#### - Question 10 :

**Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer comment il réalise et garantit les mesures de compensation forestières prévues.**

Cette remarque semble être appuyée sur la demande de complément numéro 17, reprise en page 9 de l'avis de la MRAe. La réponse du pétitionnaire à la MRAe précise les mesures de compensation liées à la perte de boisement, ainsi que la garantie de la bonne mise en place de ces mesures (pages 11 et 12 puis pages 26 et 27 de la réponse à l'avis MRAe). Le pétitionnaire invite le lecteur à s'y référer, quelques éléments sont repris ci-dessous :

Le projet prévoit un déboisement de 2,36 ha dont 1,36 ha défrichés de manière définitive. Le déboisement temporaire est lié aux besoins du chantier (plateformes de levage des éoliennes, zones de stockage des pales).

Deux mesures ont été envisagées pour compenser les éventuels impacts environnementaux liés au défrichage et au déboisement :

- La mesure de compensation C1 consiste en un reboisement ou le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB). Le taux de compensation peut être variable selon les différents boisements, et le taux retenu (après réévaluation suite à demande de la DREAL) dans le cas du projet éolien de Santigny est de 3,5, ce qui correspond à un boisement compensateur de 8,3 ha. Dans le cas où la surface forestière à compenser ne peut être trouvée facilement au sein du boisement impacté, dans la commune d'accueil, ou dans les communes environnantes, le porteur du projet s'oriente vers le versement au FSFB, qui est la structure la plus compétente pour mettre en œuvre le reboisement. Ces dispositions (reboisement ou abondement au FSFB) s'appliquent selon l'article L341-6 du Code Forestier. Le coefficient compensateur et la somme (en euros / hectare) à verser au FSFB est fixée par le service environnement, unité forêt de la Direction Départementale des Territoires et rappelé dans l'autorisation de défrichage délivrée au titre de l'autorisation environnementale. Par exemple, l'indemnité équivalente est de 2160 € / ha dans l'Yonne en 2020 (Source DDT). Le pétitionnaire s'orientera vers le versement d'une indemnité au FSFB, qui est l'organisme le plus compétent pour réaliser ce type de mesure.
- La mesure compensatoire C2 consiste en la mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence sur une surface minimum de 5 ha, sur la parcelle communale C3 située dans le Bois de Chabrolles. La ferme éolienne de Santigny dispose de la maîtrise foncière de cette parcelle (promesse de bail emphytéotique). De

SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

plus, elle a conventionné avec la commune de Santigny pour la mise en place de cette mesure compensatoire sur la parcelle en question. Dans la pratique, les 5 ha sur la parcelle en question ne seront plus exploités par l'ONF, gestionnaire de cette parcelle. Par la signature de la convention de mesure compensatoire, la commune de Santigny s'engage à ne pas faire exploiter cette parcelle.

**Ces mesures permettent de compenser entièrement les impacts du défrichement et du déboisement d'un point de vue environnemental. Elles sont bien garanties et pérennes.**

Le pétitionnaire souligne également que, en page 10 de l'avis de la MRAe, au point 2.2.4, sylviculture, il est noté que les « deux mesures de compensation forestière (reboisement de 5,14 ha et mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence) paraissent proportionnées au projet et satisfaisantes ».

#### 11 - Rendement réel des aérogénérateurs

Les contributions 25 et 32 mettent en cause, du fait d'une vitesse de vent estimée à 6 m/s. Le rendement nominal des éoliennes Senvion prévues pour ce projet semble atteint avec une vitesse de vent de 11 m/s.

##### - Question 11 :

**Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer, en fonction des données de vent, mesurées et évaluées sur le site du parc, le rendement réel des aérogénérateurs prévus.**

#### Rappels de définitions :

La **puissance** du parc éolien est fixe, elle correspond à la somme des puissances unitaires des éoliennes du parc. Elle correspond à une capacité et est exprimée en mégawatt (MW). Les éoliennes de Santigny ont une puissance unitaire de 3,4 MW.

La **production** éolienne correspond à la quantité d'électricité générée par l'éolienne en un temps donné. C'est une énergie exprimée en mégawatt heures (MWh).

Le **productible** prévisionnel de l'éolienne, correspond à un nombre d'heures de fonctionnement annuel équivalent à un fonctionnement à pleine puissance.

On parle communément de **facteur de charge** plutôt que de rendement. Il correspond au rapport entre l'énergie produite sur un laps de temps donné et l'énergie qui aurait été produite si l'éolienne fonctionnait à sa puissance nominale. Il est aussi égal au rapport entre le productible et le nombre d'heures dans une année. Contrairement à des idées reçues, la valeur du facteur de charge ne donne pas le pourcentage du temps pendant lequel l'éolienne tourne. Elle donne le pourcentage du temps de fonctionnement sur une année, équivalent à un fonctionnement à pleine puissance. En moyenne, selon l'ADEME en 2019, une éolienne en France tourne 75 à 95 % du temps.

#### Calcul du facteur de charge des éoliennes à partir des données de vent :

Des spécificités propres à chaque site, comme le relief ou la rugosité des terrains (présence ou non d'obstacles à l'écoulement du vent : boisements, haies, bâtiments, ...), influencent la ressource en vent au sein d'une même région. De plus, la force et la constance du vent augmente avec la distance au sol. C'est ce que l'on appelle le « gradient de vent ». La complexité des facteurs déterminant le gisement éolien rend nécessaire une mesure in situ grâce à un mât de mesure caractérisant les vitesses et directions de vent.

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Pour le projet éolien de Santigny, le mât de 120 m de hauteur a mesuré le vent pendant près de deux ans (octobre 2016 à septembre 2018). Le vent annuel moyen évalué à Santigny avoisine les 6 m/s. Les mesures de vent permettent également de déterminer la variabilité du vent, c'est-à-dire, la fréquence à laquelle le vent souffle à une certaine vitesse. Ces mesures ont été corrélées avec des données à long terme issues des stations météorologiques les plus proches.

Les éoliennes prévues à Santigny produisent à puissance maximale pour une vitesse de vent de 11 m/s (cahier 3a p. 64). Pour des vents inférieurs, l'éolienne produira de l'électricité mais à une quantité moindre. Au-delà de 11 m/s, l'éolienne est automatiquement et aérodynamiquement contrôlée de manière à rester à la puissance nominale. Au-dessus de 19 m/s environ, la production de l'éolienne est dégradée. Au-delà de 22 m/s, l'éolienne est mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Choisir une éolienne pour laquelle la vitesse de vent nominale est supérieure au vent moyen recensé sur la zone n'est pas un non-sens. Le vent souffle une importante partie du temps à une vitesse supérieure à la vitesse moyenne. L'éolienne pourra donc continuer à produire de l'électricité lors des pics de vents ou lorsque le vent souffle plus fort que la moyenne, sans que la production ne soit dégradée.

Les calculs de production sont effectués grâce au logiciel professionnel et spécialisé WindPro. Sont utilisées, parmi différents paramètres, la courbe de puissance de l'éolienne choisie, ainsi que des valeurs de pertes liées aux éventuels bridages environnementaux ou aux pertes électriques en ligne. Ainsi, les chiffres permettant d'estimer la production électrique du parc éolien de Santigny sont issus de données réelles et fiables.

**L'ordre de grandeur du facteur de charge calculé pour le projet éolien de Santigny est supérieur à 30 %.**

### 12 - Financement du démantèlement en fin d'exploitation

Les contributions 3,8, 10 et 16 interrogent la solidité du mécanisme financier proposé pour assurer le démontage des aérogénérateurs à l'issue de leur cycle d'exploitation.

#### Synthèse des éléments figurant au dossier

La note de présentation non technique indique que la société Ferme éolienne de Santigny est soutenue par la société ABO Wind AG, elle-même actionnaire de la société ABO Wind SARL. On peut donc en déduire que « *La société exploitante bénéficie donc bien de l'ensemble des capacités financières nécessaires à la construction de son parc éolien* ».

#### Question 12 :

**Il est demandé au Maître d'ouvrage de démontrer comment la solidité financière du groupe ABO Wind peut se pérenniser jusqu'à la fin de la période d'exploitation incluant le démontage effectif des équipements, et quelles garanties peuvent intervenir en cas de défaillance.**

#### Solidité financière du groupe ABO Wind :

Les capacités techniques et financières de l'entreprise ABO Wind sont décrites en pages 10 à 17 du Cahier 2, description de la demande. En annexe de ce cahier sont notamment présentés les bilans sommaires et les comptes de résultats de l'entreprise, pour les années 2015 à 2017 (le dépôt du dossier de demande d'AE datant de mai 2018).

Les comptes annuels 2019 du groupe ABO Wind sont publics et peuvent être consultés en anglais sur le site internet de la société. Par ailleurs, ABO Wind bénéficie de la confiance d'organismes bancaires tels que le Crédit Coopératif ou la Société Générale (annexe 5 du cahier 2).

Conditions et garanties de démantèlement et remise en état :

Les conditions de démantèlement et remise en état du site sont présentées en détail dans le cahier n°6 – Accords et avis consultatifs du dossier de demande d'autorisation environnementale et quelques précisions sont ajoutées dans les paragraphes suivants.

Les opérations de démantèlement d'un parc éolien et de remise en état sont prévues par **l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, **modifié par arrêté du 22 juin 2020**. Elles consistent en :

- Démontez les éoliennes et le(s) poste(s) de livraison ;
- Retirer les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des installations ;
- Excaver la totalité des fondations des éoliennes ou sur une profondeur minimale fixée selon l'usage du terrain si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ;
- Décaisser les aires de grutage et chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état ;
- Remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité ;
- Valoriser ou éliminer les déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

**La réglementation précise que la société propriétaire du parc éolien, à la fin de l'exploitation, est responsable de l'ensemble de ces opérations. Pour cela, dès le début de la production, elle doit constituer les garanties financières nécessaires.** Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une éolienne, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à :

- 50 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est inférieure ou égale à 2 MW ;
- 10 000 euros par MW supplémentaire lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est supérieure à 2MW

Ces sommes permettent de couvrir les travaux de démantèlement et de remise en état. D'autant plus que les matières premières issues du chantier de déconstruction (métaux, béton concassé) sont valorisées. Les premiers démontages réalisés en France attestent de la pertinence de ces montants.

Ces garanties financières sont mobilisées uniquement en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien. Le Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux « garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement » prévoit les dispositions applicables :

*"I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :*

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. "*

Le seul choix laissé à l'exploitant réside dans les modalités de constitution de la garantie. Ainsi, l'article R. 516-2 prévoit que les garanties financières peuvent résulter de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, d'un fonds de garantie géré par l'ADEME, d'un fonds de garantie privé ou de l'engagement d'une société mère.

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Les garanties sont données au nom du Préfet qui peut donc les appeler sans avoir besoin de requérir l'accord de l'exploitant. En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet le met en demeure d'exécuter ses obligations de remise en état. Si l'exploitant ne satisfait pas à la mise en demeure, le Préfet peut alors actionner la garantie. Il en va de même si l'exploitant a disparu juridiquement (décès, liquidation) (article R. 553-2 du code de l'environnement). La somme appelée est déterminée en fonction de l'étendue de la remise en état à réaliser.

Lorsque le Préfet fait appel aux garanties financières, l'Etat se substitue à l'exploitant et devient le maître d'ouvrage pour la remise en état du site. Si l'exploitant ne procède pas à la remise en état du site, le Préfet réalisera les opérations aux frais de l'exploitant en appelant les garanties mais aussi, si elles ne sont pas suffisantes, en lui imposant de verser des sommes complémentaires (au besoin en utilisant tous les outils à sa disposition comme pour toute taxe/impôt etc....).

**En aucun cas il peut être demandé au propriétaire foncier ou à l'exploitant du terrain sur lequel est implantée l'éolienne de prendre en charge les coûts de démantèlement.**

Toutes ces mesures liées au démantèlement sont précisées dans les promesses de bail signées avec les propriétaires et les exploitants dès le démarrage du projet, puis dans les baux. L'avis des propriétaires des terrains et du responsable compétent en matière d'urbanisme (ici le maire de la commune d'implantation) a été demandé sur le projet de démantèlement, conformément à l'article R512-6 du Code de l'environnement.

### 13 - Financement de l'entretien

La contribution n°16 interroge sur la solidité du mécanisme financier proposé pour assurer l'entretien des aérogénérateurs durant leur cycle d'exploitation.

La contribution n°90 doute de la solidité financière de la société Servion déclarée en défaut de paiement le 8 avril 2019.

#### Synthèse des éléments figurant au dossier

Le dossier indique dans le résumé non technique que l'électricité produite se vend à un tarif fixé par arrêté ministériel. Les procédures de maintenance et de télésurveillance figurent dans l'étude d'impact. On note aussi que « *La société exploitante bénéficie... de l'ensemble des capacités financières nécessaires à la construction de son parc éolien* ».

#### Question 13 :

**Il est demandé au maître d'ouvrage comment la solidité financière du groupe ABO Wind, associée au prestataire Servion peut garantir une maintenance pérenne, et quelles mesures de sauvegarde existent.**

#### Solidité financière du groupe ABO Wind :

Les capacités financières du groupe ont été rappelées en réponse à la question 12.

Le plan d'affaires du projet éolien de Santigny, présenté en page 16 du Cahier 2, description de la demande, détaille les coûts d'exploitation et de maintenance prévus. Y sont intégrés les coûts des mesures spécifiques à ce parc éolien (réduction, compensation, accompagnement, décrites dans l'étude d'impact). Dans son étude sur les coûts du renouvelable, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) évalue le coût moyen de la maintenance à 23 000 €/MW/an, soit près de 235 000 € annuels pour le projet de Santigny. La maintenance représente globalement la moitié des coûts d'exploitation d'un parc éolien. Les coûts totaux envisagés sur toute la période d'exploitation, en regard de l'estimation des retombées financières issues de la vente d'électricité, permettent de conclure à un projet rentable.

SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Déclinaison des responsabilités concernant l'exploitation et la maintenance :

ABO Wind, n'a pas vocation à rester actionnaire des parcs éoliens qu'elle développe. Il est possible que la société de projet créée spécifiquement pour le projet de Santigny, Ferme éolienne de Santigny, filiale d'ABO Wind, soit vendue à un investisseur une fois le parc autorisé ou construit.

Cependant, les engagements pris par le pétitionnaire (la société de projet), et présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sont rappelés dans l'arrêté d'autorisation délivrée par le Préfet. Ainsi, au titre de réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), l'arrêté détaille les conditions d'exploitation du futur parc, dès sa construction (préconisations de chantier, mesures à mettre en œuvre, ...). Cet arrêté est délivré au pétitionnaire, donc la société de projet, qui a su justifier de ses capacités techniques et financières. **En cas de vente de la société de projet, les engagements repris dans l'arrêté d'autorisation s'appliquent à l'acquéreur, qui devient le responsable du parc éolien.**

L'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié le 22 juin 2020 liste toutes les prescriptions applicables en phase d'exploitation, dont :

- La tenue à disposition de la DREAL des manuels de l'éolienne fournis par le constructeur, des protocoles de maintenance, ainsi que de tous les documents liés à la sécurité (consignes, procédures) ;
- Le contrôle annuel des différents éléments de l'éolienne : brides de fixation, pales, système anti-foudre, l'ensemble du système de sécurité, les ascenseurs, les extincteurs, ... et la réalisation des rapports d'inspection et d'un registre de contrôle. Des tests d'arrêt des éoliennes (simple, d'urgence, ...) doivent également être effectués annuellement et les résultats doivent être consignés dans un registre ;
- L'obligation de mise en place d'un système de détection d'incendie, de glace et de survitesse, ainsi que d'un système d'alarme permettant d'informer l'exploitant en cas de fonctionnement anormal ;
- L'obligation de compétence du personnel d'exploitation et de maintenance, de sa formation aux risques accidentels et aux moyens mis en œuvre pour les éviter, ainsi que la consignation dans un registre des exercices d'entraînement, des accidents et incidents, et des mesures correctives prises ;
- La tenue d'un registre consignant les opérations de maintenance et tests de sécurité effectués, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées ;
- Le renouvellement du suivi environnemental dans les 12 mois en cas d'impact significatif et de besoin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place (tous les 10 ans en l'absence d'impacts significatif), et la remise à la DREAL des rapports de suivi environnementaux ;
- Les modalités d'élimination des déchets et le devoir de vérification ;

La société de projet d'un parc éolien, communément appelé « exploitant », fait souvent appel à des sociétés spécialisées dans la gestion technique et administrative des parcs éoliens. Le gestionnaire réalise donc le suivi du parc éolien pour le compte de l'exploitant, dans le respect des normes réglementaires. Un contrat d'exploitation lie l'exploitant du parc éolien au gestionnaire d'exploitation. ABO Wind dispose d'une équipe d'exploitation des parcs et pourra être amenée à réaliser la prestation d'exploitation du parc éolien de Santigny, à travers un contrat commercial conclu avec la société de projet.

De la même manière, un contrat de maintenance est conclu entre l'exploitant du parc et un maintenancier. Dans la plupart des cas, il s'agit du fabricant de l'éolienne choisie pour le parc, mais il peut s'agir d'une société tierce. Le modèle d'éolienne prévu par le pétitionnaire est la Senvion 3,4M140. En cas d'impossibilité pour le fabricant de délivrer les éoliennes et / ou d'en assurer la maintenance, un autre modèle aux caractéristiques techniques et aux dimensions similaires sera installé sur le site de Santigny.

SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

Ces contrats peuvent être conclus pour une durée de 15 à 20 ans, de manière à couvrir la totalité de la période de fonctionnement du parc éolien. Quel que soit le gestionnaire d'exploitation ou le maintenancier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet et celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 devront être respectées. **Ainsi, en cas de changement de société responsable de l'exploitation ou de la maintenance du parc, les engagements sont maintenus.**

Garanties et mesures de sauvegarde :

Le rôle du gestionnaire d'exploitation est de faire en sorte que le parc éolien fonctionne de manière optimale, et en sécurité. Pour cela, il réalise les différents suivis et contrôles, de sécurité ou de performance du parc éolien, sur place ou à distance grâce à un outil de télé-relève, appelé GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur). Le gestionnaire d'exploitation supervise la maintenance. Il fait état à l'exploitant des suivis réalisés et des éventuels dysfonctionnements détectés. En cas de non-respect des conditions contractuelles par le maintenancier, il peut décider, selon de degré d'importance du défaut, d'interdire l'accès à l'éolienne, d'interdire l'utilisation de l'équipement non-sécurisé (ex : ascenseur), d'arrêter l'éolienne, ou encore d'appliquer des pénalités financières au maintenancier. **Si le maintenancier ne remplit pas ses obligations, le gestionnaire peut décider de faire appel à une société tierce pour réaliser les opérations nécessaires et imputer les frais au maintenancier.**

Le contrat de maintenance établi entre le maintenancier et l'exploitant prévoit une garantie de disponibilité énergétique de chacune des éoliennes. Cela signifie que le maintenancier s'engage à entretenir (et réparer en cas de panne) chaque éolienne afin que le parc éolien soit apte à produire X % de l'énergie qui peut être théoriquement récupérée sur le site (généralement autour de 95 à 97 %). Cet engagement sur la disponibilité des éoliennes contraint le maintenancier à réaliser toutes les opérations en bonne et due forme puisque tout arrêt des éoliennes causé par un défaut ou un dysfonctionnement diminue ce taux de disponibilité. **Ainsi, si le taux de disponibilité réel se situe en dessous de l'engagement pris, le contrat prévoit des pénalités financières imposables au maintenancier.**

Le contrat de maintenance prévoit également la remise des rapports de maintenance produits par le maintenancier et remis à l'exploitant et au gestionnaire. Si ce dernier n'a pas les justificatifs de la bonne réalisation des maintenances et de la conformité des vérifications et/ou réparations, ou fait état de manquements pouvant affecter la sécurité de l'éolienne ou son bon fonctionnement, il peut appliquer les pénalités financières au maintenancier.

Dans le cadre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des inspections des parcs éoliens sont réalisées par les services de l'Etat, en général tous les 7 ans (parfois réalisés de manière plus rapprochée). Des contrôles inopinés peuvent également avoir lieu. Ces contrôles post-implantation permettent de vérifier que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est respecté, et aussi de s'assurer que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement des parcs et les risques pour la santé et la sécurité des riverains. Ils s'articulent autour de différentes actions telles que des visites d'inspection, et l'examen de tous les rapports, registres, protocoles et procédures devant être tenus selon l'arrêté du 26 août 2011. Ainsi, l'exploitant du parc éolien doit constamment disposer de l'ensemble des documents réglementaires, à jour, cités dans l'arrêté du 26 août 2011. **Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers l'exploitant s'il observe un non-respect de la réglementation en vigueur.**

L'entretien des aérogénérateurs n'est pas lié à la solidité financière de son actionnaire dans la mesure où les contrats de maintenance et d'exploitation sont conclus avec des tiers. De plus, le financement du projet, en

## SNC Ferme Eolienne de Santigny – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

particulier de son exploitation, est un financement de projet, indépendant de son actionnaire. Dans un tel contexte, toutes les garanties sont prises dans le périmètre du projet sans recours supplémentaire à l'actionnaire, en dehors de son apport initial en fonds propres. La banque accorde des crédits pour lesquels les garanties se limitent aux actifs du projet. **En règle générale, la banque est bénéficiaire d'un nantissement des parts sociales de la société de projet. Ainsi, en cas de défaillance, la banque ne peut pas demander à l'actionnaire d'être garant de ses dettes.** Ce type de financement est semblable à l'achat immobilier avec hypothèque, où dans le cas où l'acheteur n'est plus en mesure de rembourser la banque, celle-ci peut saisir sa maison pour se rembourser.

**La pérennité du parc éolien de Santigny, en phase exploitation, repose donc à la fois sur la réglementation (arrêté Préfectoral et arrêté du 26 août 2011), sur les contrats d'exploitation et de maintenances passés entre l'exploitant du parc et les prestataires, et sur les garanties bancaires mises en place lors du financement du projet.**

### Conclusion

L'enquête publique qui s'est déroulée du 08 septembre au 09 octobre 2020, a permis la mise à disposition au public de toutes les pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et des avis des services instructeurs. Chaque citoyen a pu faire part d'observations et de questions concernant le projet. Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport de synthèse sur ces dernières, remis au pétitionnaire sous forme de procès-verbal.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a permis de répondre au procès-verbal du commissaire enquêteur en rappelant et expliquant les éléments du projet, les réponses apportées étant à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier.

PIECES JOINTES**Avis reçus des conseils municipaux et communautaires**

Manquent BLACY.

Annoux, le 2 octobre 2020

2020/50											
REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT de l'YONNE		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANNOUX									
<b>Séance du 2 OCTOBRE 2020</b>											
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Nombre de Conseillers</th> </tr> <tr> <th>Afférents au Conseil Municipal</th> <th>En Exercice</th> <th>Qui ont pris part à la délibération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre de Conseillers			Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	7	7	6
Nombre de Conseillers											
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération									
7	7	6									
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Date de la convocation</b> 28.09.2020</td> </tr> </table>			<b>Date de la convocation</b> 28.09.2020								
<b>Date de la convocation</b> 28.09.2020											
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Date d'affichage</b> 28.09.2020</td> </tr> </table>			<b>Date d'affichage</b> 28.09.2020								
<b>Date d'affichage</b> 28.09.2020											
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Objet de la délibération</b></td> </tr> </table>			<b>Objet de la délibération</b>								
<b>Objet de la délibération</b>											
<p><b><u>PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SANTIGNY : AVIS DU CONSEIL COMMUNE D'ANNOUX N°20200502</u></b></p> <p>Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.</p> <p>Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairies de Santigny.</p> <p>La commune d'Annoux étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.</p> <p>Le Conseil est informé que par 23 voix pour, contre 21, abstentions 5, l'avis de la Communauté de Communes du Serein est « pour ».</p> <p>L'avis du Conseil Municipal d'Annoux est motivé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction, déboisement de bois communaux patrimoniaux ;</li> <li>- Non prise en compte du ScoT de l'Avallonnais et de ses corridors écologiques ;</li> <li>- Absences injustifiées des demandes de dérogation espèce par espèce, « espèces en danger » dans le dossier ;</li> <li>- De zones d'habitats de chiroptères protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement car on trouve 21 espèces (sur 34 espèces présentes en France ; il a été évoqué les lourdes peines encourues :</li> </ul> <p><i>*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</i>  <i>1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :</i></p>											

2020/51

- De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

etc...

- Non-respect à nouveau des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement concernant l'interdiction de déranger, mettre en danger, détruire les espèces vulnérables avifaunaires ; impacts reconnus dans l'étude d'impact sur :

**Oiseaux protégés**

- 57 espèces nicheuses,
- 44 espèces en migration prénuptiale
- 29 à 31 espèces en migration postnuptiale

et particulièrement sur : **la cigogne noire, le milan royal, grue cendrée, Balbuzard pêcheur, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle botté**

- Impacts cumulatifs de l'installation intentionnelle des parcs, sur la migration des espèces, et leur habitat ;

- Il est évoqué le courrier adressé par l'association S.H.V.S. à monsieur le Préfet de l'Yonne, délivré par Maître Teboul Huissier de Justice le 24 septembre 2020 ;

- Saturation volontaire : 107 machines autour de nos villages, 65 en cours de constructions, 85 en instructions.

On relève dans le dossier « **densification volontaire** » ;

- Perte de valeur foncière de l'habitat ;
- Impacts forts sur le paysage, le patrimoine architectural, le site « village et butte de Montréal » ;
- Doutes sur la prise en compte de la population locale ;
- La commune de Marmeaux a rendu un avis négatif argumenté (interdisant le passage de câbles) et se trouve être plus proche du site que Santigny ;
- Dédommagements aux communes en baisse : 20 % pour Santigny ;
- Perte d'attractivité générale de notre région, perte significative d'habitants pour partie due aux parcs éoliens. Il est évoqué les différences de traitement entre des communes proches comme Noyers-sur-Serein dont le Maire est « pour » l'éolien, ou Vézelay (site UNESCO pour l'instant).
- Moratoire en cours concernant l'éolien, geste politique qui a conduit à l'élection de monsieur Xavier COURTOIS, président de la Communauté de Communes du Serein ;
- Il a été évoqué des chiffres techniques de production fantaisiste 37 % de facteur de charge au lieu de 23 % en moyenne d'après la Préfecture de l'Yonne ;
- ABOWIND : entreprise Allemande à filiale Française, parcs souvent revendus en Tchéquie (17 entre 2017 et 2018 ) le nom de CZER est cité. Ce procédé permet au dernier pays cité d'acquérir des droits de productions « vert » vis-à-vis de l'Europe ;
- Marchand d'éolienne SENVION en dépôt de bilan (identique à Sarry) ;
- Evoqué par Richard Boquet, un précédent projet déjà refusé sur ce secteur en 2016 ?
- Il est également évoqué les « pressions ou lobbying d'un promoteur » sur des participants au CDPENAF, ayant conduit ceux-ci à rejeter par 15 voix contre et 3 abstentions, un projet de photovoltaïques sur le foncier d'un proche du conseil municipal de Santigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet **un avis défavorable** par 6 voix et 0 abstention.



ANNOUX, le 05 octobre 2020  
Le Maire,  
Bruno CHARMET

Bierry-Les-Belles-Fontaines, 28 septembre 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
BIERRY LES BELLES FONTAINES  
N°025/2020**

**DATE DE CONVOCATION**

11 septembre 2020

**DATE D'AFFICHAGE**

11 septembre 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE 11

PRESENTS 6

VOTANTS 9

**OBJET :**

**Projet éolien de la  
commune de  
SANTIGNY**

L'an deux mille vingt, le dix-huit septembre à dix-huit heures quarante minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie (ancienne salle d'école permettant la distanciation physique des participants) en séance publique sous la présidence de Monsieur RAVERAT Daniel, Maire.

Etaient présents :

Messieurs RAVERAT Daniel, RAVERAT Benjamin, Madame DUNY Valérie, Messieurs RIOTTE Mathieu, NÉDÉLEC Philippe, Madame GUIMARD Anne.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Madame WITTMANN Julie, Monsieur de LANGSDORFF Serge, Madame DUVOUX Marie-Christine.

Absents excusés : Messieurs RIGNAULT Yoann, DOLIN Thierry.

Monsieur NÉDÉLEC Philippe a été élu secrétaire.

Rappel : Lors de sa séance du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a invité deux représentants de la société ABO Wind à présenter le projet de la commune de SANTIGNY de construire trois éoliennes (200 m de haut pales comprises, puissance nominale de 3,4 MW chacune) dans le périmètre de son bois communal.

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique qui est en cours. Le dossier détaillé est déposé et consultable à la mairie de SANTIGNY et sur le site de la préfecture.

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de 17 communes concernées (autre SANTIGNY) ont été invités à délibérer pour donner leur avis. La procédure d'enquête publique et de consultation a été lancée au début de ce mois de septembre.

Le maire rappelle que notre commune est directement concernée par la construction des éoliennes : le site de la plus proche tel que le prévoit le projet est à moins de 900 m des premières habitations du hameau des Souillats et, sous les vents d'Ouest dominants, le bruit des pales sera nettement perceptible. Le maire sollicite le vote des conseillers municipaux au sujet du projet éolien de SANTIGNY.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCLARE** s'opposer au projet éolien de SANTIGNY tel qu'il est présenté actuellement ;

**CHARGE et MANDATE** le maire de faire connaître le résultat de cette consultation au commissaire enquêteur qui suit le projet éolien de SANTIGNY.

**Vote du Conseil : POUR 0 CONTRE 8 ABSTENTION 1**

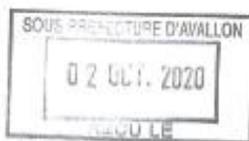
Ainsi fait et délibéré à BIERRY LES BELLES FONTAINES, les : jour, mois et an que dessus.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

25 septembre 2020

Et que la convocation du conseil avait été faite le

11 septembre 2020



Pour extrait conforme, le 28 septembre 2020  
Le Maire,  
Daniel RAVERAT



Chatel-Gérard le 05 octobre 2020

République Française  
 Département de l'YONNE  
 Arrondissement d'AVALLON  
 Commune de CHÂTEL-GERARD  
 89310 CHÂTEL-GERARD

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°33-2020

Séance du 05/10/2020

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 1

Nombre de suffrages  
 exprimés (présents et  
 représentés) :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 5 Octobre 2020 à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BOISE, Maire.

### Etaient présents :

M. PETION Christian, M. MONNOT Guillaume, Mme Béatrice BOISE, Mme COURTOIS Christine, M. Mathieu MONNOT, M. DUPART Christian, M. MONOT Régis, M. MEULEAU Christian, M. CARBOGNANI Nicolas, M. BOISE Emilien

Etaient absent(s) : M. BATREAU Jean-Michel pouvoir donné à M. Christian PETION

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. Mathieu MONNOT

Date de convocation  
 28/09/2020

### OBJET

Date d'affichage  
 28/09/2020

PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SANTIGNY

Acte rendu exécutoire après  
 dépôt en Préfecture le :

et publication du

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**VU** la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L.212-12 du CGCT,

**LE MAIRE** informe le Conseil Municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**LE MAIRE** précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de santigny du 8 septembre au 9 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Santigny.

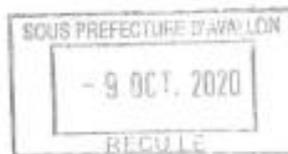
La commune de Châtel-Gérard étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le

Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à CHÂTEL-GERARD  
Le Maire, Béatrice BOISE



Corsaint, le 2 octobre 2020

République Française  
Département de la Côte d'Or  
**Commune de CORSAINT**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 6 octobre 2020 - N°2020-29**

L'an deux mille vingt, le 6 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel HOPGOOD, le Maire.

Étaient présents : Mmes GUILLIEN Anne, LEGER Anne, SLANDA Renée, Mrs COUPET Nicolas, DELAFOLYE René, DUBOIS Nicolas, HOPGOOD Samuel, PICARD Gérard, PRUDHOMME Daniel, VIRELY Michel

Pouvoirs : Madame POHL Sophie à Monsieur HOPGOOD Samuel

Absents excusés :

Convocation et affichage le 29 septembre 2020

Secrétaire : M. Nicolas COUPET

**OBJET : Projet éolien sur la commune de Santigny**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT,

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Son activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 8 septembre au 9 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Santigny.

La commune de Corsaint étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis défavorable par 1 voix pour, 7 voix contre, 2 abstentions.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Samuel HOPGOOD




Déposé le :

12 OCT. 2020

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBAIRD

Etivey, 16 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE  
DE LA COMMUNE  
D' ETIVEY

**SEANCE DU 16 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil VINGT le SEIZE du mois d'OCTOBRE à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de M. Gilles SACKPEY, Maire.

Présents : M. ROSSI Patrick (1<sup>er</sup> Adjoint), Mmes SUBLEMONTIER Josiane (2<sup>e</sup> Adjoint), LEQUESNE Françoise, BERRABAH Anne, MM RADULOVIC Bogdan, NICOLAS Jean-Yves, Mme STEHLIN Sophie, M.BEUN Arnaud

Absents excusés: MM JACQUET Patrick, DUVAL Christophe.

Secrétaire élu : Mme STEHLIN Sophie

<p>Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11          Nombre de membres en exercice : 11          Qui ont pris part à la délibération : 09          Date de la convocation : 14 OCTOBRE 2020</p>
--

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2020 - 33 DU 25.09.2020**

**2020 - 42 - OBJET : Projet éolien de SANTIGNY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite créer et exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en Mairie de Santigny.



La commune d'ETIVEY étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Il est rappelé que ce projet consiste à réaliser un parc composé de trois éoliennes de 200 mètres en pointe de pale et d'un poste de livraison, au nord du territoire de la commune de Santigny.

En raison de leur démesure, de leur impact sur la biodiversité (ces éoliennes seraient toutes situées en forêt) et de leur impact sur le paysage et le patrimoine (la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté considère « que la zone d'implantation du projet est située en zone de sensibilité paysagère rapprochée et dans une zone d'attention patrimoniale accrue liée à la butte de Montréal) le Conseil Municipal d'Etivey s'interroge quant à la réalisation de ce projet.

De plus, le dossier remis à la Préfecture par l'opérateur ABOWIND ne semble pas respecter les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement concernant l'interdiction de déranger, mettre en danger, détruire les espèces vulnérables. Pour ne parler que des espèces volantes, l'Etude d'Impact ABOWIND mentionne :

#### Oiseaux protégés

- 57 espèces nicheuses,
- 44 espèces en migration prénuptiale
- 29 à 31 espèces en migration postnuptiale

Il est rappelé, par ailleurs, que le nouveau Président de la Communauté de communes du Serein, Monsieur Courtois Xavier, a été élu sur un programme de moratoire de six ans concernant la création de parcs éoliens.

Le Conseil précise par ailleurs que les habitants des villages impactés par ce projet expriment un sentiment de saturation en raison d'une implantation chaotique et envahissante des différents parcs éoliens installés ou en préparation dans le sud de l'Yonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**EMET un avis défavorable par 8 voix contre le projet et 1 voix pour.**

Ainsi fait et délibéré les jour,  
et an que dessus.

Le Maire,

ESACKEPY.




## Guillon-Terre-Plaine, 9 septembre 2020

Département de l'Yonne



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE NOUVELLE  
Guillon-Terre-Plaine

Séance du 9 septembre 2020  
Convocation du 3 septembre 2020

L'an 2020, le 9 septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine s'est réuni à la salle des fêtes de la commune historique de Guillon compte tenu de l'état d'urgence sanitaire sous la présidence de Monsieur GROGUENIN Jean-Louis, Maire.

**Étaient présents :**

Anne ALLOU, Fabien ASSIER, Anne CHANCEREL, Cédric CHAYENAY, Emmanuel CHEVILLOTTE, Stéphane DOREY, Marie-Laure GRIMARD, Jean-Louis GROGUENIN, Jean-François IMBERT, Christelle LABILLE, Jean-Paul MOIRON, Baptiste PERROT, Catherine PETIT, Pierre-Yves ROY, Christian SCHLITZ, Daniel THORET.

**Absent excusé :** Emmanuel HIVERT

**Absent non excusé :**

**Pouvoir :** Agnès FOURNIER a donné pouvoir à Emmanuel CHEVILLOTTE

Arrivée de Monsieur Jean-Philippe JULLIEN à 20h 15.

**Nombre de présents**

17 présents et 1 pouvoir

**DELIB N°2020-074****Parc éolien de Santigny : avis du conseil municipal**

Une réunion de présentation du projet éolien de Santigny a eu lieu le 21 juillet dernier.

La SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est précisé le contenu du projet qui a débuté en novembre 2015 et ajouté qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 8 septembre au 9 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Santigny.

La commune de Guillon Terre Plaine étant comprise dans un rayon de 8 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Monsieur Le Maire précise que l'avis doit être motivé, il s'agit surtout de donner un avis sur l'impact de ce projet sur notre commune. Seul le hameau de Comarin est à environ 5.5 km et ne sera pas impacté compte tenu de la topographie des lieux.

Le projet a fait l'objet d'une délibération favorable à l'unanimité du conseil municipal de Santigny et il s'agit d'un projet entièrement communal.

Monsieur CHEVILLOTTE réaffirme son opposition à l'installation d'éoliennes, accepter ce projet pourrait encourager l'installation d'autres éoliennes.

Madame LABILLE précise que les communes doivent se soutenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**Est à 15 POUR 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS,**

**EMET un avis favorable au projet d'implantation d'éoliennes sur le secteur de Santigny.**

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/09/2020

Application après 5 jours ouvrés

PLDE-408-24 H07207-2424 H101-2424 L474-82

**CHARGE** Le Maire de notifier cette décision,  
**AUTORISE** Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Louis GROGUENIN



Marmeaux, 2 octobre 2020

République Française

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Avallon

**MAIRIE DE MARMEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 2 octobre 2020**

L'an deux mil vingt, le 2 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de MARMEAUX, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François CAMBURET, Maire.

Date de la convocation : 22/09/2020

Présents : BAILLOT Jean-Marie, BONNIEUX Alex, CAMBURET François, MOUSSOT Nicolas, PESTEL Bruno, POIVET Xavier

Absent : néant

Le Conseil a choisi pour secrétaire Nicolas MOUSSOT.

**2020- 18 Enquête projet éolien SANTIGNY**

Le Maire informe le conseil que sa délibération 2020-15 sur le développement éolien, ne peut pas être prise en compte, dans le cadre de l'enquête sur la ferme éolienne de Santigny par le commissaire enquêteur, car la position doit être prise pendant la durée de l'enquête.

Le Maire après avoir présenté le projet invite le conseil à prendre une position sur le projet présenté de la SNC Ferme éolienne de SANTIGNY.

Le Conseil Municipal,  
considérant :

- la saturation du nombre d'éoliennes dans les alentours du village,
- la perte de la valeur de l'habitat,
- la perte d'attractivité de la Région,
- l'impact sur la faune (oiseaux et chiroptères),

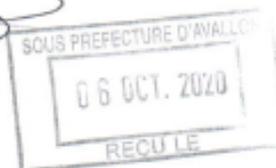
à l'unanimité,

- REFUSE l'implantation de la SNC Ferme éolienne de SANTIGNY,
- REFUSE le survol des pâles sur son territoire et toutes servitudes liées au câblage, au réseau de voirie etc...
- CHARGE le Maire d'en informer les services de la Préfecture, la Commune de SANTIGNY et le commissaire enquêteur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire,

François CAMBURET



Montréal, 28 août 2020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTREAL

Nombre de membres
En Exercice : 11
Présents : 8
Votants : 10

Date de la convocation :
1 <sup>er</sup> octobre 2020

L'an deux mil vingt, le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de MONTREAL, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GCHWEINDER, Maire.  
Convocation du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Présents : GCHWEINDER Michel, CONTENT Michèle, VOIRIN Guy, CHANTRIER Sandra, LOPES Stéphane, BECARD GASCARD Marie-France, MONNOT Pierre, TRIPIER Jean-Louis, NAUDIN Marie-Rose

Absent : MONNOT André

Absente excusée : de VAUCELLES Marie-Laure donne procuration à GCHWEINDER Michel, FERRADOU Bernard donne procuration à Michèle CONTENT,

Le Conseil a choisi pour secrétaire Michèle CONTENT

### 2020-34 Projet SNC Ferme éolienne SANTIGNY

Le Maire informe le conseil que sa délibération 2020-25 sur le développement éolien à Santigny, ne peut pas être prise en compte dans le cadre de l'enquête publique sur la ferme éolienne de Santigny, car la position du conseil doit être prise pendant la durée de l'enquête.

Le Maire après avoir présenté le projet, invite le conseil à prendre une position sur le projet de la SNC Ferme éolienne de SANTIGNY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant :

- - la saturation du nombre d'éoliennes autour du village,
- - la perte de la valeur de l'habitat,
- - la perte d'attractivité de la région,
- - l'impact sur la faune (oiseaux et chiroptères),

A l'unanimité,

- REFUSE l'implantation de la SNC Ferme éolienne de SANTIGNY,
- CHARGE le Maire, d'en informer les services de la Préfecture, la commune de SANTIGNY et le commissaire enquêteur.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Le Maire,

Michel GCHWEINDER



Pizy, le 2 octobre 2020

	N°20/2020	144
DATE DE CONVOCATION	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PISY</b>	
24 septembre 2020	L'an deux mille vingt, le deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GUENIFFEY Guy, Maire.	
DATE D'AFFICHAGE	<u>Etaient présents</u> : Monsieur GUENIFFEY Guy, Madame LAVIEU Monique, Messieurs PASCAL Yves, FONTAINE Olivier, ALLARDI Jean-Bernard.	
24 septembre 2020	Formant la majorité des membres en exercice.	
NOMBRE DE CONSEILLERS	Madame LAVIEU Monique a été élue secrétaire de séance.	
EN EXERCICE <input type="text" value="5"/>		
PRESENTS <input type="text" value="5"/>		
VOTANTS <input type="text" value="5"/>		
<b>OBJET :</b>	Ce projet fait l'objet d'une enquête publique qui est en cours. Le dossier détaillé est déposé et consultable à la mairie de SANTIGNY et sur le site de la préfecture.	
<b>Projet éolien de la commune de SANTIGNY</b>	Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de 17 communes concernées (outre SANTIGNY) ont été invités à délibérer pour donner leur avis. La procédure d'enquête publique et de consultation a été lancée au début du mois de septembre.	
Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le	Monsieur le Maire a assisté à la réunion de l'enquête d'utilité publique du 1 <sup>er</sup> octobre 2020. Lors de cette réunion, Monsieur COURTOIS Xavier, Président de la Communauté de Communes du Serein, s'est prononcé en faveur d'un moratoire pour les éoliennes.	
6 octobre 2020	Monsieur le Maire informe les conseillers qu'à la dernière réunion de la Communauté de Communes du Serein, un Vice-président a été incorrect avec Madame CHARPIGNON Sylvie, maire de SANTIGNY.	
Et que la convocation du conseil avait été faite le	Monsieur le Maire invite le Conseil à passer au vote pour connaître sa position sur le développement éolien de SANTIGNY.	
24 septembre 2020	Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : <b>VOTE pour</b> le projet éolien de SANTIGNY tel qu'il est présenté actuellement ; <b>CHARGE et MANDATE</b> Monsieur le Maire de faire connaître le résultat de cette consultation au commissaire enquêteur qui suit le projet éolien de SANTIGNY.	
Le Maire Guy GUENIFFEY	<b>Vote du Conseil : POUR 2      CONTRE 0      ABSTENTION 3</b>	
 	Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents	
		
	Pour extrait certifié conforme, Le 6 octobre 2020	
	Le Maire, Guy GUENIFFEY	
		

Quincy-le-Vicomte, 28 septembre 2020

## DELIBERATION 24-2020 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/2020

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11  
Présents : 7  
Absents : 4  
Nombre de suffrages  
exprimés : 7  
Pour : 7  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Date de convocation  
21/09/2020

Date d'affichage  
21/09/2020

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BECARD Alain, Maire.

#### Etaient présents :

M. BECARD Alain, M. CHARGRASSE Claude, M. DAUDRY Nicolas, Mme GALLIEN Lucie, M. GRUER Jean pierre, Mme MATHIOT Nadia, M. MOISSENET Walter

#### Procurat(s) :

#### Etai(ent) absent(s) :

M. COUTURIER Franck

#### Etai(ent) excusé(s) :

M. BERNADAUX Loic, Mme FOURGEUX Ghislaine, M. VUILLEMIN Arnaud

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. CHARGRASSE Claude

### ENQUETE PUBLIQUE SANTIGNY

Le Maire expose au Conseil Municipal que la société SNC Ferme Eolienne de Santigny, filiale de la société SARL ABO WIND a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Santigny.

Le projet porte sur la réalisation d'un parc éolien en extrémité nord du territoire comprenant 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,4MW.

La demande d'autorisation est soumise à enquête publique du 08 septembre au 9 octobre 2020. La commune de Quincy le Vicomte est concernée par le périmètre d'affichage réglementaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ce projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**- Emet un avis favorable sur le projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny**



Déposé le :

08 OCT. 2020

ALA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à QUINCY-LE-VICOMTE  
Le Maire,



Commune de Quincy le Vicomte

Sarry, 8 septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT <b>YONNE</b>  Nombre de membres : 11 Afférents au Conseil Municipal : 11 En exercice : 11 Présents : 9 Absents : 2	2020/74  <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES          DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL          DE LA COMMUNE DE SARRY</b>  <b>SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2020</b>
---	---

PRESENTS : Mr LARDIN Christian ; Mr SUINOT Jean-Mary ; Mme RIOTTE Danielle ; Mr MAC-VEIGH Alain ; Mme LAIDOUN Dolorès ; Mr BOISE François ; Mr CHARDIN Laurent ; Mr SUINOT Mickaël ; Mme BOURCIER Françoise

ABSENTS : Mrs CHARDIN Fabrice ; ROSSIGNOL Christophe

Madame Françoise BOURCIER a été nommée secrétaire.

**DELIB n° 2020-43**  
**OBJET : Projet éolien de Santigny**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

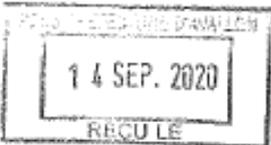
Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairies de Santigny.

La commune de SARRY étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 7 voix pour et 2 voix contre.

Pour copie conforme  
 Le Maire,  
 Christian LARDIN



Santigny, le 9 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **SANTIGNY**

**Séance du 07 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil VINGT, le SEPT du mois d'OCTOBRE à 20 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHARPIGNON Sylvie, Maire

Présents : MM. RIOTTE Alain (1<sup>er</sup> Adjt), M. BARDY Cédric, RIOTTE Didier, PERRON Nicolas, SUTER Maurice,

Absents : BOYER Jacques

M.BARDY Cédric a été nommé secrétaire.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
7	07	06

**2020-21 : ~~SECRET~~ - AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE SANTIGNY**

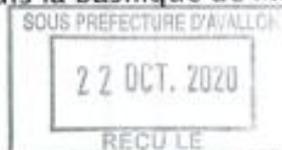
Madame le Maire rappelle à son conseil municipal que la dernière permanence du commissaire enquêteur se tiendra le 9 octobre et qu'il est nécessaire de faire connaître l'avis de la municipalité.

Ce projet, porté par ABOWIND, à l'approbation unanime du Conseil Municipal pour les motivations suivantes que Madame le Maire a exposées lors du dernier Conseil Communautaire devant donner également un avis :

« Le développement durable est au cœur des réflexions des élus de Santigny depuis 2007, voilà bientôt 13 ans que les Conseils Municipaux successifs se sont prononcés favorablement au développement de cette énergie renouvelable.

En 2008, alors que notre commune faisait partie de la Communauté de Terre Plaine avait pris une délibération appuyée en ce sens.

A l'origine, le projet était situé le long de la départementale 957 avant l'entrée ouest du village, mais prenant en considération certains facteurs environnementaux, notamment la Co visibilité depuis la basilique de Montréal,



il fut abandonné puis, en 2016, le conseil Municipal de Santigny a signé une promesse de bail avec le porteur de projet ABOWIND, modifiant donc le projet d'implantation, pour le finaliser le long de la ligne TGV en plaine et le poursuivant jusque dans la forêt communale.

A l'origine du projet, 7 éoliennes étaient prévues, 4 en plaine et 3 en forêt communale et pour terminer, seules 3 éoliennes de 3,5 MW subsisteront sur l'empreinte communale afin de ne pas prendre le risque de situer des éoliennes dans la zone tampon du couloir aérien.

Le Conseil Municipal insiste sur le fait que ce projet, mené conjointement entre la Commune et la Sté ABOWIND, est un projet à 100 % d'intérêt public.

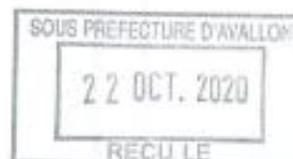
Mme le Maire déplore la désinformation dont ont été victimes les délégués communautaires et leurs suppléants.

En effet, ils ont reçu dans leurs boîtes mail, par le biais de la CCS, et là également l'étonnement quant à l'utilisation des adresses mail à cet effet, un document, soit-disant d'information co-signé de 4 associations.

Soit disant d'information, effectivement, puisque, seul l'avis délibéré de la MRAE du 15 novembre 2019 a été fourni, donc Mme le Maire a invité les délégués communautaires à s'approprier la réponse à l'avis de la Missions régionale d'Autorité Environnementale de janvier 2020 par la Société ABOWIND, ainsi ils y trouveront toutes les réponses à leurs interrogations.

Mme le Maire revient sur quelques éléments :

la surface de bois défrichée : 2.40 ha à 28 € de l'ha de rentabilité, soit une perte de gain annuel pour la commune de 67.20 €,  
 la productivité de la forêt communale : notre forêt est essentiellement dédiée aux affouagistes, en moyenne 5 annuellement,  
 la volonté figée d'associer tous les foyers du village aux retombées économiques, en réflexion, l'atténuation de certaines taxes ou la participation au financement de la facture énergétique des foyers,  
 le financement participatif est également à l'étude,  
 et dans les projets, un assainissement collectif avec station écologique, l'entretien des biens publics, l'église notamment.



Mme le Maire rappelle quelques chiffres nationaux et régionaux sur l'objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie en 2028, soit 34700 MW d'éolien alors qu'en septembre 2019, seuls 15837 MW étaient installés donc la moitié de l'objectif seulement est atteint et il reste 8 ans :

Prenons l'exemple de la Bourgogne Franche Comté : atteint en 2020 807 MW, et l'objectif 2020 était de 2100 MW,

l'Yonne : 292 MW installés en 2020 avec un objectif de 600 MW en 2020,

Pour information les objectifs du SRE sont repris dans le SCOT du Grand Avallonnais.

Tous ces objectifs visant à modifier le MIX énergétique ont été définis par l'ETAT et il est non seulement de notre devoir mais également à l'avantage de notre territoire de contribuer à leur accomplissement,

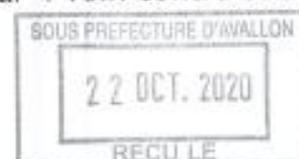
De façon plus terre à terre, et d'un point de vue financier, l'éolien est pour notre collectivité un développement économique ; nous avons pu nous rendre compte lors de certaines commissions combien la perception de ces taxes éoliennes avaient leur importance dans l'équilibre de budget de la CCS.

La collectivité que nous avons la responsabilité d'administrer ne bénéficie-t-elle pas déjà des retombées économiques ? notre territoire n'en a-t-il pas besoin ? nos concitoyens icaunais ne bénéficieront-ils pas également du projet conjoint ABOWIND SANTIGNY ?

Pour la COMCOM, en l'état actuel de répartition des taxes, il s'agit de 31912 € de produits fiscaux et pour Santigny, les retombées économiques seraient de l'ordre de 51000 €.

Mme le Maire précise également que, si le dossier est passé en phase d'enquête publique, c'est qu'il a été jugé complet, recevable, donc que la méthodologie employée a été validée par les services de l'État, bien entendu chacun peut avoir son avis, c'est la démocratie mais en aucun cas la crédibilité ou la qualité ne peut, à ce stade, être remis en cause.

Les élus du territoire, depuis 13 ans, ont été amenés à se prononcer sur ce dossier à plusieurs reprises, toujours positivement, , en 2016 et plus récemment en 2019 pour l'élargissement de la voirie par 4 voix contre et 34, pour ,



Le développement durable intègre trois dimensions : environnementale, sociale et économique, aussi cette ferme s'inscrit complètement dans la logique et la continuité des parcs érigés et contribuera à l'essor économique du bourg mais également du territoire de la Communauté de Communes du Serein.

Il s'agit de réussir à concilier les progrès social et économique avec la sauvegarde de l'équilibre naturel de la planète, c'est l'enjeu majeur de ce début de 21<sup>e</sup> siècle.

Les Conseils Municipaux successifs travaillent depuis près de 12 ans, méthodiquement, en toute clarté, sous forme de consultations et de concertations sur un projet qui, environnementalement et économiquement, bénéficiera à chacun des foyers du territoire »

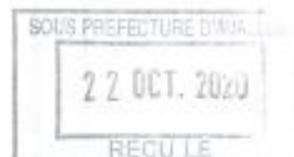
Les Conseillers Municipaux approuvent l'argumentation de Mme le Maire et, à l'unanimité des membres présents :

**VALIDENT** l'implantation de la ferme éolienne (3) sur la forêt communale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an  
que dessus,  
Le Maire,



Sylvie CHARPIGNON



Talcy, le 28 septembre 2020

République française

DEPARTEMENT

## Séance du lundi 28 septembre 2020

Date de la convocation: 18/09/2020

**Membres en exercice :** L'an deux mille vingt et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Hubert NAULOT,

7

**Présents :** 4**Présents :** Hubert NAULOT, Geneviève SARTELET, Nathalie MONOT, Louis NAULOT**Votants :** 7**Représentés :** Gérard BAILLY, Thierry BOUTEILLE, Gaëlle CARBOGNANI**Secrétaire de séance :****Excusés :****Absents :**

Geneviève SARTELET

**Objet: ENQUETE PUBLIQUE IMPLANTATION EOLIENNES SANTIGNY - 2020\_33\_1**

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairies de Santigny.

La commune de Talcy étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Après plusieurs minutes de débat, le conseil municipal :

Donne un avis DEFAVORABLE pour les raisons suivantes

- En premier lieu il y a un effet de saturation des paysages autour de Talcy : les champs d'éoliennes-Joux la Ville, Grimault, Massangis, Ste Colombe déjà construits et la construction sur la commune de Chatel Gérard et l'agrandissement de Joux la Vile et Grimault
- En second lieu la baisse d'attractivité touristique déjà en difficulté
- En troisième lieu, les conseillers sont contre la déforestation nécessaire à leurs implantations et doute de la compensation forestière obligatoire, la représentante de la Sté ABO WIND a été impossible de préciser où la reforestation aurait lieu.
- En quatrième lieu, la production d'électricité par les éoliennes situées sur le territoire de la CCS (et celles en cours de construction) est supérieure aux besoins de la population de ce même territoire : le projet des 3 éoliennes de Santigny prévoit une production équivalente à 15 000 habitants soit le double de la population de la CCS actuelle.
- Enfin la menace que ces éoliennes constitue pour la faune locale (milans ...) et les flux migratoires, notamment des grues cendrées est préoccupante malgré les précautions prises, vu la hauteur des machines.
- Rappelle qu'un moratoire a d'ailleurs été demandé par la cté de communes du Serein.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Pour extrait conforme  
Le Maire Hubert Naulot

AUXERRE  
Date de réception de l'AR: 09/10/2020  
089-218904068-20200928-2020\_33\_1-DE

Thizy, le 21 septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'YONNE		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES          DELIBERATIONS</b>	
Date de convocation : 14 septembre 2020 Date d'affichage : 14 septembre 2020 Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 11 Nombre de pouvoir : 0 Nombre de votants : 11 Pour : 0 Contre : 8 Abstentions : 3		<b>DU CONSEIL MUNICIPAL DE THIZY</b>  <b><u>SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020</u></b>  <b><u>N°2020-60</u></b>	
<p>Le vingt et un du mois de septembre deux mille vingt à 19 heures 30, le Conseil municipal de Thizy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard ENFRUN, Maire.</p> <p><u>Conseillers présents</u> : MM. Bernard ENFRUN, Maire, Alexandre LUCY, premier adjoint, Mme Anne RENARD, deuxième adjointe, Mme Lola COTE, MM Daniel BONNETAT, Bernard TERIELE, Gilles BUGNOT (arrivé à 20h35- avait donné pouvoir à M. Bernard ENFRUN), Cédric PIOLI, Serge CONTAT, Mmes Edwige BLANCHARD, Delphine RODRIGUES</p>			
<p><b><u>OBJET : ENQUETE PUBLIQUE PROJET IMPLANTATION EOLIENNES DE SANTIGNY</u></b></p>			
<p>Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny. Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun peut prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Santigny.</p> <p>La commune de Thizy étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.</p> <p>Après plusieurs minutes de débat, le conseil municipal ;          Donne un avis DEFAVORABLE pour les raisons suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En premier lieu il y a saturation des paysages autour de Thizy : 107 machines autour de nos villages, 65 en cours de constructions, 85 en instructions</li> <li>- En second lieu, le fait que trop d'éoliennes ont déjà été implantées en forte covisibilité avec la collégiale de Montréal et le château de Thizy,</li> <li>- En troisième lieu, cela est contraire aux recommandations du SCOT pour l'Avallonnais et de ses corridors écologiques, qui préconisait de préserver la cuesta bordant la Terre Plaine</li> <li>- En quatrième lieu, les conseillers sont contre la déforestation nécessaire à leur implantations et doute de la compensation forestière obligatoire</li> <li>- Enfin la menace que ces éoliennes constitue pour la faune locale (milans ...) est préoccupante malgré les précautions prises</li> <li>- Rappelle qu'un moratoire a d'ailleurs été demandé par la cté de communes du Serein</li> </ul> <p>Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les Membres.</p>			
			
		Le Maire Bernard ENFRUN 	

Vassy-sous-Pisy, le 2 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT de l'YONNE  
ARRONDISSEMENT D'AVALLON  
COMMUNE DE VASSY SOUS PISY

**Séance ordinaire du 2 Octobre 2020**

Nombre de Conseillers	
- En exercice :	07
- Présents :	04
- Votants :	06
VOTE :	
Pour :	05
Contre :	00
Abstention :	01

Date de la convocation 03/09/2020
--------------------------------------

Date de transmission 07/10/2020
------------------------------------

L'an deux mil-vingt et le 2 octobre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CODRAN Michel, Maire.

Etaient présents : Ms JACQUINET Yannick 1<sup>er</sup> adjoint, CODRAN Julien, TRAMEAU Martial.

Absents ayant donné pouvoir : Me BOUTEILLE Angélique, Mr TEODORI Thierry.

Absente : Me LEMESLE Odile.

Secrétaire de séance : Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Mr JACQUINET Yannick.

**2020-28 : PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SANTIGNY : (à l'unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

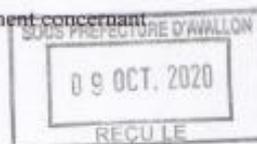
Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairies de Santigny.

La commune de VASSY SOUS PISY étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

**Motivation de l'avis :**

- Moratoire en cours concernant l'éolien
- Saturation : 107 machines autour de nos villages, 65 en cours de constructions, 85 en instructions
- Perte de valeur foncière de l'habitat
- Perte d'attractivité de notre région.
- Non-respect présumé des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement concernant



l'interdiction de déranger, mettre en danger, détruire les espèces vulnérables.

- Impact sur l'Avifaune et les nombreuses espèces vulnérables répertoriées au dossier

Pour ne parler que des espèces volantes, l'Étude d'Impact ABOWIND mentionne :

**Oiseaux protégés**

- 57 espèces nicheuses,
- 44 espèces en migration pré-nuptiale
- 29 à 31 espèces en migration post-nuptiale
- « n » espèces hivernantes (chiffre non communiqué)

(les nombres d'espèces concernées ne s'additionnent pas, une espèce peut être dans plusieurs catégories)

**Chiroptères** (toutes les espèces de chiroptères sont protégées)

- 21 espèces.

L'EI n'indique pas explicitement le nombre d'espèces présentes dans la ZIP. En croisant les Tableaux 24 (EI p136), 26 (EI p140), 27 (EI p141) on trouve 21 espèces (sur 34 espèces présentes en France, selon le plan National d'Actions chiroptères, 2018).

Ce nombre d'espèces de chiroptères représente une diversité spécifique très importante qui à elle seule témoigne de la richesse écologique du site.

- Chiffres techniques de production fantaisiste 37 % au lieu de 23 en moyenne d'après la Préfecture
- ABOWIND : pas de suivie par l'entreprise Allemande – parc souvent revendu en Tchécoslovaquie (17 entre 2017 et 2018)
- Marchand d'éolienne SENVION en dépôt de bilan ( identique SARRY)
- Non prise en compte du ScoT de l'Avallonnais et de ses corridors écologiques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable par 5 voix contre, 0 voix pour et l'abstention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel CODRAN



2020/065 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN - SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

**Nombres de délégués -**  
 Afférents au Conseil : 49  
 - En exercice : 49  
 Qui ont pris part  
 à la délibération : 49  
 Votes exprimés : 44  
 POUR : 23  
 CONTRE : 21  
 Abstentions : 5  
**Date de la convocation :**  
 8 Septembre 2020  
**Date d'affichage :**  
 8 Septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE L'YONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
 des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN

L'an deux mille vingt, le quatorze septembre, à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

**Présents :** Philippe TRESPALLÉ - Jean-Marie MAURICE - Bruno CHARMET - Daniel RAVERAT - Nadine LEGENDRE - Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE - Jacqueline DUPLESSY - Florian FRAYER - Gilles SACKPEY - Hervé PASCAULT - Jacqueline DE DEMO - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD - Pierre-Yves ROY - Christian SCHILTZ - Stéphane MOREL - Remy VIDAL - Christophe GENTIL, absent excusé (pouvoir à Stéphane MOREL) - Stéphane BARDOUX - Jean-Claude LEMAIRE, absent excusé (pouvoir à Clément POINTEAU) - Sandra PICART - Jean-Michel SABAN - Evelyne CALLEJA, absente excusée (pouvoir à Sandra PICART) - Clément POINTEAU - Cloria JOALAZA - Bertrand LEBLANC - François CAMBURET - Xavier COURTOIS - Jacques ROBERT - Claudine MANIGAUULT - Michel GCHWEINDER - Marcel GEORGES - Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET - Catherine VERNEAU - Philippe LARDIN - Guy GUENIFFEY - Arnaud ROSIER - Pascal DUBOIS - Claude CATRIN - Christophe CHEYSSON - Sylvie CHARPIGNON - Christian LARDIN - Pierre NOIROT - Annie ROUSSEAU - Hubert NAULOT - Bernard ENFRUN - Michel CODRAN -

**Secrétaire de séance :** Nadine LEGENDRE -

**Objet de la délibération**  
**PARC EOLIEN DE SANTIGNY**  
**AVIS**

La SNC Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO WIND) a déposé une demande d'autorisation environnementale, en vue d'exploiter un parc composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la Commune de SANTIGNY.

Le projet est situé en extrémité Nord du territoire de la commune de SANTIGNY. Il jouxte la ligne ferroviaire LGV sud-est Paris-Lyon. Les machines auront une puissance unitaire de 3,4 MW, soit une production totale de 10,2 MW. Elles auront une hauteur de 200 mètres en bout de pale, avec 130 mètres à l'axe et un rotor de 140 mètres de diamètre. La production annuelle du parc éolien de SANTIGNY est estimée à 33,2 GWh/an<sup>2</sup>.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté a été communiqué aux délégués communautaires ainsi que des documents fournis par des associations environnementales.

Une enquête publique va se tenir du 8 septembre au 9 octobre 2020.

La Communauté de Communes est sollicitée pour donner son avis sur ce projet.

Madame Sylvie CHARPIGNON, Maire de la commune de SANTIGNY a présenté le projet et un débat a eu lieu.

Le Conseil Communautaire a précédé à un vote à bulletins secrets :

Votants : 49  
 Bulletins nuls : 5  
 Exprimés : 44  
 POUR : 23  
 CONTRE : 21

Le Conseil Communautaire émet donc un avis favorable sur le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de SANTIGNY.

Il charge le Président de transmettre cet avis au bureau de l'environnement à la Préfecture de l'Yonne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.  
 Pour copie conforme.

Le Président,  
 Xavier COURTOIS



REÇU EN PREFECTURE

Le 17/09/2020

Application agréée E. legalite.com

95\_DT-109-24 0019709-2420014-2420\_020-CC